Quatre-vingt-troisième année. — N° 274. Le Numéro : 25 francs. Lundi 19 et Mardi 20 Novembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 19 novembre 1951 portant nomination au cabinet du président du conseil (p. 11475).

Décision portant attribution du brevet du centre de hautes études administratives (p. 11475).

Ministère de la justice.

Décret du 16 novembre 1951 chargeant deux magistrats des fonctions de l'instruction (p. 11475).

Décret du 16 novembre 1951 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat et rectificatif (p. 11475).

Décret du 16 novembre 1951 portant substitution et addition de nom (p. 11477).

Arrêté du 19 novembre 1951 portant nomination au cabinet du ministre (p. 11478).

Arrêtés portant nomination, mise en position de délégation, détachement et acceptation de démission :

Conseil d'Etat (p. 11478).
Commis greffiers (p. 11478).
Education surveillée (p. 11478).
Greffiers (p. 11478).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination du directeur général des affaires culturelles du haut commissariat de la République française en Allemagne (p. 11478).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant titularisations et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 11478).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-1316 du 16 novembre 1951 fixant le régime de la solde spéciale allouée aux militaires de l'armée de mer en service dans les territoires d'outre-mer (p. 11479).

Décret du 16 novembre 1951 portant admission dans la 2e section du cadre de réserve d'un contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique (p. 11479).

Décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951 portant création d'un corps d'attachés du contrôle de l'administration de la marine (p. 11480).

Décret portant nomination au grade d'officier d'administration de 2e classe de la marine (branche Commissariat et santé) (rectificatif) (p. 11480).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 11480).

Arrêté du 8 novembre 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11480).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 14 novembre 1951 portant remise de débet (p. 11481).

Arrêté du 15 novembre 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11481).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 11481).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 16 novembre 1951 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 11481).

Liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles seront établies des zones d'affichage restreint (p. 11481).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés des 10 février, 6 et 9 novembre 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11481).

Arrêté du 2 novembre 1951 relatif à l'ouverture de l'aérodrome public de Chauvigny (Vienne) (p. 11482).

Arrêté du 14 novembre 1951 relatif au classement de divers produits chimiques dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1951, n° 27) (p. 11482).

Arrêtés complétant la composition et nommant un membre de la commission du transport des matières dangereuses (p. 11482).

Arrêtés portant promotions et détachements (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 11482).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 14 novembre 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11483).

Arrêté du 17 novembre 1951 portant délégation de pouvoirs (p. 11483).

Arrêté portant nomination (service des mines) (p. 11483).

Arrêté accordant le diplôme d'ingénieur civil des mines au titre étranger (p. 11483).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-1318 du 16 novembre 1951 portant modification du règlement d'administration publique du 19 décembre 1910, modifié, sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie (p. 11483).

Arrêté du 15 novembre 1951 portant délégation de signature (p. 11485).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 16 novembre 1951 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer (p. 11486).

Arrêté du 15 novembre 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 11486).

Arrêté du 19 novembre 1951 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale attribuée à certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en application des dispositions du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 (p. 11486).

Arrêtés portant mises en position de mission (administrateurs et service des douanes) (p. 11486).

Liste des élèves réguliers admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1951-1952 (p. 11486).

Tableau d'avancement complémentaire, de l'année 1951, du personnel des services de l'agriculture et *arrêté* portant promotions (p. 11486).

Tableau d'avancement complémentaire, de l'année 1951, du personnel du cadre général de l'élevage et des industries animales et *arrêté* portant promotions (p. 11488).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-1319 du 17 novembre 1951 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (p. 11488).

Décret n° 51-1320 du 17 novembre 1951 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre (p. 11489).

Décret n° 51-1321 du 19 novembre 1951 modifiant le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 11489).

Arrêté du 25 septembre 1951 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1931 fixant les formalités à remplir par les administrations de l'Etat pour porter les adjudications ou marchés de gré à gré à la connaissance des sociétés coopératives ouvrières de production (p. 11490).

Arrêté du 16 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Paris (p. 11491).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 9 novembre 1951 fixant la composition des comités techniques paritaires ministériel et central du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 11518).

Arrêté du 15 novembre 1951 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 11519).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie (p. 11491).

Décret du 16 novembre 1951 portant nomination du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique de Paris (p. 11517).

Arrêtés du 10 novembre 1951 portant remises de débets (p. 11517).

Arrêtés portant nominations, réintégration et admission à la retraite:

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 11518).

Inspection principale de la pharmacie et pharmaciens inspecteurs (p. 11518).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 11518).

Liste d'admission du concours pour le recrutement de lieutenants de police sanitaire (p. 11518).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 13 novembre 1951 portant remise de débet (p. 11518).

Arrêté du 14 novembre 1951 portant rattachement de crédits au titre de fonds de concours et recettes assimilées sur l'exercice 1951 (p. 11518).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation et réintégrations (services extérieurs) (p. 11518).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectifications au compte rendu *in extenso* des séances des 13 et 15 novembre 1951 (p. 11519).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11521).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 11523).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif aux conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées (p. 11523).

Avis de retrait du cautionnement d'une société étrangère d'assurances (p. 11523).

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 11523).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale (p. 11524).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Versailles (p. 11524).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11523).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Neufchâteau (Vosges) (p. 11524).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (44e semaine) (p. 11525).

Annonces (p. 11526).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du président du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 1er et 24 octobre 1951 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Herbaut est nommé chargé de mission au cabinet du président du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1951, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Attribution du brevet du centre de hautes études administratives.

Par décision en date du 9 octobre 1951, le conseil de perfectionnement du centre de hautes études administratives a attribué le brevet prévu par l'article 11 du décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 aux auditeurs et auditeurs libres dont les noms suivent:

MM

Laurent (André), conseiller technique à la direction de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arnaud (Désiré), préfet.

Babault (Jean), administrateur civil au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Baggio (Antonio), chef d'escadrons.

Birckel (Charles), officier détaché au secrétariat général permanent de la défense nationale.

Blondeau (Georges), inspecteur général des services de la préfecture de la Seine.

Boissin (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Borros (Jacques), sous-chef de bureau au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Brichet (Robert), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

Brignole (André), directeur adjoint chargé de l'administration générale au ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques).

Catherine (Robert), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.

Combes (Robert), administrateur des colonies.

Criscuolo (François), administrateur au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Audemard-Gregnac (Jean), ingénieur principal au service commercial de la Société nationale des chemins de fer français (auditeur libre).

Debrie (Adolphe), administrateur de la ville de Paris (préfecture de police).

Decroix (André), administrateur civil au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Degrange (Roger), commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Desmottes (Georges), directeur adjoint de la famille et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population.

Devault (Jean), ingénieur en chef des services techniques de la ville de Paris.

Dubuc (Roger), adjoint au chef de service de l'information et de la presse à la fédération nationale des transports routiers (auditeur libre).

Dupoizat (Georges), préfet.

Forestier (Pierre), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (finances).

Gardie (Alphonse), inspecteur adjoint chargé de mission au cabinet du directeur général de l'assistance publique à Paris.

Gasdoue (Albert), administrateur de la ville de Paris et du département de la Seine, détaché à l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Gimonprez (Grégoire), administrateur au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Grippon (René), chef des bureaux du service des études juridiques à la régie autonome des transports parisiens (auditeur libre).

Guinot (Jean), administrateur civil à la présidence du conseil.

Hoffmann (Eugène), ingénieur des ponts et chaussées.

Jaume (René), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques).

Jouanique (Marcel), administrateur civil au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Juste (Emile), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (finances).

Lafferrerie (Michel), chef de bataillon.

Lamarque (Henri), administrateur des services civils de l'Indochine.

Legre (Louis), directeur régional de la sécurité sociale à Paris.

Lepetre (Bernard), administrateur des services civils de l'Algérie.

Mlle Levy (Antoinette), administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population.

Levy (Guy), administrateur civil au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Longeaux (Arthur), ingénieur en chef des ponts et chaussées, conseiller pour les travaux publics et communications au haut commissariat de France en Indochine.

Mafart (Michel), conseiller référendaire à la cour des comptes.

Mignon (Jacques), expert économique d'Etat.

Millot (Jacques), administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Moch (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine.

Mondin (Gilbert), commissaire ordonnateur de l'air.

Nadal (Jacques), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (finances).

Olivesi (Joseph), ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur général adjoint au directeur technique des eaux et de l'assainissement à la préfecture de la Seine.

Poussier (Jean-Jacques), chef du secrétariat général de la Compagnie générale pour la navigation du Rhin (auditeur libre).

Prieuret (Jean), secrétaire chef du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

Raynaud (Robert), ingénieur des ponts et chaussées.

Razafy-Andriamihaingo, directeur de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat au haut commissariat de France à Madagascar.

Revol (Pierre), contrôleur civil du Maroc.

Roussel (Charles), chef adjoint du service des études générales au conseil supérieur des transports (auditeur libre).

De Saint-Torre (Jean), sous-préfet.

Simon (Pierre), administrateur civil au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Teissèdre (Jean), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques).

Zerkovitz (Paul), administrateur des services civils de l'Algérie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 novembre 1951 chargeant deux magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 16 novembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés.

Châteaulin: Mme Gonnon-Le Coroller, juge audit tribunal, en remplacement de M. Le Saout, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Argentan.

Pontivy: M. Bach, juge audit tribunal, en remplacement de M. Guedon, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Châteaulin.

Décret du 16 novembre 1951 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Par décret en date du 16 novembre 1951:

Sont acceptées les démissions de:

M. Gaulmin (Gilbert-Georges-Hubert), notaire à la résidence de Chantelle, canton de ce nom (Allier).

M. Lemeulle (Emile-Louis), notaire à la résidence de Tallant-Etrigny, canton de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

M. Lamandé (Francis), greffier du tribunal de commerce de Paimpol (Côtes-du-Nord).

M. Cambier (Henri-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Dunkerque (Nord).

Sont supprimés:

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), vacant par suite de la démission de M. Moimeau (Yvon-Joseph-Jean-Marie-André-Michel), qui a été acceptée par décret du 21 septembre 1950, à charge par MM. Chabanaud et Peudupin, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit de verser à M. Moimeau ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 250.000 francs à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie:

M. Chabanaud payera 225.000 F, avec les intérêts légaux dans le délai d'un an, à compter de la notification du présent décret;

M. Peudupin payera 25.000 F dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard.

En conséquence, le décret du 26 novembre 1913 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Montmorillon, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), vacant par suite du décès de M. Robin (Louis-Marie), à charge par MM. Auffray, Douillard et Grollier, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit de verser aux ayants droit de M. Robin dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 200.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Auffray payera 45.000 F; M. Douillard: 133.000 F; M. Grollier 22.000 F.

En conséquence, le décret du 15 juin 1930, qui a fixé à quatre le nombre des huissiers du tribunal de Paimbœuf est modifié, et ce nombre est réduit à trois.

M. Corbin (Bernard-Charles-Victor-Alexandre), huissier du tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), payera à MM. Groult, Lepesteur et Leprovost, huissiers du même tribunal à la résidence de Cherbourg, à titre d'indemnité, pour le transfert de son étude d'Octeville à Cherbourg, la somme de 550.000 F, et ce, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard.

Cette indemnité sera ainsi répartie:

M. Groult recevra 110.000 F; M. Lepesteur 247.500 F; M. Leprovost 192.500 F.

Sont nommés:

M. Bellard (Maurice-Charles-Georges), notaire à la résidence de Rilly-Sainte-Syre, canton de Méry-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Nicolas (Roland-Marcel-Henri), démissionnaire.

M. Boulzaguet (Marie-Gérard-Paul-Jean-Pierre), notaire à la résidence de Lathus, canton de Montmorillon (Vienne), en remplacement de M. Morelon (Alexandre-Pierre), démissionnaire.

M. Cantet (Maurice), notaire à la résidence de Cognac, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Chambon (Antoine), décédé.

M. Chaix (Jean-François-Pierre), notaire à la résidence de Guéret, canton de ce nom (Creuse), en remplacement de M. Dechelotte (Marie-Robert), démissionnaire.

M. Colombet (Louis-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Saillans, canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Demontes (Georges-Albert), démissionnaire.

M. Coustenoble (Maurice-Auguste), notaire à la résidence du Cateau, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Macron (Francis-Emile-Philippe), démissionnaire.

M. Dansette (Maurice-Georges-Alfred), notaire à la résidence de Bordeaux, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Lefevre (Louis-Marie-Henri), démissionnaire.

M. Demontes (Georges-Albert), notaire à la résidence de Montélimar canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Condamin (Joseph-Antoine-Gabriel), démissionnaire.

M. Desnuelles (Ferdinand-François), notaire à la résidence de Juliénas, canton de ce nom (Rhône), en remplacement de M. Resillot (Jacques-Mathieu-Joseph-Stanislas), démissionnaire.

M. Douaud (Yves-René-François-Félix-Marie), notaire à la résidence de Bouaye, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. D'Huiteau (Joseph-Victor-René), décédé.

M. Foncelle (Jean-Noël-Félix), notaire à la résidence de Jaligny, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Peuch (Pierre-Félix), décédé.

M. Fournis (Henri-Vincent-Marie), notaire à la résidence de Carhaix, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Lancien (Emile-Claude-Constant-Jules-Marie), décédé.

M. Giraudeau (Serge), notaire à la résidence de Brigueuil, canton de Confolens (Charente), en remplacement de M. Laporte (Alphonse-Marcel), démissionnaire.

M. Gosselin (Marcel-Denis-Rolland), notaire à la résidence de Condé-sur-Huisne, canton de Rémalard (Orne), en remplacement de M. Leteneur (Joël-Henri-Constant-Edmond), démissionnaire.

M. Hommet (Georges-Louis), notaire à la résidence d'Happonvilliers, canton de Thiron-Gardais (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Binois (Eugène-Désiré-Léopold), décédé.

M. Julien (Pierre-Armand), notaire à la résidence de Vabre, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Gourc (Pierre-Louis-David), démissionnaire

M. Kernéis (Jean-Michel), notaire à la résidence de Ruffec, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Allemand (André-Ernest), démissionnaire.

M. Labregère (Marcel), notaire à la résidence de Montmiral, canton de Romans (Drôme), en remplacement de M. Dumonchau (Jean-Marie-Joseph-Auguste-Siméon), démissionnaire.

M. Lebreton (Marcel-Alexandre-Etienne-Fernand), notaire à la résidence du Breil-sur-Mérize, canton de Montfort-le-Rotrou (Sarthe), en remplacement de M. Fabre (Charles-Joseph), démissionnaire.

M. Malauzat (Jean-Gabriel-Antoine-Jacques), notaire à la résidence de Bordeaux, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Malauzat (Albert-Jean-Baptiste), son père, démissionnaire.

M. Morgat (Jean-Raymond), notaire à la résidence de Craponne-sur-Arzon, canton de ce nom (Haute-Loire), en remplacement de M. Mathey (Jules-Louis-Joseph), démissionnaire.

M. Panis (René-Henri-Louis), notaire à la résidence de Villecomtal, canton de Mielan (Gers), en remplacement de M. Soules (Albert-Noël), démissionnaire

M. Pierson (Louis-Léon), notaire à la résidence de Volnay, canton de Bouloire (Sarthe), en remplacement de M. Herpin (Fernand-Marie-Louis), démissionnaire

M. Resillot (Jean), notaire à la résidence de Lyon, canton de ce nom (Rhône), en remplacement de M. Eymard (Jean-Valéry), démissionnaire.

M. Thibon (Georges-Fernand), notaire à la résidence de Bormes, canton de Collobrières (Var), en remplacement de M. Bonhomme (Louis-Augustin-Hyacinthe-Camille), démisionnaire.

M. Aldebert (André-Alexis-Emile), avoué près la cour d'appel de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Abauzit (Gaston-Paulin), démissionnaire.

M. Fosser (Louis-Marie-Pierre), avoué près le tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Guadet (Jules-Azaïs), démissionnaire.

M. Mortier (François-Pierre-Corneille), avoué près le tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), en remplacement de M. Lutun (Joseph-Louis-Pierre-Marie), décédé.

M. Girard (Paul-André), greffier de la justice de paix de Billom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Serindat (Jean-André-Georges), démissionnaire.

M. Lafond (Louis), greffier de la justice de paix de Sancoins (Cher), en remplacement de M. Marotte (François-Joseph-Désiré), démissionnaire.

M. Mazaud (Georges-Léon), déjà greffier de la justice de paix de Sens, canton Nord (Yonne), greffier de la justice de paix de Cerisiers (Yonne), en remplacement de M. Barillier (André-Sylvain-Jean), dont la démission a été acceptée par décret du 5 juin 1950.

M. Moulin (Joseph), greffier de la justice de paix d'Arlanc (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Roux (Elie-Paul), démissionnaire.

Mme Tandonnet (Jeanne-Marie-Raymonde-Sarah), veuve Poulain, greffier de la justice de paix de la Teste-de-Buch (Gironde), en remplacement de M. Poulain (Marceau-Marcel), décédé.

M. Cuquemelle (Jacques-Gustave-Louis-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Moinard (Maurice-Alexandre-Jean), démissionnaire.

M. Dauphin (Maurice-Robert-Victor), huissier du tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Bechet (Roger-Gaston-Jean-Achille), destitué.

M. Farsy (Camille-Léonce-François-Joseph), huissier du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Mauriaucourt (Léonce-Augustin-Joseph), démissionnaire.

M. Gadd (André-Albert-Henri), huissier du tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Epaillard (François-Eugène), mort pour la France.

M. Grulier (Serge-Marcel-Roger), huissier du tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Gadd (André-Albert-Henri), démissionnaire.

M. Henriette (Albert-Jean-Marie-Louis), huissier du tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), en remplacement de M. Tivan (André-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Papillon (Francis-Gustave-Marie-Louis), huissier du tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Papillon (Gustave-Paul-Jules), son père, décédé.

M. Prudhomme (Jean-Albert-Alphonse), huissier du tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Grancher (Robert-Eugène), décédé.

M. Schneider (Paul-Frédéric), huissier à Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Raffel (Pierre-Maurice), décédé.

M. Reve (Henri-Maurice), huissier du tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Cuquemelle (Jacques-Gustave-Louis-Joseph), démissionnaire.

M. Tivan (André-Jean-Marie), huissier du tribunal de première instance de Vienne (Isère), en remplacement de M. Sourd-Langlois (Pierre-Louis), démissionnaire.

M. Mace (Henri-Louis-Marie-René), commissaire-priseur à la résidence d'Alençon (Orne), en remplacement de M. Mace (Henri-Edouard-Constant), son père, démissionnaire.

M. Siri (Jacques-Jean), commissaire-priseur à la résidence de Nogent-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Fournier (Jean-Louis-Emile), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Andrieu (Marius-Germain-Henri-Jérémie), ancien notaire à la résidence de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

M. Drappier (Pierre-Laurent-Charles-Alphonse), ancien notaire à la résidence de Charleville (Ardennes).

M. Duthoit (Edmond-Louis-Marie-Joseph), ancien notaire à la résidence d'Amiens (Somme).

M. Péan (Marie-Paul-Louis), ancien notaire à la résidence de Jupilles (Sarthe).

M. Roger (Eugène-François-Emile), ancien notaire à la résidence de La Flèche (Sarthe).

M. Wagner (Jacques-Michel), ancien notaire à la résidence de Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

M. Chavrier (Paul-Charles-Emile), ancien avoué près le tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Morand (Joseph-Guillaume-Pierre), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Angoulême (Charente).

M. Lefevre (Louis-Amand-Désiré), ancien greffier de la justice de paix de Dreux (Eure-et-Loir).

M. Baudoin (Henri), ancien commissaire-priseur à Paris et au département de la Seine.

Décret supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, rapportant des nominations, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1951: page 11094, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « M. Poncet (Gaston-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Nevers (Nièvre) », lire: « M. Poncet (Gaston-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre) ».

Décret du 16 novembre 1951 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BLOCH (Robert-Samuel), né le 15 décembre 1896 à Paris (11e), demeurant à Malakoff (Seine), 16, rue Béranger, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BLANCHET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLANCHET » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Jack-Alfred), né le 3 mars 1930 à Malakoff (Seine), y demeurant, 16, rue Béranger, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BLANCHET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLANCHET » au lieu de « BLOCH ».

BOUMRAH (Salloul), né le 3 mars 1926 à Paris (14e), demeurant à Beaucaire (Gard), 2, rue R.-Pillon, et sa fille mineure, Chantal-Marie-Claire, née le 18 décembre 1950 à Beaucaire (Gard), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « JEANCLAUDE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JEANCLAUDE » au lieu de « BOUMRAH »

BRUZZICHESSI (Michel), né le 15 avril 1929, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 1, rue Benoit-Bunico, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VENTA », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VENTA » au lieu de « BRUZZICHESSI ».

FRANCOIS (Jean), né le 9 janvier 1937 à Lille (Nord), mineur, représenté par le sieur VERHELLE (Henri), demeurant à Lille (Nord), 46, rue Marais, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHAUMETTE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHAUMETTE » au lieu de « FRANÇOIS ».

GIULIANO (Roger-Jean), né le 7 septembre 1917 à Cannes (Alpes-Maritimes), demeurant à Montbrison (Loire), lieu de la Guillanche, et ses enfants mineurs: 1o Sylvaine-Lucienne-Louise-Marie, née le 1er août 1946 à Montbrison (Loire); 2o Michel-Henri-Georges-Marie, né le 8 juin 1950 à Montbrison (Loire), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « JULIEN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JULIEN » au lieu de « GIULIANO ».

GLISKSMAN (Chil), né le 7/20 février 1892 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris 1, rue du Printemps, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GLIMET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GLIMET » au lieu de « GLIKSMAN ».

GLIKSMAN (Josef-Tadeusz), né le 17 novembre 1930 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 1, rue du Printemps, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GLIMET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GLIMET » au lieu de « GLIKSMAN ».

GOLDENBERG (Ancial), né le 1er août 1911 à Craïova (Roumanie), demeurant à Paris (14e) 9, boulevard Brune, et ses enfants mineurs: 1o Patrick-Gaubert, né le 6 juillet 1948 à Paris (16e); 2o Thierry, né le 14 mai 1951 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GAUBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GAUBERT » au lieu de « GOLDENBERG ».

GRUMBERG (Albert), né le 30 mars 1913 à Paris (11e), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 1, rue du Parc, et ses enfants mineurs: 1o André-Simon-Marie, né le 24 octobre 1947 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2o Jean-Claude-Albert-Marie, né le 22 juin 1951 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MARTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARTIN » au lieu de « GRUMBERG ».

GRUNBERG (Janou), né le 25 janvier 1913 à Braïla (Roumanie), demeurant à Paris (6e) 7, rue Huysmans, et ses enfants mineurs: 1o Jean-Michel, né le 22 décembre 1939 à Toulouse (Haute-Garonne); 2o Dominique, né le 25 janvier 1941, à Montauban (Tarn-et-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GRANDMONT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRANDMONT » au lieu de « GRUNBERG ».

GUNZBURGER (Alfred-Edgard), né le 21 février 1908 à Strasbourg (Bas-Rhin), y demeurant 9 *a*, rue Sellenick, et son enfant mineur, Claude, né le 27 octobre 1947 à Strasbourg (Bas-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GUERIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUERIN » au lieu de « GUNZBURGER ».

HERSKOVICS (Jules), né le 20 octobre 1913 à Bistritza (Roumanie), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin) 28, rue Schweighauser, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HERCOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HERCOT » au lieu de « HERSKOVICS ».

ISRAEL (Jannick), épouse VIALETAY, née le 7 janvier 1920 à Rio de Janeiro (Brésil), demeurant à Paris, 108, rue Michel-Ange, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « ROGER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROGER » au lieu de « ISRAEL ».

KARDESCH-BRUNNER (Alfred), né le 9 mars 1909 à Vienne (Autriche), demeurant à Cahors (Lot), 6, rue des Augustins, et ses enfants mineurs: 1o Patricia-Florence-Etelka, née le 18 septembre 1948 à Cahors (Lot); 2o Jérôme, né le 21 mars 1951 à Cahors (Lot), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CARDET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARDET » au lieu de « KARDESCH-BRUNNER ».

LAPOULLE-COIC (Roger-Georges-Louis), né le 26 novembre 1922 à Cherbourg (Manche), demeurant à Rehon (Meurthe-et-Moselle) et ses enfants mineurs: 1o Jean-Yves-Louis-Joseph, né le 19 janvier 1948 à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle); 2o Michèle-Marguerite-Renée, née le 4 décembre 1950 à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COIC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COIC » au lieu de « LAPOULLE-COIC ».

LEIBELSON (Frédéric-André), né le 18 janvier 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine), mineur représenté par son père, le sieur LEIBELSON (Maurice), demeurant à Paris, 65, rue de la Victoire, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEBEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBEL » au lieu de « LEIBELSON ».

RICHARD-ROSENSTRAUCH (Jacques-Michel-Théophile), né le 13 juillet 1912 à Rouen (Seine-Inférieure), y demeurant, 25, rue Jeanne-d'Arc, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RICHARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RICHARD » au lieu de « RICHARD-ROSENSTRAUCH ».

RICHARD-ROSENTRAUCH (Claude-Marcel-Isidore), né le 25 décembre 1922 à Rouen (Seine-Inférieure), y demeurant 25, rue Jeanne-d'Arc, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RICHARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RICHARD » au lieu de « RICHARD-ROSENSTRAUCH ».

WEIL (Charles-Francis), né le 10 juillet 1907 à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 34, rue de la Pompe, et ses enfants mineurs: 1o Gilbert-Alain, né le 6 mars 1935 à Paris (16e); 2o Alain-Bernard-André-Bertrand, né le 10 mai 1945 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « WARIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « WARIN » au lieu de « WEIL ».

WEIL (Francis-Robert), né le 7 juin 1930 à Paris (16e), y demeurant, 34, rue de la Pompe, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « WARIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « WARIN » au lieu de « WEIL ».

WURMSER (Roger), né le 12 juillet 1900 à Paris (9e), demeurant à Paris, 64, rue Cortambert, et ses enfants mineurs: 1o Daniel, né le 14 avril 1933 à Paris (9e); 2o Miriam, née le 27 février 1936 à Hampstead (Grande-Bretagne); 3o Lynn, née le 9 février 1939 à New York (Etats-Unis); 4o Nancy, née le 30 mai 1942 à New York (Etats-Unis); 5o Alan, né le 14 juillet 1944 à New York (Etats-Unis), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VARENNE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VARENNE » au lieu de « WURMSER ».

PLAUT (Guy-Marie-Michel), né le 1er décembre 1928 à Savignac (Aveyron), demeurant à la Pèze, commune de Savignac, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DE POMAIROLS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PLAUT DE POMAIROLS » au lieu de « PLAUT ».

QUIRCK (Pierre-Louis-Emile), né le 25 novembre 1901 à Saint-Pierre (Saint-Pierre et Miquelon), demeurant à Saint-Pierre, et ses enfants mineurs: 1o Françoise-Dorothée-Marie, née le 2 juillet 1935 à Saint-Pierre (Saint-Pierre et Miquelon); 2o Pierre-Marie-Jean-Simon, né le 10 octobre 1938 à Saint-Pierre (Saint-Pierre et Miquelon), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « MASSE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « QUIRCK-MASSE » au lieu de « QUIRCK ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 12 août 1951 portant constitution du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Beteille, conseiller à la cour de cassation, est nommé conseiller technique, en remplacement de M. de Bonnefoy des Aulnais, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

EDGAR FAURE.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du président du conseil des ministres en date du 16 novembre 1951, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, à compter du 19 octobre 1951, pour exercer les fonctions de directeur général de la sécurité sociale.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 15 novembre 1951, M. Retler (Léon-Charles-Jean-Paul), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Bouxwiller, en remplacement de M. Bietsch (Raymond-Charles-Albert), qui a été nommé au tribunal de première instance de Strasbourg.

Education surveillée.

Par arrêté du 13 novembre 1951, est acceptée, à compter du 1er décembre 1951, la démission de M. Bonhomme (Roger), instructeur technique à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Greffiers.

Par arrêté du 16 novembre 1951, M. Parfait (Richard), greffier en chef à Fort-de-France, est mis pour une période de trois ans, à compter de la veille de son embarquement, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, en qualité de greffier en chef.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination du directeur général des affaires culturelles du haut commissariat de la République française en Allemagne.

Par arrêté du 6 novembre 1951, M. Spitzmuller (Henry), ministre plénipotentiaire de 2e classe, a été nommé directeur général des affaires culturelles du haut commissariat de la République française en Allemagne, à compter du 1er octobre 1951, en remplacement de M. Schmittlein, inspecteur général de l'instruction publique, élu député à l'Assemblée nationale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 12 novembre 1951, M. Vincent (Marius), adjoint administratif du 2e échelon au ministère de l'intérieur, est admis, au titre du dégagement des cadres, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1951.

Par arrêté du 2 octobre 1951, sont titularisés dans les cadres complémentaires du service du matériel et du service des transmissions les employés auxiliaires d'Etat dont les noms suivent:

A. — AGENTS DE BUREAU

Administration centrale.

M. Beineix (Marius), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 1er juin 1950.

Mlle Benard (Simone), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 8 mars 1950.

Mme Bonte (Gillette), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 7 novembre 1949.

M. Bugnot (Maurice), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 1er octobre 1947.

M. Fournier (Gaston), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 5 février 1950.

Mme Gouyon (Jacqueline), 3e échelon, 6e classe, avec une ancienneté du 3 novembre 1947.

Mme Liquier (Suzanne), 6e échelon, 3e classe, avec une ancienneté du 18 août 1949.

Mme Le Brun (Sarah), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 15 juin 1949.

M. Roche (William), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 11 novembre 1949.

Mlle Schmid (Simone), 3e échelon, 6e classe, avec une ancienneté du 27 novembre 1948.

Mlle Thevenot (Juliette), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 6 février 1950.

M. Voituron (Emile), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 20 janvier 1950.

C. A. T. I. de Bordeaux.

M. Bedin (Jean), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 16 novembre 1948.

M. Blemont (Roger), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 16 mai 1948.

M. Bouchet (Emile), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 10 décembre 1948.

M. Chagneaud (Remy), 6e échelon, 3e classe, avec une ancienneté du 6 mai 1950.

Mme Chalard (Lucienne), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 3 juin 1948.

Mme Dubois (Simone), 3e échelon, 6e classe, avec une ancienneté du 23 juillet 1947.

Mme Fabre (Léa), 3e échelon, 6e classe, avec une ancienneté du 17 juin 1948.

M. Grabe (Michel), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 4 novembre 1949.

M. Mercier (Raoul), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 30 janvier 1949.

Mme Percheron (Marie-Louise), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 20 novembre 1947.

M. Picat (Jean), 6e échelon, 3e classe, avec une ancienneté du 10 juillet 1948.

Mlle Sarre (Germaine), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 1er mai 1948.

M. Sauvaitre (Raymond), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 25 mars 1950.

C. A. T. I. de Dijon.

M. Lacroix (Jean), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 1er juillet 1949.

C. A. T. I. de Marseille.

M. Arnaud (Emile), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 18 mai 1949.

M. Carriere (Henri), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 15 octobre 1949.

M. Crusiani (Henri), 6e échelon, 3e classe, avec une ancienneté du 20 décembre 1949.

M. Favre (René), 6e échelon, 3e classe, avec une ancienneté du 2 janvier 1950.
M. Garramone (Jóseph), 6e échelon, 3e classe, avec une ancienneté du 12 février 1949.
M. Gouillat (Etienne), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 4 février 1949.
M. Payan (Eugène), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 18 janvier 1949.
M. Rutili (Antoine), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 7 juillet 1949.
M. Weil (Lucien), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 16 décembre 1948.

C. A. T. I. de Metz.

M. Baechler (Raymond), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 6 mars 1950.
M. Declas (André), 6e échelon, 3e classe, avec une ancienneté du 11 février 1950.
Mme Louis (Yvonne), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 18 avril 1950.
M. Noël (Paul), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 26 avril 1947.
Mlle Pollok (Thécla), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 23 mars 1948.
M. Riboulot (Jean), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 13 juillet 1949.
M. Robert (Léon), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 18 décembre 1949.

C. A. T. I. de Lille.

Mme Duhamel (Renée), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 16 juin 1950.
M. Roisin (Marcel), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 1er juillet 1950.
Mme Salome (Paulette), 3e échelon, 6e classe, avec une ancienneté du 21 janvier 1949.

C. A. T. I. de Lyon.

M. Bienfait (Joseph), 7e échelon, 2e classe, avec une ancienneté du 13 juillet 1949.
Mme Boisseau (Micheline), 3e échelon, 6e classe, avec une ancienneté du 6 novembre 1948.
M. Dicesare (Guérino), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 28 novembre 1948.
Mme Ducat (Simone), 3e échelon, 6e classe, avec une ancienneté du 24 décembre 1948.
Mme Faure (Yvonne), 3e échelon, 6e classe, avec une ancienneté du 6 décembre 1947.
M. Fix (Jean), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 11 janvier 1950.
Mlle Gay (Olga), 7e échelon, 2e classe, avec une ancienneté du 7 juin 1949.
Mlle Laurent (Suzanne), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 10 janvier 1949.
Mme Martin (Madeleine), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 25 novembre 1947.
Mme Montagne (Elise), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 3 mai 1948.
Mme Monteix (Marie-Antoinette), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 1er janvier 1948.
Mlle Moiroud (Maria), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 12 janvier 1950.
Mlle Rey (Suzanne), 5e échelon, 4e classe, avec une ancienneté du 1er mars 1948.

B. — Agents de service

M. Seys (Maurice), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 1er juin 1949.
M. Valeix (Elie), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 11 juillet 1947.

C. A. T. I. de Rennes.

M. Le Hir (André), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 18 novembre 1949.

C. A. T. I. de Toulouse.

A. — Agent de bureau

M. Marly (Marceau), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 1er mai 1949.

B. — Agents de service

M. Viole (Louis), 4e échelon, 5e classe, avec une ancienneté du 1er novembre 1947.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1950.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-1316 du 16 novembre 1951 fixant le régime de la solde spéciale allouée aux militaires de l'armée de mer en service dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'ordonnance n° 45-1360 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient ou en service en mer, hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la solde spéciale fixé par le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 susvisé est, en ce qui concerne les personnels militaires de l'armée de mer en service dans les territoires d'outre-mer, payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

Art. 2. — En outre, les militaires précités, servant hors de leur territoire d'origine, reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades:

A 20 F C. F. A. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C. F. A.;

A 12 F C. F. A. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C. F. P.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'Afrique occidentale française, le Togo et le Cameroun, d'une part, les différents territoires de la zone au franc C. F. P., d'autre part, sont considérés comme constituant un même territoire d'origine.

Art. 3. — La prime d'expatriation prévue par le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 est supprimée à l'égard des personnels visés par le présent décret.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 16 décembre 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 16 novembre 1951 portant admission dans la 2e section du cadre de réserve d'un contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'article 26 de la loi de finances n° 50-857 du 24 juillet 1950 fixant les nouvelles limites d'âge des contrôleurs de l'administration de l'aéronautique;

Vu le décret du 26 avril 1951 plaçant M. le contrôleur général de 1re classe Hederer en position de disponibilité pour une période de six mois à partir du 5 avril 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Hederer (Fernand), en disponibilité, et atteint par la limite d'âge au 4 octobre 1951, est admis, à partir de cette date, dans la 2e section (réserve) du corps des contrôleurs généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONIEL.

Décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951 portant création d'un corps d'attachés du contrôle de l'administration de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée, et notamment l'article 40;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et notamment l'article 52;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer, et notamment les articles 82 et 93;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement d'administration publique sur le statut des affectés spéciaux;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique relatif au cadre des assimilés spéciaux de l'armée de mer;

Vu le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique concernant les affectations spéciales,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cadre des assimilés spéciaux de l'armée de mer, il est créé un corps d'attachés du contrôle de l'administration de la marine.

Art. 2. — L'effectif maximum et la hiérarchie des attachés du contrôle de l'administration de la marine sont fixés comme suit:

Attaché en chef de 1re classe du contrôle de l'administration de la marine ayant rang de capitaine de vaisseau.....	1
Attachés en chef de 2e classe du contrôle de l'administration de la marine ayant rang de capitaine de frégate	3
Attachés principaux du contrôle de l'administration de la marine ayant rang de capitaine de corvette..... Attachés du contrôle de l'administration de la marine ayant rang de lieutenant de vaisseau.....	6

L'effectif des attachés du contrôle pourra, en cas de nécessité, être augmenté par arrêté ministériel dans une proportion qui ne dépassera pas la moitié des effectifs fixés ci-dessus.

Art. 3. — Les attachés du contrôle de l'administration de la marine se recrutent dans les conditions fixées par un arrêté interministériel parmi les membres:

Du conseil d'Etat;

De la cour des comptes;

De l'inspection générale des finances;

De l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

réunissant les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 4. — Les nominations dans le cadre des attachés du contrôle de l'administration de la marine seront faites compte tenu du rang des candidats dans la hiérarchie du corps auquel ils appartiennent. Le grade attribué ne peut être inférieur au grade d'officier que les intéressés possèdent ou possédaient dans la réserve.

Les promotions et les nominations ont lieu par arrêté inséré au *Journal officiel* qui, dans le dernier cas, fixe en outre le grade conféré.

Art. 5. — La limite d'âge des attachés du contrôle de l'administration de la marine est fixée à soixante ans.

Art. 6. — Les conditions d'ancienneté requises pour l'avancement dans le corps des attachés du contrôle de l'administration de la marine sont les mêmes que celles fixées pour les contrôleurs de la marine par l'article 9 (§ A) de la loi du 2 mars 1902.

Toutefois, l'ancienneté dans le grade d'officier de réserve dans les armes et services, compte pour l'avancement dans le corps des attachés du contrôle.

Art. 7. — La tenue des attachés du contrôle de l'administration de la marine est du modèle général. Les détails en sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 8. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret portant nomination au grade d'officier d'administration de 2e classe de la marine (branche Commissariat et santé).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1951: page 10045, 1re colonne, au lieu de: « M. Dodivers (François-Jean-Marie-Joseph », lire: « M. Dodivers (François-Jean-Marie-Georges) ».

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (4e promotion, 1re fraction).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1951:

Page 10942, 2e colonne:

II. — **Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.**

CADRE SÉDENTAIRE

B. — *Spécialité « Contrôleurs d'opérations aériennes ».*

Au lieu de: « Chevassus (Clément-Hubert-Joseph-Louis) », lire: « Chevassus-Clément (Hubert-Joseph-Louis) ».

Page 10943, 1re colonne:

II. — **Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.**

CADRE SÉDENTAIRE

D. — *Spécialité « Génie de l'air ».*

Au lieu de: « Bardon (Jean-Guy) », lire: « Bardon (Jean-Baptiste) ».

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

B. — *Spécialité « Contrôleurs d'opérations aériennes ».*

Au lieu de: « Aumonier (Pierre-Augustin), né le 26 septembre 1929 », lire: « Aumonier (Pierre-Augustin), né le 25 septembre 1929 ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 8 novembre 1951, un crédit de 1.568.000 F a été ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1951, au titre du chapitre 3215 « Matériel du service des transmissions. — Entretien » du budget de la défense nationale. — Section guerre.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Remise de débet.

Par arrêté du 14 novembre 1951, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Turcat, de celle de 487.667 F qu'il a perçue en trop, pour les périodes du 1er janvier 1948 au 30 novembre 1949 et, du 1er janvier 1950 au 5 avril 1951, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages de sa pension civile n° B 50011851 et les traitements d'agent administratif à la direction de la navigation et de classeur d'archives au service des ponts et chaussées.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 novembre 1951, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1951 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1340 (art. 1er). — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor.....	8.950.000 F.
Chap. 3000 (art. 1er). — Remboursement de frais de divers services	50.000
	9.000.000 F.

Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Par arrêté du 19 novembre 1951, sont nommés membres du conseil supérieur de confiscation institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites:

M. Allix, directeur général des impôts.

M. Devaux, directeur de la comptabilité publique.

MM. Barillot et Vierne, administrateurs civils à la direction générale des impôts.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 16 novembre 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 novembre 1951, M. Mérigot (Jean), agrégé près la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire de droit administratif de cette faculté (dernier titulaire: M. Duverger, transféré), à compter du 1er octobre 1950, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 16 novembre 1951 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 novembre 1951, les dispositions du décret du 7 juillet 1947 nommant M. Hémard, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille, sont annulées.

M. Hémard, agrégé près la faculté de droit de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de droit commercial de cette même faculté (dernier titulaire: M. Rault), à compter du 1er janvier 1944 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 16 novembre 1951 portant nomination d'un professeur titulaire.

Par décret en date du 16 novembre 1951, les dispositions du décret susvisé du 7 juillet 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Lévy, agrégé près la faculté de droit de l'université de Rennes, est nommé professeur dans la première chaire de droit romain de cette même faculté (dernier titulaire: M. Paris), à compter du 1er janvier 1944, et titularisé à cette date dans le grade correspondant. »

Liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles seront établies des zones d'affichage restreint.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 15 novembre 1951, sont inscrites sur la liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque du Var dans lesquelles (au titre de l'article 7 de la loi du 12 avril 1943) le préfet doit établir des zones d'affichage restreint les localités suivantes:

Solliès-ville, le Castellet, Gassin, le Revest.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 février 1951, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1950, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 76.754.499 F applicable au chapitre ci-après:

Chap. 1120. — Indemnités de résidence:

Art. 1er. — Indemnités de résidence, 76.754.499 F.

Par arrêté en date du 6 novembre 1951, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1951, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 19.649.685 F, se décomposant comme suit:

Chap. 1160. — Organismes centraux de transports. — Dépenses de personnel:	
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports...	2.892.828 F.
Chap. 3110. — Comités techniques départementaux des transports. — Frais de fonctionnement.....	16.756.857
Total.....	19.649.685 F.

Par arrêté en date du 9 novembre 1951, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1951, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 28.381.684 F se décomposant comme suit:

Chap. 1050. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements.....		3.112.672 F.
Chap. 1060. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements.....		8.329.233
Chap. 1070. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements.....		1.002.891
Chap. 1170. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées:		
Art. 1er. — Ingénieurs des ponts et chaussées	375.579 F.	
Art. 2. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.	432.100	
Art. 3. — Adjoints techniques des ponts et chaussées.....	85.466	
Total pour le chapitre 1170.....	893.145 F.	893.145
Chap. 1180. — Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités:		
Art. 1er. — Officiers de port. — Traitements et indemnités		8.297.650
Chap. 1380. — Indemnités de résidence.....		4.192.603
Chap. 1390. — Supplément familial de traitement....		403.796
Chap. 3040. — Officiers de port du service maritime — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Indemnités des officiers de port en service dans la métropole.....		135.050
Chap. 4000. — Prestations familiales.....		1.714.644
Total.....		28.381.684 F.

Ouverture de l'aérodrome public de Chauvigny (Vienne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu l'accord qu'il a donné à la création d'un aérodrome public à Chauvigny;

Vu la demande d'ouverture présentée le 9 mars 1951 par le maire de Chauvigny;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 9 octobre 1951,

Arrête:

Art. 1er — L'aérodrome public créé au lieu dit La Bretagne, commune de Chauvigny (Vienne), par la commune de Chauvigny est ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions fixées comme suit:

Cet aérodrome, dit de Chauvigny, et défini par la notice technique annexée, est inscrit sur la liste n° 2/C de l'arrêté du 6 février 1947 des aérodromes publics ouverts exclusivement aux appareils lents et légers qui y sont basés.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Classement de divers produits chimiques dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1951, n° 27).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété par les dispositions suivantes:

1° *Classement du fluorure de bore.*

a) A l'article 272, compléter la liste des matières du groupe 14.411 par: « le fluorure de bore »;

b) A l'article 280, ajouter le fluorure de bore parmi les gaz considérés comme toxiques;

c) Dans le tableau de l'article 296, ajouter le fluorure de bore après le chlore et l'acide chlorhydrique liquéfié (gr. 14.411).

2° *Classement des composés du vanadium.*

A l'article 724, compléter le texte du groupe 41.413 par la mention: « Composés du vanadium ».

3° *Classement du chlorure d'aluminium.*

a) A l'article 802, ajouter un groupe 51.305 nouveau: « Gr. 51.305. Chlorure d'aluminium »;

b) Ajouter l'article 809 *ter* ci-après:

« 809 *ter*. — Le chlorure d'aluminium sera contenu soit dans des tonnelets métalliques étanches et hermétiquement clos, soit dans des flacons en verre, en céramique ou en matière plastique à fermeture étanche et placés avec interposition de matières formant tampon dans des caisses en bois ».

4° *Classement des bifluorures.*

a) A l'article 803, le texte du groupe 51.403 est complété par la mention: « bifluorures »;

b) Compléter l'article 811 par le paragraphe 2 ci-après:

« 2. — Les bifluorures seront contenus dans des récipients métalliques étanches, ou dans des flacons en verre ou en matière plastique placés à l'intérieur de caisses en bois à panneaux jointifs ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières est complétée par les rubriques suivantes:

Bifluorures	V	803	4e	51.403	511
Céments à base de cyanure. (Assimilés aux cyanures.)					
Chlorure d'aluminium.....	V	802	3e	51.305	511
Diphényle (ou biphényle). (Assimilé à la naphtaline.)					
Fluoborate de plomb. (Fait partie des sels de plomb.)					
Fluorure de bore.....	1d	272	4e	14.411	143

Fait à Paris, le 14 novembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document, à jour à la date du 1er juin 1951, est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention (15e); 19, rue Scribe (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9.000-06 Paris.

Commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du 29 octobre 1951, la composition de la commission du transport des matières dangereuses a été complétée par le directeur des services techniques du laboratoire central des ponts et chaussées.

Par arrêté du 14 novembre 1951, M. Duriez, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des services techniques du laboratoire central des ponts et chaussées, a été nommé membre de la commission du transport des matières dangereuses.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 novembre 1951:

Est reportée du 27 janvier 1951 au 1er janvier 1951 la promotion à la classe exceptionnelle de M. Moroni, administrateur civil à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics).

Les avancements suivants sont accordés aux dates ci-après indiquées aux administrateurs civils ci-après désignés de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics), savoir:

Administrateurs civils de 1re classe promus à la classe exceptionnelle.

M. Barincou (service détaché), à compter du 1er janvier 1951.
M. Danjon (service détaché), à compter du 1er janvier 1951.

Administrateurs civils de 2e classe promus à la 1re classe.

Mlle Comperat, à compter du 1er janvier 1951.
M. Jouanique (service détaché), à compter du 1er janvier 1951.
M. Charton, à compter du 1er janvier 1951.

Administrateurs civils de 3e classe promus à la 2e classe

M. Chevalier (service détaché), à compter du 1er janvier 1951.
M. Van Den Besselaer, à compter du 1er janvier 1951.
M. de Rochely, à compter du 1er décembre 1951.

Par arrêté du 16 novembre 1951, les avancements suivants sont accordés dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale des travaux publics et des transports (secrétariat général aux travaux publics):

Secrétaires d'administration de 1re classe promus au principalat.

Mlle Penancier, Mme Humbert, née Bouisson, à compter du 15 décembre 1951.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 novembre 1951, est reportée du 1er avril 1951 au 1er juin 1951 la date d'effet de l'arrêté du 30 avril 1951 aux termes duquel M. Huron (Jean), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, a été mis à la disposition de l'office national industriel de gazole et placé en position de service détaché.

Par arrêté du 16 novembre 1951, M. Olivier (Louis), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché dans le département des Vosges, au service ordinaire, est placé en service détaché pour cinq ans auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, au service départemental des Vosges.

Cette disposition aura effet du 1er septembre 1951.

Par arrêté du 16 novembre 1951, M. Vauchez (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon, attaché, dans le département de l'Aube, au service ordinaire, est placé en service détaché pour cinq ans auprès de la municipalité de Sainte-Savine, en vue d'occuper un emploi de directeur des services techniques.

Cette disposition aura effet du 16 septembre 1951.

Par arrêté du 16 novembre 1951, Mlle Lesellier (Suzanne), commis des ponts et chaussées de 1re classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenue dans la même situation pour cinq ans, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 4e échelon, au service départemental de la Seine-Inférieure.

Cette disposition aura effet du 1er juin 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 14 novembre 1951 est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type AMP 1 », construit par la société Les Brevets B. Morel, 124, quai Louis-Blériot, Paris (16e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

La prise de courant, dont le socle est fixé à la partie externe du coffret, et qui n'est pas de construction antidéflagrante, ne pourra être utilisée que pour autant que le circuit électrique dont elle fera partie sera de sécurité électrique et aura été agréé.

Par arrêté en date du 14 novembre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur type 932 10601 fm », construit par la Société anonyme Koppel-Equipement, 111, Champs-Elysées, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 14 novembre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur type AD 200 079 », construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, Paris (19e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 14 novembre 1951 est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « vérificateur de continuité électrique types I, II et III », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que pour autant qu'ils seront équipés d'une pile dont la force électromotrice ne dépasse pas 1,5 volt.

Cet appareil ne pourra pas être utilisé pour la vérification des lignes de tir.

Par arrêté en date du 14 novembre 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 27 janvier 1951 relatif au « moteur type MEFD 50 *a* et *b* », construit par la société Le Matériel électrique S. W., usine de Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne), la notice descriptive et les plans 465 561 A — 466 020 — 465 904 A — 466 016, définissant l'adjonction d'un dispositif de ventilation extérieure et d'une bride permettant le montage sur le capot des bornes stator d'une prise de courant d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera les variantes prévues par le présent arrêté :

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1951, devra faire mention du présent arrêté ;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 27 janvier 1951 et du présent arrêté ;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 27 janvier 1951 une copie du présent arrêté.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 18 décembre 1940 complétée et modifiée par la loi du 31 décembre 1942 ;

Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels ;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1950 nommant un répartiteur adjoint ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1950 relatif à la répartition de l'électricité,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur du gaz et de l'électricité pour exercer les pouvoirs de répartiteur en ce qui concerne l'électricité.

Art. 2. — L'arrêté du 5 janvier 1950 et l'arrêté du 20 janvier 1950 sont abrogés.

Fait à Paris, le 17 novembre 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Service des mines.

Par arrêté en date du 13 novembre 1951, M. Levy (Raymond), ingénieur-élève des mines, a été nommé, à titre provisoire, dans la 3e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur du corps national des mines à compter du 1er octobre 1951. Sa nomination à titre définitif sera prononcée lors de sa sortie de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 13 novembre 1951, le diplôme d'ingénieur civil des mines a été accordé au titre étranger à M. Vo Dinh Quynh.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-1318 du 16 novembre 1951 portant modification du règlement d'administration publique du 19 décembre 1910, modifié, sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du budget, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret du 14 juin 1938, et, notamment, l'article 11 de ladite loi ;

Vu le décret du 22 janvier 1919, complété par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

Vu le décret du 19 décembre 1910, modifié par les décrets des 16 septembre 1925 et 6 avril 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, susvisée, en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le titre IV (cacaos et chocolats), comprenant les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et les articles 28 et 29 du décret du 19 décembre 1910, modifié par les décrets des 16 septembre 1925, 6 avril 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art.* 16. — La dénomination « pâte de cacao » est réservée à la pâte obtenue par l'écrasement des amandes de cacao, décortiquées et dégermées, de qualité saine, loyale et marchande. La pâte ainsi dénommée ne doit, ni contenir plus de 5 p. 100 de débris de coques et de germes, calculés sur la matière sèche et dégraissée, ni, sauf adjonction du qualificatif « dégraissée », avoir été privée d'une partie quelconque de sa matière grasse naturelle.

« *Art.* 17. — Les dénominations « cacao en poudre », « poudre de cacao » sont réservées au produit obtenu par la pulvérisation, après ou sans dégraissage, de la pâte de cacao, à la condition que le « cacao en poudre » ou la « poudre de cacao » obtenus renferment, au minimum, 18 p. 100 de beurre de cacao, calculés sur la matière sèche.

« *Art.* 18. — N'est pas considéré comme une falsification le traitement de la pâte de cacao au moyen d'ammoniac ou de carbonates alcalins ou de carbonate d'ammoniaque, à la condition que la quantité ajoutée ne dépasse pas quatre grammes de carbonate de potassium anhydre, ou une quantité équivalente, soit d'ammoniac, soit de carbonates alcalins ou d'ammoniaque par cent grammes de cacao supposé sec ou dégraissé et que la poudre ainsi obtenue ait conservé, sans addition d'aucune substance susceptible de s'acidifier, une réaction légèrement acide.

« Le pourcentage maximum de produits chimiques dont l'emploi est toléré, par application des dispositions du présent article, pourra être abaissé, par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine.

« La dénomination employée pour désigner les produits visés au présent article doit être accompagnée du mot « solubilisé ».

« Le qualificatif « soluble » ne peut être ajouté à la dénomination d'aucune poudre de cacao.

« Le qualificatif « pur » ne peut être utilisé que pour les pâtes ou poudres de cacao n'ayant pas fait l'objet d'un traitement de solubilisation par les produits visés au premier alinéa du présent article.

« *Art.* 19. — La dénomination « beurre de cacao » est réservée à la matière grasse de qualité loyale, saine et marchande, extraite soit directement de fèves de cacao, décortiquées, dégermées, soit de la pâte de cacao telle qu'elle est définie à l'article 16 et ayant subi ou non le traitement destiné à la préparation de poudres de cacao solubilisées. Cette extraction ne peut se faire au moyen de solvants que si leur emploi a été autorisé par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine.

« Ces ministres pourront, en outre, sur la proposition ou après avis dudit conseil ou de ladite académie, s'opposer à l'emploi de toute technique d'extraction du beurre de cacao et à tout procédé de raffinage qui apparaîtrait contraire à l'hygiène publique.

« Le beurre de cacao destiné aux usages pharmaceutiques doit répondre aux règles fixées par le Codex.

« *Art.* 20. — La dénomination « chocolat » est réservée au produit de qualité loyale, saine et marchande, obtenu par le mélange de sucre et de pâte de cacao, ayant ou non fait l'objet d'un dégraissage partiel, additionné ou non de beurre de cacao en proportion telle que 100 grammes du produit contiennent, sous réserve des dispositions particulières relatives au chocolat au lait et au chocolat aux noisettes, au minimum 35 grammes de pâte de cacao renfermant au moins 18 grammes de beurre de cacao.

« Les dénominations « cacao sucré », « chocolat en poudre » sont réservées aux produits pulvérulents obtenus par le mélange de sucre et de poudre de cacao (solubilisée ou non) ou de pâte de cacao partiellement ou non dégraissée en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au moins 32 grammes de poudre de cacao, répondant à la définition de l'article 17 du présent décret.

« En cas d'usage de poudre (ou de pâte) de cacao « solubilisée » par l'emploi de substances chimiques, le qualificatif « solubilisé » doit figurer dans la dénomination de vente. Si la poudre ou la pâte de cacao n'a pas été ainsi solubilisée, le qualificatif « pur » peut être utilisé.

« La dénomination « chocolat granulé » est réservée au produit granulé répondant aux conditions de composition précitées.

« Doit être vendu sous la dénomination « chocolat de ménage » ou sous celle de « chocolat à cuire », le produit en tablettes ou en blocs obtenu par le mélange de sucre et de pâte de cacao partiellement ou non dégraissée, en proportion telle que 100 grammes du produit contiennent entre 57 et 65 grammes de sucre et entre 35 et 43 grammes de pâte de cacao et renferme au moins 18 grammes de beurre de cacao.

« La dénomination « chocolat à croquer » ne peut être utilisée que pour le produit obtenu par le mélange de sucre, de pâte de cacao et de beurre de cacao, en proportion telle que 100 grammes du produit contiennent au plus 57 grammes de sucre et, au minimum, 43 grammes de pâte de cacao et de beurre de cacao réunis, dont 26 grammes au moins de beurre de cacao total.

« La dénomination « chocolat fondant » ne peut être utilisée que pour le chocolat obtenu par le mélange de sucre, de pâte de cacao et de beurre de cacao, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au plus 52 grammes de sucre et au minimum 48 grammes de pâte de cacao et de beurre de cacao réunis, dont au moins 32 grammes de beurre de cacao au total.

« La dénomination « chocolat au lait » est réservée à des mélanges de sucre, de pâtes de cacao, de beurre de cacao et de matières solides provenant de l'évaporation d'un lait renfermant au minimum 24 p. 100 de matières grasses, en proportion telle que 100 grammes de chocolat au lait contiennent au plus 50 grammes de sucre, au moins 25 grammes de pâte de cacao et de beurre de cacao réunis, 16 grammes de lait sec et au total 26 grammes de matières grasses.

« La dénomination « chocolat aux noisettes broyées » (ou aux amandes broyées) est réservée à des mélanges intimes de pâte de cacao, de beurre de cacao et de noisettes (ou d'amandes douces) broyées, en proportion telle que 100 grammes de produit renferment au plus 50 grammes de sucre et au moins 50 grammes de pâte de cacao et de beurre de cacao réunis à 16 grammes au moins de noisettes (ou amandes) et au total 26 grammes de matières grasses.

« Il est interdit, pour désigner des produits visés au présent article et vendus en tablettes, d'utiliser des qualificatifs évoquant une supériorité de qualité ou de fabrication ne correspondant pas à la réalité.

« *Art.* 21. — Les termes « au chocolat » ou « au cacao », ou toute autre expression contenant les mots « chocolat » ou « cacao », ne peuvent apparaître dans la dénomination des produits autres que ceux définis ci-dessus, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, que si ces produits contiennent :

« 1° Au moins 35 p. 100 de pâte ou poudre de cacao, si ces produits sont solides. Toutefois, s'il s'agit de produits en poudre, le minimum n'est que de 32 p. 100 ;

« 2° Au moins 6 p. 100 de pâte ou poudre de cacao, si ces produits sont liquides ou semi-fluides.

« Les termes « chocolatés » ou « cacaotés » et tous autres termes suggérant l'existence de chocolat ou de cacao ne peuvent apparaître dans la dénomination de produits solides, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, que si ces produits contiennent au moins 20 p. 100 de pâte ou poudre de cacao.

« Les produits renfermant un pourcentage de cacao ou de chocolat inférieur aux minimums fixés ci-dessus, pour la catégorie considérée, ne pourront comporter que la mention « parfum cacao » ou « parfum chocolat ».

« Les dispositions du présent article ne concernent ni les produits de pâtisserie fraîche et de cuisine, ni le fourrage introduit dans les articles de biscuiterie.

« Elles ne font obstacle ni à l'application des dispositions spéciales prévues à l'article 22 ci-après, relatives à la confiserie de chocolat, ni à celles susceptibles de l'être en la matière pour des produits définis par d'autres règlements d'administration publique, intervenant en application de la loi du 1er août 1905.

« *Art.* 22. — Le qualificatif « au chocolat » employé seul peut servir à la désignation des sucreries et autres produits alimentaires enrobés dans une couverture de chocolat, à la condition que, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 23 ci-après, ladite couverture soit constituée exclusivement par du « chocolat à croquer », du « chocolat fondant » ou du « chocolat au lait ».

« Toutefois, n'est pas considérée comme une falsification, l'incorporation intime, par broyage, au chocolat de couverture, dans la limite de 5 p. 100 du poids total de cette couverture, de noisettes, amandes, miel ou d'extrait de café.

« Toute addition, dans le chocolat de couverture, d'autres matières comestibles, doit être indiquée par une mention précisant la nature et le pourcentage des matières ajoutées.

« *Art.* 23. — Ne sont pas considérés comme des falsifications, en ce qui concerne les cacaos et chocolats visés au présent titre:

« 1° L'addition de matières aromatiques naturelles ou artificielles dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels prévus à l'article 27 du présent décret.

« Toutefois, lorsque l'arôme est dû, même en partie, à des matières aromatiques artificielles, si le nom d'un parfum naturel figure dans la dénomination, celle-ci doit être accompagnée de la mention « arôme artificiel »; dans le cas d'addition de vanilline, cette mention peut être remplacée par celle de « vanilliné »;

« 2° L'addition de matières comestibles autres que le saccharose, à condition que la dénomination soit suivie d'une mention faisant connaître la nature des matières ajoutées. S'il y a eu incorporation intime desdites matières, cette mention doit être complétée par l'indication du pourcentage ajouté, sous réserve de l'application au chocolat de couverture des dispositions de l'article 22 en ce qui concerne le chocolat aux noisettes ou aux amandes;

« 3° Le vernissage des objets en chocolat au moyen de gomme laque ou de benjoin;

« 4° L'addition de lécithine végétale aux chocolats et aux couvertures de chocolat, la quantité des phosphoaminolipides ainsi ajoutée ne devant pas dépasser 2 grammes pour 1.000 grammes du produit.

« Sont considérées comme une falsification l'addition aux produits visés au présent titre de coques, de germes, de déchets de cacao, en quelque proportion que ce soit, et l'utilisation, pour la préparation desdits produits, de beurre de cacao non conforme aux conditions fixées à l'article 19 du présent decret et dont, en particulier, l'acidité exprimée en acide oléique serait supérieure à 5 p. 100.

« *Art.* 28. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises visées au présent décret et sauf dérogations décidées par le ministre de l'agriculture pour certaines catégories de produits, lesdites marchandises, lorsqu'elles sont mises en vente, ou les récipients ou emballages qui les contiennent, doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents la dénomination accompagnée des mentions et qualificatifs prévus aux articles 1er, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent décret, sous laquelle elles sont mises en vente; le nom et l'adresse du fabricant devront être indiqués de la même façon; toutefois, sous réserve de l'autorisation du ministre de l'agriculture, ceux-ci pourront, dans certains cas particuliers, être remplacés par le nom et l'adresse d'un vendeur; dans ce cas, une indication conventionnelle doit permettre au service de la répression des fraudes d'identifier le fabricant.

« Les mentions et qualificatifs accompagnant la dénomination principale sous laquelle le produit est mis en vente doivent être rédigés sans abréviations susceptibles de tromper l'acheteur sur leur signification et inscrits en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

« L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée au consommateur doit indiquer, en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage. Cette inscription n'est obligatoire ni pour les récipients ou emballages contenant exclusivement des denrées vendues à l'unité ou pesées devant l'acheteur, ni pour ceux contenant du miel ou des produits visés au titre III du même décret; toutefois, lorsque la quantité de miel ou de ces produits sera supérieure à 250 grammes, mention devra être faite soit du poids net, soit de la tare d'usage et du poids brut, l'inscription de ce dernier poids pouvant être différée jusqu'au moment de l'exposition en vue de la vente dans les établissements de détail.

« Les inscriptions prévues aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, lorsqu'elles seront relatives aux produits visés au titre IV du présent décret, à l'exception des sucreries et bonbons au chocolat, devront être portées sur une enveloppe entourant entièrement les produits. L'indication du poids net sera obligatoire pour les articles d'un poids égal ou supérieur à 50 grammes.

« Les inscriptions permettant l'identification du fabricant des chocolats en tablettes doivent, obligatoirement, figurer soit sur la face supérieure, soit sur les côtés du conditionnement, en caractères typographiques de parfaite lisibilité et ayant les hauteurs minimums suivantes:

« 4 mm pour les tablettes de 100 grammes et plus;

« 2 mm pour les tablettes de 50 grammes.

« La dénomination des chocolats en tablettes devra figurer, en caractères typographiques présentant au moins la hauteur suivante, par rapport aux plus grands caractères figurant au recto de l'emballage (face supérieure de la tablette enveloppée):

« *a*) Chocolat à cuire ou de ménage: 1/2;

« *b*) Chocolat à croquer: 1/3;

« *c*) Chocolat fondant, au lait et aux noisettes (ou aux amandes broyées): 1/4.

« Seront seuls autorisés les poids suivants:

« *a*) Pour les tablettes de chocolat à cuire: 125, 250, 500 et 1.000 grammes;

« *b*) Pour les autres tablettes: 50 grammes, ou moins de 50 grammes; 100, 125, 200, 250, 400 et 500 grammes.

« *Art.* 29. — Est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, mode de présentation, document publicitaire susceptible de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le poids ou l'origine des produits visés au présent décret.

« Est, notamment, interdite, la vente, ou la mise en vente, de produits imitant le chocolat, si l'indication exacte de leurs constituants, par ordre d'importance décroissante, n'est pas portée sur les emballages ou les étiquettes ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures pourront, par arrêté concerté, accorder des dérogations aux dispositions du présent décret, en ce qui concerne les cacaos et chocolats destinés à l'exportation.

Art. 3. — Les obligations résultant des modifications relatives à l'étiquetage et au conditionnement des produits, apportées par le présent décret aux dispositions du décret modifié du 19 décembre 1910, ne seront applicables qu'aux produits mis dans le commerce à l'expiration d'un délai de six mois après la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du budget, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du commerce
et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maze-Sencier, inspecteur général, chef du service des haras, des courses et du pari mutuel, est autorisé à signer, au nom du ministre de l'agriculture, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, les lettres d'avis et extraits d'ordonnances,

les ordres de recettes, titres de perception et toutes pièces comptables concernant le budget du service de l'inspection des courses et du pari mutuel.

Art. 2. — Dans la limite de ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Maze-Sencier, M. Sabatier (E.-G.), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau des courses et du pari mutuel, est autorisé à signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1951.

PAUL ANTIER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 novembre 1951 portant nominations de greffiers en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 16 novembre 1951:

M. Durand Saint-Omer, greffier en chef du tribunal de Dakar, est nommé greffier en chef à la cour d'appel de 1re classe d'Abidjan, poste créé.

M. Peraldi, greffier en chef du tribunal de 1re classe de Haïphong, en service détaché en Afrique occidentale française, est nommé, sur sa demande, greffier en chef du tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Durand Saint-Omer, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 16 novembre 1951 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 16 novembre 1951, M. Ouegnin (François), greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Bouaké, poste vacant.

M. Ouegnin conserve le bénéfice de son traitement actuel de greffier de 1re classe après quatre ans jusqu'à ce que par suite d'avancement il obtienne un traitement supérieur.

Décret du 16 novembre 1951 portant nomination de greffiers en chef en Afrique équatoriale française.

Par décret en date du 16 novembre 1951:

M. Micheletti, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue d'Abecher, est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de 2e classe de Fort-Lamy, poste vacant.

M. Leonardi, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Bangassou, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe d'Abecher, en remplacement de M. Micheletti, appelé à d'autres fonctions.

M. Guimali (Antoine), commis greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique équatoriale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Bangassou, en remplacement de M. Leonardi, appelé à d'autres fonctions

M. Ansaldi (Jean), commis greffier principal de 3e classe des services judiciaires de l'Afrique équatoriale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Dolisie, poste vacant.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 novembre 1951, il a été ouvert au ministère de la France d'outre-mer, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1948, un crédit spécial de 205.220 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice, que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à ordonnancer sur le chapitre spécial ouvert au budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles) pour les dépenses d'exercice clos.

Taux annuels de l'indemnité spéciale attribués à certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en application des dispositions du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 portant attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux annuels de l'indemnité spéciale prévue à l'article 1er du décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 sont fixés comme suit:

Chef de poste de 1re, 2e et 3e classe et sous-chef de poste de 1re et 2e classe	108.000 F.
Sous-chef de poste de 3e classe	72.000
Sous-chef de poste stagiaire	60.000

Art. 2. — Cette indemnité, qui n'entre pas en compte pour le calcul des indemnités prévues au décret n° 51-511 du 5 mai 1951, est payée, dans les territoires d'outre-mer, pour sa contre-valeur en monnaie locale suivant la période de liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire des services.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AIGARDI.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 29 octobre 1951, M. Rivière (Jean-Georges), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, directeur par intérim des finances et de la comptabilité du haut commissariat de Madagascar, est placé dans la position de mission en France du 29 juillet au 19 août 1951 afin de régler diverses affaires concernant Madagascar.

Service des douanes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 novembre 1951, M. Sibra (Marcel), inspecteur central de 2e classe, chef du service des douanes du territoire des Comores, en congé dans la métropole, est placé dans la position de mission à Paris pour une durée maximum d'un mois, à compter du 22 octobre 1951, en vue de l'étude du nouveau tarif douanier qui doit être mis en application dans le territoire des Comores le 1er janvier 1952.

Liste des élèves réguliers admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1951-1952.

Par arrêté en date du 12 novembre 1951, ont été admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, à sa section des recherches agronomiques, en qualité d'élèves réguliers pour l'année scolaire 1951-1952:

MM. Berlier, Bizalion, Boulland, Burkel, Cointepas, de Beaucorps, de Chevron-Villette, Gaussel, Gouin, Guicnard, Lamy, Megie, Roederer, Vigneron, élèves de 3e année de l'institut national agronomique.

Tableau d'avancement complémentaire, de l'année 1951, du personnel des services de l'agriculture.

Par arrêté du 13 novembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1951 les fonctionnaires des services de l'agriculture outre-mer, dont les noms suivent:

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Coste (René), de Boissoudy (Henri), Larroque (Pierre), Lebeuf (Jean), Didolot (Georges), ingénieurs en chef de 2e classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Venault (Léon), Griveau (Marcel), ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

M. Joly (André), ingénieur principal de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Roblot (Michel), Leveque (Léonidas), ingénieurs principaux de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Andrieu (André), Bernard (Marcel), Guinard (André), Jammet (André), Micas (Pierre), Thaudière (Wilfrid), Minelle (Jean), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Auguste (Alcide), Boissont (Jacques), Lods (Gustave), Morel (Jules), Nicolas (Joseph), Walkenaer (Vincent), Weber (René), Chabrolin (Robert), Campaignolle (Jean), De Caso (Claude), Dobrolowski (Guy), Euverte (Guy), Lequinio (Alain), Sigonney (Maurice), ingénieurs de 3e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe.

MM. Brunot (Maxence), Alègre (Georges), Esnault (Raymond), ingénieurs adjoints de 1re classe.

MM. Floret (Paul), Fleuriot (Alain), ingénieurs stagiaires.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Crozon (Henri), Deroses (Robert), Le Coq (Pierre).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Catherinet (Maurice), Duranton (Georges), Jesel (Pierre), Lamache (Hervé), Niflis (Léon), Serra (Pierre), Goarin (Pierre), ingénieurs adjoints de 3e classe.

Pour la titularisation au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

M. Lemas (Frédéric), ingénieur adjoint de 3e classe à titre provisoire.

B. — Cadre des spécialistes de laboratoires

Pour la 1re classe du grade de directeur de laboratoire.

M. Nanta (Jean-Paul), directeur de laboratoire de 2e classe.

Pour le grade de directeur de laboratoires de 2e classe.

M. Maistre (Jacques), maître de recherche de 1re classe.

Pour le grade de maître de recherches de 3e classe.

MM. Corriols (Jean), Braudeau (Jean), chefs de travaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chef de travaux.

M. Loué (André), chef de travaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chef de travaux.

MM. Appert (Jean), Busch (Jean), Drouillon (René), chefs de travaux de 3e classe.

Art. 2. — Est inscrit au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1951, dans le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies:

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Saintard (Victor), ingénieur de 2e classe.

Promotions

Par arrêté du 13 novembre 1951, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Coste (René). Rappels pour services militaires conservés: 26 jours.

M. de Boissoudy (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 14 jours.

M. Larroque (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 24 jours.

M. Lebeuf (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 8 mois 29 jours.

M. Didolot (Georges). Rappels pour services militaires conservés: 8 mois 11 jours.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Venault (Léon). Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 25 jours.

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Joly (André). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 25 jours.

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Roblot (Michel). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 9 jours.

M. Lévêque (Léonidas). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 24 jours.

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Andrieu (André). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Guinard (André). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Jammet (André). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Micas (Pierre). Rappels pour services militaires conservés 2 mois 25 jours.

M. Thaudiere (Wilfrid). Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 16 jours.

(Pour compter du 15 juillet 1951.)

M. Minelle (Jean). Rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Auguste (Alcide). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 14 jours.

M. Boissont (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 8 jours.

M. Lods (Gustave). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois.

M. Morel (Jules). Rappels pour services militaires conservés: 6 mois 16 jours.

M. Nicolas (Joseph). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 6 jours.

M. Walkenaer (Vincent). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 22 jours.

M. Weber (René). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 27 jours.

(Pour compter du 15 juillet 1951.)

M. Chabrolin (Robert). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Campaignolle (Jean). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. de Caso (Claude). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Dobrolowski (Guy). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Euverte (Guy). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Lequinio (Alain). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Sigonney (Maurice). Rappels pour services militaires conservés: néant.

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Brunot (Maxence). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans.

M. Alegre (Georges). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Esnault (Raymond). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 20 jours.

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Crozon (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 9 mois 1 jour.

M. Deroses (Robert). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Lecoq (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Catherinet (Maurice). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 6 mois 29 jours.

M. Duranton (Georges). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 17 jours.

M. Jesel (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Lamache (Hervé). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Niflis (Léon). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Serra (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 6 jours.

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. Goarin (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: 6 ans 6 mois 28 jours.

Sont titulaires dans le grade d'ingénieur de 3e classe aux dates ci-après indiquées les ingénieurs stagiaires dont les noms suivent:

Au 14 juillet 1949 au point de vue de l'ancienneté.

M. Floret (Paul). Effet pécuniaire du 11 juillet 1951. Rappels pour services militaires attribués: néant.

M. Fleuriot (Alain). Effet pécuniaire du 20 juillet 1951. Rappels pour services militaires attribués: 2 ans 2 mois 6 jours.

Est titularisé dans le grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 16 juin 1950:

M. Lemas (Frédéric), ingénieur adjoint de 3e classe à titre provisoire. Rappels pour services militaires attribués: néant.

Sont promus aux dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des spécialités de laboratoires de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de directeur de laboratoire.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Manta (Jean-Paul). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 25 jours.

Au grade de maître de recherche de 3e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Corriols (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 9 jours.

M. Braudeau (Jean). Rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 1re classe du grade de chef de travaux.

(Pour compter du 15 juillet 1951.)

M. Loue (André). Rappels pour services militaires conservés: néant.

A la 2e classe du grade de chef de travaux.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. Appert (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 13 jours.

(Pour compter du 15 juillet 1951.)

M. Busch (Jean). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Drouillon (René). Rappels pour services militaires conservés: néant.

Est promu pour compter du 1er juillet 1951, tant du point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, dans le cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (ancien cadre):

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Saintard (Victor). Rappels pour services militaires conservés: néant.

Tableau d'avancement complémentaire de l'année 1951 du personnel du cadre général de l'élevage et des industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 novembre 1951, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1951, les vétérinaires du service de l'élevage et des industries animales dont les noms suivent:

Pour la classe de chef de service du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

M. Mornet (Emilien).

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur principal.

MM. Audibert (Félix), Granjou (Joseph).

Pour le grade de vétérinaire inspecteur principal de 2e classe.

MM. Bergeon (Paul), Caillaud (Michel).

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Goueffon (Yves).

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Besson (Gabriel), Blajan (Louis), Dussert (Jean), Le Troteur (Roger), Rivière (Raymond), Savin (Marcel), Superville (Jean) (à l'ancienneté).

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 novembre 1951, ont été promus pour compter du 1er juillet 1951, tant du point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires du service de l'élevage et des industries animales dont les noms suivent:

A la classe de chef de service du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

M. Mornet (Emilien). Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 21 jours.

A la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur principal.

M. Audibert (Félix). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 10 jours.

M. Grandjou (Joseph). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 12 jours.

Au grade de vétérinaire inspecteur principal de 2e classe.

M. Bergeon (Paul). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 19 jours.

M. Caillaud (Michel). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 10 jours,

A la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Goueffon (Yves). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 9 jours.

A la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Besson (Gabriel). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 1 jour.

M. Blajan (Louis). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 28 jours.

M. Dussert (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 11 mois 21 jours.

M. Letroteur (Roger). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 25 jours.

M. Rivière (Raymond). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Savin (Marcel). Rappels pour services militaires conservés: 3 ans 8 mois 16 jours.

M. Superville (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 24 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-1319 du 17 novembre 1951 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, relative à l'organisation de la sécurité sociale, modifiée par la loi du 30 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 6 mars 1950;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié notamment par le décret du 28 décembre 1946, et le décret du 27 août 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 susvisé est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé:

« § 6. — Dans le cas de fusion de caisses, notamment en application des dispositions de l'article 82 du présent décret, il est procédé dans le plus bref délai possible, à des élections en vue de la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse résultant de la fusion.

« Les administrateurs ainsi élus ne restent en fonctions que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

« A titre transitoire, pendant la période comprise entre la date de création de la caisse substituée aux caisses fusionnées et la date d'installation du conseil d'administration élu, comme dit ci-dessus, ladite caisse est administrée soit par un administrateur provisoire, soit par un comité d'administration provisoire nommé par le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 82 du décret du 8 juin 1946 modifié par le décret du 27 août 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret n° 51-1320 du 17 novembre 1951 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n°49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, ensemble le décret n° 49-903 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949;

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre;

Vu la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre);

Vu le décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 29 juillet 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 2 du décret du 28 février 1951 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

« § 1er. — L'affiliation aux assurances sociales des bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 intervient soit à la requête des intéressés, soit d'office par la caisse primaire de sécurité sociale de la résidence ou pour ses ressortissants par la caisse nationale militaire de sécurité sociale, soit à la diligence de l'office départemental des anciens combattants. La demande d'affiliation est établie suivant le modèle fixé par décision conjointe des ministres du travail et de la sécurité sociale et des anciens combattants. Cette demande est adressée à l'office départemental des anciens combattants dans la circonscription duquel se trouve la résidence de l'intéressé. Si elle est reconnue fondée, l'office l'envoie, après visa de l'administration compétente, à la caisse primaire de sécurité sociale ou, pour ses ressortissants, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale qui procède à l'immatriculation de l'intéressé. Ce dernier est avisé de cette transmission par les soins de l'office. Dans le cas contraire, l'office renvoie la demande à l'intéressé en lui exprimant les motifs de sa non-recevabilité.

« § 2. — La caisse qui est saisie d'une demande d'affiliation concernant un orphelin de guerre majeur titulaire d'une pension en vertu des dispositions de l'article 57 du code des pensions militaires d'invalidité, doit transmettre cette demande dans les quinze jours de sa réception à la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en y joignant l'avis de son contrôle médical.

(Le reste sans changement.)

« § 3. — La même procédure est appliquée aux orphelins déjà immatriculés lorsqu'ils atteignent leur majorité, s'ils sont titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article 57 du code des pensions militaires d'invalidité ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 28 février 1951 susvisé sont modifiées comme suit:

« *Art.* 5. — Dans le cas où une personne visée aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er du présent décret a déjà la qualité d'ayant droit d'assuré, au sens de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, elle doit être également affiliée aux assurances sociales, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1950. Les prestations en nature de l'assurance maladie, longue maladie et maternité lui sont servies à ce titre ».

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Décret n° 51-1321 du 19 novembre 1951 modifiant le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget et du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse;

Vu le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 70 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 2. — L'assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième ou au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. Si l'assuré ne fixe pas l'entrée en jouissance de sa pension ou rente, celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse régionale d'assurance vieillesse ».

« L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du trimestre suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 71 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié est complété ainsi qu'il suit:

« Les cotisations précomptées en temps utile et non versées sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension même si elles n'ont pu être recouvrées auprès de l'employeur ».

Art. 3. — Le paragraphe 7 de l'article 71 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié est supprimé.

Art. 4. — § 1er. — L'article 74 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié est complété par un paragraphe 3 *bis* ainsi conçu:

« Les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé dans l'une des situations visées à l'article 77 modifié de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont comptées comme périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension. Elles sont retenues de date à date dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, le nombre de trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur ».

§ 2. — Le paragraphe 4 de l'article 74 précité est modifié comme suit:

« L'application des dispositions des paragraphes 3 et 3 *bis* ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à 4 le nombre de trimestres d'assurance valables au titre d'une même année civile ».

Art. 5. — Le paragraphe 9 de l'article 74 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« La rente produite par la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel d'assurances sociales arrêté au 31 décembre 1940 est incluse dans la pension ou la rente calculée conformément aux dispositions des articles 63 à 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ».

Art. 6. — Le paragraphe 10 de l'article 74 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié est supprimé.

Art. 7. — L'article 75 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque l'assuré obtient le remboursement de ses versements aux assurances sociales, les sommes inscrites à son compte individuel des retraites ouvrières et paysannes lui sont également remboursées sauf s'il a droit à la pension prévue à l'article 115 (§ 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ».

Art. 8. — L'article 76 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« La rente retraites ouvrières et paysannes prévue à l'article 115 (§ 2) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée s'ajoute, le cas échéant, à la pension ou rente calculée conformément aux dispositions des articles 63 à 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ».

Art. 9. — L'article 80 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'entrée en jouissance de la pension prévue à l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié est fixée, soit au lendemain du décès de l'assuré si la demande est présentée dans un délai de six mois, soit au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande ou la date à compter de laquelle la veuve est reconnue invalide postérieurement au dépôt de sa demande ».

Art. 10. — Le paragraphe 2 de l'article 83 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'entrée en jouissance de la pension prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée est fixée au lendemain du décès si la demande est déposée dans les six mois, ou au premier jour du mois suivant, soit la date de réception de la demande, soit la date à compter de laquelle l'inaptitude est reconnue; cette date ne peut toutefois être fixés antérieurement au soixante-cinquième anniversaire du requérant ou à son soixantième anniversaire en cas d'inaptitude au travail ».

Art. 11. — L'article 148 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Pour l'application des articles 68 (§ 2) et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, est considéré comme avantage au titre d'une législation de sécurité sociale une pension ou rente acquise en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint.

« § 2. — Pour l'application des articles 68 (§ 3) et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et de l'article 13 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, est considéré comme avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, soit une pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance-vieillesse en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint, soit un secours viager.

« § 3. — Lorsque le montant des avantages énumérés aux paragraphes 1er et 2 du présent article est inférieur à la majoration pour conjoint à charge, à la pension de veuf ou de veuve ou de réversion, ou à l'allocation de veuf ou de veuve, il est servi un complément différentiel ».

Art. 12. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Modification à l'arrêté du 21 novembre 1931 fixant les formalités à remplir par les administrations de l'Etat pour porter les adjudications ou marchés de gré à gré à la connaissance des sociétés coopératives ouvrières de production.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 1er octobre 1931 abrogeant et remplaçant le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des sociétés d'ouvriers français aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, notamment le dernier alinéa de l'article 3, ainsi conçu:

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, les administrations de l'Etat doivent, chaque fois qu'elles auront à procéder à des adjudications ou concours, les porter, dans les formes qui seront fixées par arrêté des ministres des finances et du travail, à la connaissance des sociétés coopératives ouvrières de production de la profession intéressée »;

Vu l'arrêté des ministres des finances et du travail, du 21 novembre 1931, pris en exécution des dispositions ci-dessus;

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Article unique. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1931 (*Journal officiel* des 23 et 24 novembre 1931) susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Les administrations de l'Etat devront, chaque fois qu'elles auront à procéder à des adjudications, en donner avis à la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, 19, rue du Renard, Paris (4e). Cet avis sera donné en même temps et dans les mêmes formes que l'avis général prévu par l'article 2 du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

« Dans les trois jours de la réception de l'avis, la confédération générale devra en accuser réception et le porter à la connaissance des sociétés coopératives ouvrières de production de la profession intéressée figurant sur la liste visée au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 1er octobre 1931 ».

« *Art.* 2. — Lorsque les administrations de l'Etat auront à procéder à des marchés de gré à gré comprenant au moins quatre lots de même nature, ressortissant à une même profession et à l'occasion

desquels les sociétés coopératives ouvrières de production pourraient réclamer le bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 1er octobre 1931, elles devront également en donner avis à la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production. Dans les trois jours de la réception de l'avis, la confédération générale devra en accuser réception et le porter à la connaissance des sociétés coopératives ouvrières de production de la profession intéressée figurant sur la liste visée au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 1er octobre 1931.

« L'avis donné par l'administration à la confédération générale devra contenir les indications utiles pour permettre aux sociétés de réclamer le bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 1er octobre 1931 ».

Fait à Paris, le 25 septembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le vice-président du conseil, ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Modification à l'arrêté du 31 décembre 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Paris.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867;
Vu les décrets des 10 octobre 1859 et 26 mai 1866;
Vu la loi du 13 mars 1937 sur l'organisation de l'industrie du taxi;
Vu l'arrêté du ministre du travail du 31 décembre 1938, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Paris;
Vu l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 20 février 1946, réglementant l'industrie du taxi dans le département de la Seine;
Vu les arrêtés interpréfectoraux des 8 mars et 25 juillet 1946;
Vu les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1948 et 30 juin 1950;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1951 relevant le tarif de la prise en charge des voitures de place parisiennes de 2e classe, autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine;
Vu l'arrêté du 4 juin 1951 fixant les tarifs des voitures automobiles de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine;
Vu le procès-verbal de la séance du 17 novembre 1950 de la commission paritaire de l'industrie du taxi, constatant que l'accord des organisations professionnelles patronales et ouvrières n'est pas réalisé;
Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 12 juillet 1951;
Vu la lettre du 31 août 1951 du préfet de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Paris est modifié comme suit:

« *Art.* 14. — Une commission paritaire patronale et ouvrière est constituée comme suit:

« Deux représentants de la catégorie A;
« Deux représentants de la catégorie B;
« Deux représentants de la catégorie C;
« Six représentants des chauffeurs salariés désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;
« Un représentant de la préfecture de la Seine;
« Un représentant de la préfecture de police.

« Les avis de la commission seront pris à la majorité de trois quarts et seront transmis aux services de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police qui trancheront en dernier ressort.

« Les attributions de la commission paritaire seront les suivantes:

« *a*) Examen des demandes d'autorisation d'exploiter en conformité de l'article 3;

« *b*) Examen des demandes d'autorisation d'exploiter en conformité de l'article 11;

« *c*) Examen des cas particuliers prévus à l'article 4 concernant l'extension au département de la Seine des conditions de fonctionnement des voitures de place à Paris ;

« *d*) Examen des transmissions d'autorisation d'exploitation conformément à l'article 12;

« *e*) Examen des demandes de dérogations supplémentaires prévues à l'article 5 et des modalités d'utilisation de ces dérogations.

« Cette commission se réunira au moins tous les trois mois sous la présidence du représentant du préfet de la Seine ».

Art. 2. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution:

1° Au préfet de la Seine;
2° Au préfet de police.

Fait à Paris, le 16 novembre 1951.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Vu la loi du 8 mai 1951 relative à la codification des textes concernant la pharmacie et la santé publique;
Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions concernant la pharmacie contenues dans les textes suivants:

Loi du 19 juillet 1845.
Loi du 19 avril 1898 (parties des articles 2 et 3 relatives à l'exercice de la pharmacie).
Loi du 6 avril 1910.
Loi du 14 août 1918.
Loi du 31 juillet 1920, articles 2, 3, 4 et 5.
Loi du 14 juin 1934.
Décret du 17 juin 1938.
Décret du 29 juillet 1939, article 91.
Décret du 29 novembre 1939, article 20.
Loi du 21 juin 1941.
Loi du 11 septembre 1941.
Loi du 24 septembre 1941, articles 6, 20 et 25.
Loi du 8 février 1942.
Loi du 31 décembre 1942.
Loi du 1er avril 1944, articles 1er et 3
Ordonnance du 5 mai 1945.
Ordonnance du 1er septembre 1945.
Ordonnance du 13 octobre 1945.
Loi du 24 mai 1946.
Loi du 18 août 1948.

Art. 2. — Le texte annexé au présent décret constitue la première partie (législative) du code de la pharmacie qui sera ultérieurement rattachée au code de la santé publique.

Art. 3. — Sont annexées à la première partie du code de la pharmacie les conventions internationales ci-après énumérées:

Convention internationale de l'opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, protocoles signés à la Haye les 9 juillet 1913 et 25 juin 1914.
Accord, protocole et acte signés à Genève le 11 février 1925, amendés à Lake Success le 11 décembre 1946.
Accord, protocole et acte signés à Genève le 19 février 1925, amendés à Lake Success le 11 décembre 1946.
Protocole signé à Genève le 13 juillet 1931, amendé à Lake Success le 11 décembre 1946.
Accord et acte final signés à Bangkok le 27 novembre 1931.
Convention, protocole et accord signés à Genève le 26 juin 1936, amendés à Lake Success le 11 décembre 1946.
Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.
Protocole adopté le 8 octobre 1948 et signé à Paris le 19 novembre 1948.
Convention franco-sarroise du 3 mars 1950 sur l'exercice de la pharmacie.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
ROBERT BRUYNEEL.

CODE DE LA PHARMACIE

PREMIÈRE PARTIE

(LÉGISLATIVE)

LIVRE UNIQUE

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier

Conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien.

Art. 1er — Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles 3, 84, 139 et 141 du présent livre:

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, c'est-à-dire de toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de la vente au poids médicinal.

Sont considérés comme médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve;

2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes au codex, stérilisés ou non;

3° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets;

4° La vente des plantes médicinales inscrites au codex. Toutefois, la vente des plantes suivantes: tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger servant à la confection de boissons hygiéniques ou d'agrément, est libre, à condition que ces plantes ne soient ni mélangées entre elles, ni mélangées à d'autres espèces.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples, des produits chimiques et de toutes matières premières destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Les produits hygiéniques, s'ils ne contiennent pas de substances vénéneuses soumises aux dispositions de l'article 115 du présent livre, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce ne sont pas susceptibles d'être brevetés et demeurent soumis aux lois et règlements codifiés au présent livre et à ses annexes, sans que l'exclusion s'applique aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, la fabrication et la délivrance des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et des produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique sont régies par les dispositions des articles 96 à 100 du présent livre.

Art. 4. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes:

a) Etre titulaire du diplôme de pharmacien délivré par l'Etat. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture et au greffe du tribunal de première instance;

b) Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays;

c) Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. — Sont assimilés au diplôme de pharmacien délivré par l'Etat pour l'exercice de la pharmacie dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les diplômes validés par le gouvernement.

Art. 6. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les titulaires du diplôme dit de pharmacien local peuvent continuer à exercer leur vie durant, dans les mêmes conditions que les pharmaciens pourvus du diplôme d'Etat, sous réserve qu'ils restent dans le même établissement.

Art. 7. — Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'une amende de 120.000 à 600.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 240.000 à 1.200.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou d'une de ces deux peines seulement (1).

Art. 8. — Toutes infractions autres que celles visées aux articles 7, 40, 46, 57, 76 et 77, 98 et 99, 107, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 123, 125, 126, 127, 128 et 129, 133, 134 et 135 et 137 seront punies d'une amende de 12.000 à 120.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 à 240.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou d'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Le tribunal pourra en outre et dans tous les cas visés aux articles 7 et 8 précédents ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite par application des mêmes articles, le préfet pourra prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Dans l'un et l'autre cas, s'il s'agit d'une officine, son titulaire sera tenu de présenter un remplaçant au conseil régional de l'ordre qui, à défaut de présentation, en désignera un d'office.

CHAPITRE II

De l'ordre national des pharmaciens.

Art. 10. — Il est institué un ordre national des pharmaciens groupant les pharmaciens habilités à exercer leur art dans les départements français. A sa tête est placé un conseil national de l'ordre des pharmaciens dont le siège est à Paris.

L'ordre national des pharmaciens a pour objet:

1° D'assurer le respect des devoirs professionnels;

2° D'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession.

Art. 11. — L'ordre national des pharmaciens comporte cinq sections:

Les quatre premières sections comprennent tous les pharmaciens exerçant leur art en France métropolitaine et en Algérie.

La première section, ou section A, comprend tous les pharmaciens titulaires d'une officine.

La seconde section, ou section B, comprend tous les pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés.

La troisième section, ou section C, comprend tous les pharmaciens droguistes et les pharmaciens répartiteurs.

La quatrième section, ou section D, comprend tous les pharmaciens des établissements hospitaliers, les pharmaciens biologistes, les pharmaciens mutualistes, les pharmaciens salariés et, généralement, les pharmaciens exerçant en France métropolitaine et en Algérie non susceptibles de faire partie d'une des sections A, B et C, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

La cinquième section, ou section E, comprend tous les pharmaciens qui exercent leur art dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

Art. 12. — Chacune de ces sections est administrée par un conseil central, dont le siège est à Paris, composé de membres nommés et de membres élus, selon les modalités prévues au présent chapitre, dont le mandat a une durée de quatre ans.

Sont éligibles au conseil central de chaque section les pharmaciens qui sont inscrits au tableau de cette section et qui exercent depuis au moins cinq ans.

Le conseil central nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres. Ce bureau est élu pour deux ans. Le conseil central est renouvelable par moitié, tous les deux ans.

Art. 13. — Dans chaque région sanitaire, y compris l'Algérie, un conseil régional des pharmaciens exerce à l'égard des pharmaciens d'officine les attributions définies aux articles 14 à 17 ci-après.

Le conseil régional est composé de:

Deux professeurs, maîtres de conférences, professeurs agrégés ou professeurs suppléants des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacies ou d'écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens diplômés, nommés pour quatre ans par le recteur de l'académie dont dépend le chef-lieu de la région sanitaire, après avis des conseils de faculté ou d'école;

Un inspecteur des pharmacies représentant, à titre consultatif, le médecin inspecteur divisionnaire de la santé;

Des pharmaciens élus pour quatre ans par les pharmaciens d'officine de chaque département, à raison d'un délégué pour les départements comportant moins de cinquante et un pharmaciens d'officine, deux pour ceux comportant de cinquante et un à cent cinquante pharmaciens d'officine, trois pour ceux de plus de cent cinquante pharmaciens d'officine et six pour le département de la Seine.

Le président est élu pour deux ans par les membres du conseil. Il est rééligible. Il représente le conseil régional de l'ordre des

(1) Le taux des amendes porté au présent livre est le taux en vigueur depuis septembre 1948.

pharmaciens dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil. Le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Art. 14. — Dans chaque région sanitaire, les pharmaciens qui tiennent une officine ouverte sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine. Ce tableau est affiché aux directions départementales de la santé et déposé chaque année dans les préfectures et aux parquets des tribunaux de la région.

Art. 15. — Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'ordre. Elles sont accompagnées des pièces suivantes:

Une copie de l'acte de naissance;

Un extrait du casier judiciaire;

Une copie certifiée conforme du diplôme;

Un certificat de radiation d'inscription s'il y a lieu;

Une copie du projet de l'acte d'achat ou un acte de propriété de l'officine.

Le conseil régional doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil.

Le délai de deux mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire. En ce cas le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration dudit délai, sur demande de l'intéressé.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil régional qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu.

Art. 16. — Le conseil régional assure le respect des règles professionnelles propres à la pharmacie d'officine.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le directeur départemental de la santé, par le conseil central de la section A, par les syndicats pharmaceutiques régionaux et par tous les pharmaciens inscrits à l'ordre dans la région.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires.

Le conseil régional peut demander à l'inspecteur divisionnaire de la santé de faire effectuer des enquêtes par les inspecteurs de la pharmacie. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

Art. 17. — Constitué en chambre de discipline, le conseil régional est présidé par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou, à défaut, par le président du tribunal du siège du conseil.

Les praticiens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix ou par un avocat inscrit au barreau.

Le conseil régional ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil; quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion, les décisions qui sont prises sont valables. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil régional prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes:

1° La réprimande;

2° Le blâme avec inscription au dossier.

Il prononce également les peines ci-après et demande au préfet, par l'intermédiaire du directeur départemental de la santé, d'en assurer l'exécution:

1° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat;

2° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans, d'exercer la pharmacie;

3° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

Les sanctions prononcées en exécution du présent article sont susceptibles d'appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le mois qui suit la notification de la décision. L'appel est suspensif; il peut être formé par le ministre de la santé publique, par le conseil central de la section A et par tous les intéressés.

Art. 18. — Le conseil central des pharmaciens d'officine, gérant de la section A de l'ordre des pharmaciens, comprend:

1° Les présidents des conseils régionaux;

2° Huit pharmaciens d'officine destinés à assurer un supplément de représentation en faveur des régions comportant le plus grand nombre d'officines. Ces pharmaciens sont élus à raison de deux membres pour la région de Paris et un membre pour chacune des six régions comportant le plus grand nombre de pharmaciens d'officine en dehors de la région parisienne;

3° Un pharmacien d'officine destiné à représenter les pharmaciens d'officine des départements d'Alger, Constantine et Oran;

4° Le président du conseil des pharmaciens de la Sarre.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il établit et tient à jour le tableau national des pharmaciens d'officine.

Il coordonne l'action des conseils régionaux et transmet leurs vœux et leurs décisions au conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Il peut proposer toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles.

Art. 19. — Le conseil central des fabricants de produits spécialisés, gérant de la section B de l'ordre des pharmaciens, est composé de treize membres désignés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section B de l'ordre.

Ce conseil central comprend:

Deux professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie, pharmaciens nommés par le ministre de la santé publique sur la proposition du ministre de l'éducation nationale;

Un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique;

Huit pharmaciens fabricants de produits spécialisés, élus;

Deux pharmaciens d'officine fabricants de produits spécialisés, élus.

Art. 20. — Le conseil central des droguistes et répartiteurs de produits pharmaceutiques, gérant de la section C de l'ordre des pharmaciens, est composé de huit membres, nommés ou élus pour quatre ans, par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section C de l'ordre.

Ce conseil central comprend:

Un professeur ou maître de conférences des facultés de pharmacie, pharmacien nommé par le ministre de la santé publique sur la proposition du ministre de l'éducation nationale;

Un inspecteur de la pharmacie, représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique;

Cinq pharmaciens droguistes ou répartiteurs de produits pharmaceutiques, élus;

Un pharmacien d'officine ayant accessoirement une activité de droguiste ou de répartiteur, élu.

Art. 21. — Le conseil central gérant la section D de l'ordre des pharmaciens est composé de onze membres, nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section D de l'ordre.

Ce conseil central comprend:

Un professeur ou maître de conférences des facultés de pharmacie, pharmacien nommé par le ministre de la santé publique sur la proposition du ministre de l'éducation nationale;

Un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique;

Deux pharmaciens d'hôpitaux, hospices ou asiles, élus;

Un pharmacien biologiste, élu;

Un pharmacien mutualiste, élu;

Cinq pharmaciens salariés dont au moins un représentant de l'industrie, un de la droguerie, et un de la pharmacie de détail, élus.

Art. 22. — Dans chaque département d'outre-mer, les pharmaciens inscrits à la section E nomment, par voie d'élection, un ou plusieurs délégués chargés de les représenter auprès du préfet.

Le nombre de ces délégués est défini par arrêtés du ministre de la santé publique.

Ces délégués se tiennent en liaison avec le conseil central de la section E dont ils sont membres. Ils établissent et tiennent à jour, pour chaque département, le tableau des pharmaciens y exerçant une activité professionnelle.

Chacun de ces tableaux est affiché à la direction de la santé publique et déposé chaque année à la préfecture, ainsi qu'aux parquets des tribunaux du département.

Art. 23. — Les pharmaciens de chaque département d'outre-mer désignent un délégué choisi parmi les pharmaciens inscrits à l'ordre et exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine. Ce délégué a tout pouvoir pour les représenter en permanence au conseil des départements d'outre-mer.

Art. 24. — Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés à leur délégué départemental. Celui-ci doit en faire parvenir dans un délai de deux mois au conseil de la section des départements d'outre-mer, à Paris. Un arrêté détermine la nomenclature des pièces qui doivent être jointes à toute demande d'inscription.

Le conseil central de la section des départements d'outre-mer doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision écrite motivée si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies; signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil. Le délai de trois mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire; dans ce cas le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans les délais impartis, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration desdits délais sur demande de l'intéressé.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 25. — Le conseil central de la section E est composé par les délégués locaux et les représentants métropolitains institués aux articles 22 et 23. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du conseil central de celles des sections A, B, C et D, dont la compétence serait établie en matière métropolitaine à l'occasion d'une affaire analogue.

L'instruction des affaires est effectuée par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour que leurs rapports parviennent au siège du conseil central de la section E quinze jours pleins avant chaque réunion.

Art. 26. — Les conseils centraux des sections B, C, D et E de l'ordre national des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions des conseils régionaux des pharmaciens d'officine et ceux du conseil central de la section A, tels qu'ils sont définis aux articles 13 à 17.

Lorsque les conseils centraux des sections B, C, D et E se réunissent en chambre de discipline, chacun d'eux est présidé par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

Art. 27. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est composé de:

Trois professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine ou de pharmacie ou écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens, nommés par le ministre de la santé publique sur la proposition du ministre de l'éducation nationale;

Un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique;

Huit pharmaciens d'officine, dont un appartenant obligatoirement à la région de Paris, inscrits au tableau de la section A de l'ordre, élus;

Quatre pharmaciens fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, inscrits au tableau de la section B, élus;

Deux pharmaciens, droguistes ou répartiteurs, inscrits au tableau de la section C, élus:

Trois pharmaciens inscrits au tableau de la section D, élus;

Un pharmacien inscrit à l'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens inscrits à la section E, élu;

Deux pharmaciens membres de l'académie de pharmacie, proposés par ce corps à la nomination du ministre de la santé publique;

Un pharmacien d'officine, élu par le conseil des pharmaciens de la Sarre.

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est élu au second degré, par les membres des conseils centraux, à l'exclusion des membres nommés et sous réserve des dispositions spéciales à la section E, définies aux articles 22 et 23.

Les pharmaciens membres du conseil national de l'ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'ordre.

Le conseil national élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers, dont deux pharmaciens d'officine.

Il institue une section permanente comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de chaque section de l'ordre. La section permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la section sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

Art. 28. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelles. Il est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique; ce code fixe en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire.

Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre de la santé publique et par les conseils centraux. Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne des suites qui concilient au mieux les intérêts moraux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut s'occuper, sur le plan national, de toutes les questions d'entr'aide et de solidarité professionnelles (sinistrés, retraités).

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des conseils régionaux de la section A et des conseils centraux des sections B, C, D et E, en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires, dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé.

Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance.

Le ministre de la santé publique assure l'exécution des décisions disciplinaires.

Art. 29. — Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat, nommé en même temps qu'un suppléant, par le garde des sceaux, ministre de la justice. Ce conseiller a voix délibérative.

Art. 30. — Les décisions du conseil national de l'ordre sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

Art. 31. — Les inspecteurs de la pharmacie, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère de la santé publique, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère de l'éducation nationale, n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique et les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ne sont inscrits sur aucun tableau de l'ordre.

Art. 32. — Un pharmacien peut, sur une demande adressée au conseil national, être relevé après un délai de cinq ans de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau; le conseil national instruit l'affaire qui fait l'objet d'une proposition au ministre de la santé publique.

Art. 33. — Sauf s'il exerce dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre. En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente, dont relève la faute commise.

S'il y a conflit de compétence, le conseil national de l'ordre des pharmaciens ou sa section permanente fixe la section compétente.

Art. 34. — Le pharmacien inculpé peut exercer devant les conseils de l'ordre le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du code de procédure civile.

Art. 35. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'un des conseils de l'ordre et celles de membre d'un des conseils d'administration d'un syndicat pharmaceutique.

Art. 36. — Les différents conseils de l'ordre national des pharmaciens sont dotés de la personnalité civile.

Art. 37. — Des arrêtés du ministre de la santé publique fixent les modalités et les dates des élections et des nominations aux différents conseils de l'ordre des pharmaciens. Les élections comportent la désignation de titulaires, et de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

Les représentants aux conseils de l'ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

Art. 38. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits sur les tableaux par les soins du conseil national. Un arrêté du ministre de la santé publique et du ministre des finances en fixe les modalités de recouvrement.

Chacun des conseils de l'ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé.

CHAPITRE III

Prohibition de certaines conventions entre pharmaciens et membres de certaines professions.

Art. 39. — Sauf les cas visés par les articles 59, 84 et 97 du présent livre, est interdit le fait, pour quiconque exerce l'une des professions médicales visées dans l'ordonnance du 24 septembre 1945 de recevoir sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Sont interdits la formation et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de pharmacien et de celles de médecin, de chirurgien dentiste ou de sage-femme.

Est également interdite la vente de médicaments réservés d'une manière exclusive, et sous quelque forme que ce soit, aux médecins bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article 84.

Art. 40. — Les délits visés à l'article 39 seront punis d'une amende de 12.000 à 60.000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 à 120.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une des deux peines seulement. Les pharmaciens co-auteurs du délit seront passibles des mêmes peines.

En cas de récidive, l'interdiction de l'exercice temporaire de la profession pour une période d'un à dix ans pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

CHAPITRE IV

Réglementation de la publicité.

Art. 41. — Sous réserve des dispositions applicables aux produits sous cachet, la publicité technique concernant les médicaments est libre auprès des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes. Toutefois, il est interdit aux pharmaciens et aux fabricants de produits pharmaceutiques de donner à ces praticiens des primes, des objets publicitaires ou des avantages matériels de quelque nature que ce soit, en dehors des échantillons médicaux destinés aux essais thérapeutiques et de la remise habituelle sur le prix des médicaments destinés à leur usage personnel.

Art. 42. — Les produits sous cachet ne peuvent faire l'objet de publicité que dans les conditions prévues à l'article 43 ci-après.

Art. 43. — La publicité s'adressant au public est libre lorsqu'elle mentionne exclusivement le nom et la composition du produit, celui du pharmacien préparateur, ses titres universitaires, son adresse.

Art. 44. — Aucun texte publicitaire dépassant les limites définies à l'article précédent ne peut être porté à la connaissance du public par quelque moyen que ce soit, s'il n'a reçu le visa du ministre de la santé publique sur la proposition du comité technique des spécialités institué à l'article 91 ci-après.

Ce visa ne comporte aucune garantie en ce qui concerne les propriétés thérapeutiques du produit.

Art. 45. — Toute publicité de caractère commercial, sous quelque forme que ce soit, concernant ouvertement ou d'une manière déguisée le traitement des maladies vénériennes, reste interdite, sauf dans les publications exclusivement réservées au corps médical.

Art. 46. — Toute infraction aux articles 41 et 44 du présent livre sera punie d'une amende de 12.000 à 120.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 à 600.000 F et le tribunal devra interdire la vente du produit visé par la publicité faite en violation de l'article 43.

Sont passibles des mêmes peines, et quel que soit le mode de publicité utilisé, le pharmacien bénéficiaire et l'agent de diffusion de cette publicité.

Toute infraction à l'article 45 sera punie d'une amende de 200.000 F.

CHAPITRE V

De l'inspection de la pharmacie.

Art. 47. — L'inspection de la pharmacie est exercée sous l'autorité du ministre de la santé publique par des inspecteurs de la pharmacie.

Art. 48. — Les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions sanitaires, compte tenu du nombre des pharmaciens exerçant dans la région. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Ils prêtent serment devant le tribunal civil de leur résidence.

Art. 49. — Les inspecteurs de la pharmacie doivent être munis du diplôme d'Etat de pharmacien.

Art. 50. — Les inspecteurs de la pharmacie ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, sauf si elle s'exerce exclusivement dans un établissement hospitalier. Toutefois, ils peuvent appartenir au corps enseignant des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 51. — Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'inspection de la pharmacie sont à la charge de l'Etat.

Art. 52. — Les inspecteurs de la pharmacie contrôlent dans les officines, les établissements pharmaceutiques, les dépôts de médicaments en quelques mains qu'ils soient, l'exécution de toutes les prescriptions des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie.

Ils constituent pour chaque établissement industriel ou commercial, fonctionnant sous la responsabilité d'un ou plusieurs pharmaciens, un dossier d'inspection dont la composition est fixée par arrêté ministériel et qui est déposé au siège de l'inspection divisionnaire de la santé.

Art. 53. — Les inspecteurs de la pharmacie signalent les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie, font les enquêtes prescrites par les directeurs départementaux de la santé ou demandées par les présidents des conseils centraux et des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens.

Art. 54. — Dans tous les établissements de l'inspection desquels ils sont chargés, les inspecteurs de la pharmacie ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent livre, aux lois sur la répression des fraudes et plus généralement à toutes les lois qui concernent l'exercice de la pharmacie et aux règlements d'administration publique pris pour leur application, sauf toutefois les infractions en matière de contrôle des prix, lesquelles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois spéciales à la matière.

Dans tous les cas où les inspecteurs de la pharmacie relèvent un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales, l'inspecteur divisionnaire de la santé transmet le dossier au procureur de la République compétent; avis de cette transmission est adressé au président du conseil central ou du conseil régional intéressé.

Art. 55. — Les inspecteurs de la pharmacie doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des pharmacies ou des établissements exploités par des titulaires dont ils seraient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il leur est interdit, tant qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de cinq ans suivant la cessation de celles-ci, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, laboratoires et établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance.

Art. 56. — Les conditions de nomination des inspecteurs de la pharmacie, les attributions qui leur sont dévolues ainsi que le mode de leur rémunération sont fixés par le ministre de la santé publique pour la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion.

Art. 57. — Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur de la pharmacie est passible des peines prévues aux articles 1er, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERS MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

CHAPITRE Ier

Conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine.

SECTION I. — *Des officines de pharmacie.*

Art. 58. — On entend par officine l'établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits au codex et à la vente au détail des produits visés à l'article 1er.

Art. 59. — L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. Toutefois, les médecins diplômés avant le 1er janvier 1948, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 1er janvier 1946, les sages-femmes diplômées avant le 1er janvier 1944 sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, s'ils ont obtenu le diplôme de pharmacien avant le 1er janvier 1946.

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé publique, sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Les pharmaciens doivent tenir, dans leur officine, les drogues simples, les produits chimiques et les préparatons stables décrites par le codex français. Les médicaments officinaux instables doivent pouvoir être préparés en cas de besoin. Ces substances doivent présenter les caractéristiques indiquées au codex.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret.

Art. 60. — Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur divisonnaire de la santé après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Cette licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

Tout refus de licence doit faire l'objet d'une décision motivée. Il peut en être fait appel au ministre de la santé publique qui statue après avis du conseil régional. Lors de la fermeture définitive de l'officine, la licence doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Art. 61. — Aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à:

Une officine pour 3 000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus;

Une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants;

Une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas.

Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le ministre de la santé publique, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de l'inspecteur divisionnaire de la santé, des syndicats professionnels et du conseil supérieur de la pharmacie.

Dans les localités importantes, la licence d'exploitation peut imposer une distance minimum entre deux officines.

Art. 62. — Par dérogation aux dispositions de l'article 61, aucune création ne peut être accordée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les villes où une licence a déjà été délivrée à une officine pour 5.000 habitants. Dans les agglomérations de 30.000 habitants et au-dessous, le nombre d'officines pouvant être autorisé est également d'une officine pour 5.000 habitants, mais en tenant compte de la population suburbaine et rurale.

Art. 63. — De même, pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le ministre de la santé publique fixe les conditions dans lesquelles les créations d'officine peuvent être autorisées par le préfet, après avis du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens.

Art. 64. — Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine doit en faire la déclaration préalable à la préfecture où elle sera enregistrée.

Doivent être jointes à cette déclaration les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 65 du présent livre.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, le préfet, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé doit refuser l'enregistrement par une décision motivée.

En cas de réclamation, il est statué par le ministre de la santé publique après avis du conseil régional.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration, l'enregistrement de celle-ci est de droit à l'expiration dudit délai.

Art. 65. — Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.

Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées à l'article 1er de la loi du 7 mars 1925.

Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 4 du présent livre. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.

Art. 66. — Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit. Une copie de la convention est déposée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et au siège de l'inspection divisionnaire de la santé.

Est nulle et de nul effet toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la copropriété d'une officine appartient à une personne non diplômée.

Art. 67. — Par dérogation au paragraphe 1er de l'article 65 du présent livre, les hôpitaux, hospices, asiles, cliniques, sanatoriums, préventoriums, maisons de santé, dispensaires et, en général, tous les organismes publics ou privés où sont traités les malades, ainsi que les sociétés de secours mutuels et leurs unions, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien, sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments.

L'autorisation de gérance est délivrée par le préfet du département, après avis du conseil régional et sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Cette gérance peut être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien déjà titulaire d'une officine. Dans ce cas, l'autorisation doit en faire mention expresse.

L'inspecteur divisionnaire de la santé peut désigner, parmi les établissements mentionnés ci-dessus, ceux dans lesquels les médecins pourront délivrer directement aux malades relevant de l'assistance médicale gratuite les médicaments dont une liste est établie par le ministre de la santé publique.

Le fonctionnement des pharmacies visées au présent article est soumis au contrôle et à l'inspection institués par le présent livre.

Art. 68. — Les établissements de toute nature prévus à l'article précédent ne peuvent avoir de pharmacie que pour leur usage particulier intérieur.

Exceptionnellement, en cas de nécessité, le préfet du département peut, après avis favorable du directeur départemental de la santé, autoriser pour une période déterminée ces établissements à vendre des médicaments aux prix du tarif pharmaceutique,

Section II. — *Exercice personnel de la profession.*

Art. 69. — Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.

En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Un arrêté du ministre de la santé publique fixe, après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.

Art. 70. — Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.

La durée légale d'un remplacement ne peut, en aucun cas, dépasser un an.

Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien, ne peut excéder un an.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles le remplacement doit être assuré, soit par des pharmaciens, soit par des étudiants en pharmacie justifiant d'un minimum de scolarité.

Section III — *Les préparateurs en pharmacie.*

Art. 71. — Tout pharmacien est autorisé à se faire aider dans son officine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie.

Art. 72. — Est qualifiée préparateur en pharmacie toute personne âgée de 21 ans révolus, titulaire du brevet professionnel institué à la présente section.

Art. 73. — Les modalités d'apprentissage, la création et le fonctionnement des cours de perfectionnement pour la préparation du brevet professionnel, ainsi que les programmes et les épreuves d'examen en vue de sa délivrance, sont fixés par un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission composée de:

Quatre représentants du conseil supérieur de la pharmacie choisis, autant que possible, parmi les pharmaciens d'officine;

Deux inspecteurs de l'enseignement technique;

Deux inspecteurs de la pharmacie;

Quatre représentants des syndicats de préparateurs en pharmacie désignés par les organisations les plus représentatives.

Art. 74. — Les préparateurs en pharmacie sont habilités à préparer tous médicaments, sous toutes formes, à manipuler toxiques et stupéfiants et, plus généralement, tous produits destinés au traitement des maladies humaines, animales ou végétales.

Ils exécutent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien, leur propre responsabilité pénale demeurant engagée.

Art. 75. — Les préparateurs en pharmacie ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la personne du pharmacien quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété des officines.

Art. 76. — Sauf dérogations prévues à l'article 142 ci-après, nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article 72 du présent titre, ne peut se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachés à cette qualité, sous peine des sanctions prévues à l'article 259 du code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien, ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues à l'article 78 ci-après.

Art. 77. — Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article 74, une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la présente loi sera passible des peines prévues à l'article 76.

Art. 78 — En dehors des heures de travaux pratiques fixées par l'emploi du temps de la faculté, sont autorisés à exécuter les opérations prévues à l'article 74:

1° Les stagiaires en pharmacie régulièrement inscrits à la faculté;

2° Les étudiants en pharmacie de première et deuxième année, dans un but exclusif de perfectionnement;

3° Les étudiants en pharmacie titulaires d'au moins huit inscriptions validées. Ces derniers peuvent, en outre, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen en vue de la délivrance du brevet professionnel prévu à l'article 72 ci-dessus, bénéficier des dispositions de la présente section.

Section IV. — *Règles générales de la pharmacie d'officine.*

Art. 79. — Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.

Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers, et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.

Art. 80. — Est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et accessoires visés à l'article 1er du présent livre par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupements d'achats ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non munies du diplôme de pharmacien.

Art. 81. — Tout débit, étalage ou distribution de médicaments est interdit sur la voie publique, dans les foires ou marchés, à toute personne, même munie du diplôme de pharmacien.

Art. 82. — Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, à un chirurgien dentiste ou à une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.

Art. 83. — Les médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens doivent être obligatoirement vendus au public aux prix fixés par le tarif pharmaceutique national. Le tarif est proposé par la fédération des syndicats de pharmaciens d'officine ou, à défaut, le syndicat le plus représentatif des pharmaciens d'officine, et homologué par arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique suivant la procédure prévue par la loi du 30 juin 1945.

Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il est fait application d'un tarif départemental proposé par l'inspecteur de la pharmacie, après avis des intéressés, et homologué par arrêté du préfet.

SECTION V. — *Délivrance des médicaments par les médecins.*

Art. 84. — Les docteurs en médecine établis dans les agglomérations où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par le préfet, après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer, aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins, les médicaments simples et composés inscrits sur une liste établie par le ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'ordre des médecins et du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments par le médecin est autorisée.

Elle est toujours révocable. Elle est retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans le secteur intéressé.

Art. 85. — Les docteurs en médecine bénéficiant de cette autorisation sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements.

Ils ne peuvent, en aucun cas, avoir une officine ouverte au public. Ils doivent ne délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation.

CHAPITRE II

Préparation et vente en gros des produits pharmaceutiques.

SECTION I. — *Des établissements de préparation et de vente en gros.*

Art. 86. — Tout établissement de préparation ou de vente en gros, soit de drogues simples ou de produits chimiques destinés à la pharmacie et conditionnés en vue de la vente au poids médicinal, soit de compositions ou préparations pharmaceutiques, doit appartenir à un pharmacien. Il peut également appartenir à une société à la condition que soient pharmaciens:

a) Dans les sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du conseil d'administration;

b) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants;

c) Dans les autres formes de sociétés, tous les associés.

Le capital de ces sociétés doit appartenir en majorité soit à un ou plusieurs pharmaciens inscrits au conseil de l'ordre, soit à l'Etat. Un décret, rendu sur le rapport du ministre de la santé publique et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera les conditions de la participation de l'Etat.

Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants doivent être propriétaires de parts de capital.

Art. 87. — Tout pharmacien propriétaire, gérant, administrateur d'un établissement visé à l'article précédent ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit à l'ordre national des pharmaciens.

Art. 88. — L'ouverture des établissements visés à l'article 86 est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé et après avis du conseil central correspondant de l'ordre national des pharmaciens.

A la demande d'autorisation doivent être jointes toutes pièces relatives à la propriété, aux actes de sociétés et, le cas échéant, toutes justifications complémentaires utiles.

Art. 89. — La fabrication des compositions ou préparations pharmaceutiques, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'une matière quelconque dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens.

Art. 90. — Pour assurer le contrôle de la fabrication, du conditionnement et de la répartition des médicaments, les établissements visés à l'article 86 sont tenus de faire appel au concours d'un nombre de pharmaciens proportionné à l'importance de l'établissement et à la nature de son activité; ce nombre est fixé par un arrêté du ministre de la santé publique.

SECTION II. — *Des médicaments spécialisés.*

Art. 91. — On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier, portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, vendu dans plus d'une officine, qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 96 ci-après, et qui, au surplus, présente l'une des deux caractéristiques suivantes:

a) Un nom de fantaisie;

b) Soit le nom commun, soit la dénomination scientifique du médicament qui entre dans sa composition, ces dénominations devant être accompagnées du nom du pharmacien fabricant responsable.

Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir été revêtue, ainsi que les textes publicitaires la concernant, du visa du ministre de la santé publique sur la proposition du comité technique des spécialités.

Le visa est accordé à la spécialité pharmaceutique débitée postérieurement au 11 septembre 1941, lorsque le comité technique constate qu'elle présente un caractère de nouveauté ainsi qu'un intérêt thérapeutique, et qu'elle n'offre pas de danger pour la santé morale et physique de la population.

Sous réserve des dispositions de l'article 95 ci-après, la spécialité pharmaceutique qui a obtenu le visa est garantie contre toute imitation pendant un délai de six ans qui court du jour où son fabricant a été habilité à la mettre en vente.

A l'expiration du délai, ce médicament peut faire l'objet, au profit d'autres fabricants, de l'octroi du visa.

Il ne peut, dans ce cas, être débité que sous son nom commun ou sa dénomination scientifique, ces dénominations devant être accompagnées du nom ou de la marque du pharmacien fabricant responsable.

Le visa peut être retiré par décision du ministre de la santé publique, sur proposition motivée du comité technique des spécialités.

Ce comité, dont les membres sont nommés pour trois ans par le ministre de la santé publique comprend: deux professeurs ou professeurs agrégés de faculté de médecine; deux professeurs ou maîtres de conférences de faculté de pharmacie; trois médecins, dont un médecin des hôpitaux de Paris, désignés par les organismes médicaux agréés par le ministre de la santé publique et trois pharmaciens, dont un pharmacien d'officine, désignés par les organismes pharmaceutiques agréés par le ministre de la santé publique, et un représentant du ministre de la santé publique.

Art. 92. — Les conditions dans lesquelles le visa est délivré sont fixées par un règlement d'administration publique.

La demande tendant à l'obtention du visa doit être accompagnée du versement d'un droit fixe dont le montant est déterminé par arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 93. — La fabrication des spécialités pour lesquelles le visa a été délivré est soumise à la surveillance du ministre de la santé publique.

Toute modification constatée dans la composition pourra entraîner le retrait du visa et, par suite, l'interdiction de vendre la spécialité considérée.

Art. 94. — La vente des spécialités importées de l'étranger est soumise à la même réglementation que celle des spécialités françaises.

Le contrôle, qui ne peut s'exercer à la fabrication, s'effectue sur les produits conditionnés; lorsque les produits examinés ne seront pas conformes aux échantillons déposés en vue de la délivrance du visa, le ministre de la santé publique pourra interdire la vente de la spécialité.

Art. 95. — On entend par produit sous cachet, tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal et présenté comme une spécialité pharmaceutique dont il diffère sur les deux points suivants:

1° Il ne peut être débité que sous son nom commun ou sa dénomination scientifique sans que ces dénominations puissent être accompagnées du nom du pharmacien fabricant responsable;

2° Il ne peut faire l'objet de publicité que dans les conditions prévues par l'article 93 ci-dessus.

Le produit sous cachet ne peut être débité à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir fait l'objet d'un enregistrement au ministère de la santé publique.

Le produit sous cachet peut avoir la même composition qu'une spécialité ayant obtenu le visa institué à l'article 91 et être débité pendant le délai de six ans prévu au même article.

CHAPITRE III

Dispositions particulières aux sérums et vaccins et à certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 96. — Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ne peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils ont été, au point de vue de leur origine, de leur provenance, de leur appellation, de leur fabrication, des moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles, l'objet d'une autorisation du Gouvernement rendue après avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

L'autorisation est temporaire; elle peut être révoquée dans les formes où elle a été accordée.

Les produits visés par le présent article sont soumis à une inspection exercée par une commission nommée par le ministre compétent. Les frais d'enquête pour autorisation incombent au demandeur, les frais de contrôle incombent à l'Etat.

Art. 97. — Les produits autorisés, visés à l'article précédent, doivent être délivrés par les pharmaciens, sur ordonnances médicales. Les médecins sont autorisés à les fournir à leur clientèle, mais seulement en cas d'urgence et lorsque le mode d'emploi du produit exige leur intervention.

Lorsqu'ils sont destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits doivent porter la mention « Assistance publique — Gratuit ».

Ils peuvent alors être déposés en dehors des officines de pharmacie et sous la surveillance d'un médecin, dans les établissements d'assistance, désignés par l'administration, qui ont la faculté de se procurer directement ces produits.

Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien, humain ou animal.

Art. 98. — La livraison de ces produits à quelque titre qu'elle soit faite est assimilée à la vente et soumise aux dispositions de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes.

En conséquence, seront punis des peines portées à la loi du 1er août 1905 ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances, qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées.

Art. 99. — Toutes autres infractions aux dispositions du présent chapitre seront punies d'une amende de 2.000 à 120.000 francs.

Art. 100. — Un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France précise les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

SECTION II. — *Médecine vétérinaire.*

Art. 101. — Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir ou céder à titre gratuit, sans autorisation délivrée par le ministre de l'agriculture, les substances suivantes:

a) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux;

b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement définis.

Art. 102. — L'autorisation prévue à l'article 101 est délivrée après enquête par le ministre de l'agriculture, qui pour chaque cas, détermine, par voie d'arrêté, les conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

Les frais résultant de l'instruction des demandes sont à la charge des pétitionnaires. Un décret portant le contre-seing du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixera les modalités d'application de cette disposition.

Art. 103. — Les établissements dans lesquels sont préparées, entreposées ou mises en vente les substances visées à l'article 101 sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative.

L'inspection desdits établissements est exercée par les services vétérinaires du ministère de l'agriculture qui sont chargés de surveiller l'exécution de la présente section et des règlements rendus pour son application.

Les frais de toute nature résultant pour l'Etat du fonctionnement de ce contrôle seront couverts au moyen d'une taxe dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement seront fixés par arrêté des ministres des finances et de l'agriculture.

Art. 104. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un comité consultatif chargé de donner son avis sur les questions relatives à l'exécution de la présente section.

Art. 105. — Sont dispensés de la formalité de l'autorisation prévue à l'article 101:

a) Les pharmaciens débitant les substances énumérées audit article 101. Cette vente ne peut toutefois être effectuée qu'au vu d'une ordonnance établie par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire admis à exercer la médecine vétérinaire dans les conditions prévues par la loi du 17 juin 1938;

b) Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui préparent ou qui vendent lesdites substances lorsqu'ils les administrent eux-mêmes dans leur clientèle.

Art. 106. — Des décrets rendus sous le contre-seing du ministre de l'agriculture fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 107. — Seront punis d'une amende de 12.000 à 100.000 francs ceux qui auront importé, fabriqué ou cédé à titre gratuit ou onéreux, l'une des substances visées à l'article 101 sans en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'agriculture. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être prononcée.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des fonctions des personnes chargées de l'inspection de ces établissements.

Toute infraction aux conditions imposées par le ministre de l'agriculture pourra entraîner la fermeture de l'établissement. Cette mesure sera édictée par un arrêté du ministre de l'agriculture qui, avant de la prononcer, devra mettre en demeure l'industriel en cause d'avoir à se conformer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours, aux dispositions auxquelles il aura été contrevenu.

CHAPITRE IV

Agrément des spécialités pharmaceutiques, des produits sous cachet et des sérums et vaccins pour l'usage des collectivités publiques et des institutions de sécurité sociale.

SECTION I. — *Agrément pour les collectivités publiques.*

Art. 108. — L'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation par les collectivités publiques des médicaments définis aux articles 91, 95 et 96 ci-dessus sont limités dans les conditions prévues ci-dessous aux produits agréés dont la liste est établie par le ministre de la santé publique.

Art. 109. — Cette liste est proposée par une commission dont la composition est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique.

Art. 110. — Peuvent en outre être entendus à titre consultatif par la commission les personnalités médicales ou pharmaceutiques ainsi que les représentants qualifiés des organismes ou services en cause dont la commission désirerait avoir l'avis.

Art. 111. — La liste des produits agréés peut comprendre plusieurs catégories correspondant chacune à une ou plusieurs catégories d'utilisateurs visés à l'article ci-dessus.

Un arrêté du ministre de la santé publique, du ministre de la défense nationale et du ministre des anciens combattants fixe les modalités de leur classification.

Les modalités d'inscription sur la liste prévue à l'article 108 sont fixées par un règlement intérieur de la commission.

Art. 112. — Seuls les produits spécialisés agréés dans les catégories correspondantes peuvent être:

1° Achetés et utilisés, sauf en cas d'urgence par les établissements hospitaliers civils et militaires;

2° Achetés et utilisés par les collectivités locales publiques et les organismes de toute nature dont les ressources proviennent en tout ou partie des subventions des collectivités publiques;

3° Fournis gratuitement aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

4° Fournis gratuitement aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite;

5° Fournis aux ouvriers des établissements militaires en application des règlements sur la situation du personnel civil d'exploitation de ces établissements.

SECTION II. — *Agrément pour les institutions de sécurité sociale.*

Art. 113. — Tous les produits visés aux articles 91, 95 et 96 peuvent être achetés, fournis, utilisés et remboursés par les organismes de sécurité sociale, sous réserve des dispositions relatives au ticket modérateur.

Toutefois ne donnent pas lieu à remboursement:

1° Les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, à l'exception des vins inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques publiée en application de l'article 6 (§ 9) du décret-loi du 28 octobre 1935, les élixirs à l'exception des élixirs contenant des substances vénéneuses désignés nommément par les décrets pris en application de l'article 115 ci-après (cependant pour les élixirs renfermant seulement les toxiques du tableau C, la commission instituée à l'article 114 ci-dessous restera juge des produits à rembourser), les dentifrices et les produits de beauté, même lorsqu'ils contiennent des substances de nature médicamenteuse, les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public et les médicaments dont la teneur en principes actifs est reconnue insuffisante par la commission prévue à l'article 114;

2° Les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans leur composition, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par le tarif lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs. Il ne sera pas tenu compte, dans le calcul, des produits n'ayant pas, dans les conditions où ils se présentent, une activité thérapeutique reconnue. Toutefois, dans ce cas, le fabricant pourra en référer devant la commission instituée à l'article 114 ci-dessous, qui aura pouvoir d'appréciation et de décision.

Art. 114. — La liste des produits spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique, sur proposition d'une commission interministérielle dont la composition est fixée comme suit:

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;
Un médecin représentant le ministre de la santé publique;
Un pharmacien représentant le ministre de la santé publique;
Le doyen de la faculté de médecine de Paris ou son représentant;
Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris ou son représentant;
Trois médecins représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;
Deux pharmaciens représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;
Un représentant de l'ordre national des médecins;
Un représentant de la confédération générale des syndicats médicaux;

Deux représentants désignés par les syndicats les plus représentatifs du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques;

Un représentant de l'ordre national des pharmaciens;

Un représentant de l'union fédérale des pharmaciens;

Un représentant des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques;

Deux administrateurs représentant les caisses primaires de sécurité sociale désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique fixe les conditions de fonctionnement de ladite commission.

TITRE III

RESTRICTIONS AU COMMERCE DE CERTAINES SUBSTANCES OU DE CERTAINS OBJETS

CHAPITRE Ier

Substances vénéneuses.

Art. 115. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 12.000 à 360.000 F, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 116. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenus aux dispositions de ces règlements concernant les substances classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

La tentative d'une des infractions réprimée par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants seront assimilés aux lieux livrés notoirement aux jeux de hasard ou à la débauche, en conformité avec l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791.

Art. 117. — Seront punis des peines prévues à l'article 116:

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article.

Ceux qui, sciemment, auront sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs sans motif légitime de l'une de ces mêmes substances.

Art. 118. — Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Pour les cas prévus au 1er alinéa de l'article 116 et au 2e alinéa de l'article 117, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis, pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

Dans les cas prévus au 4e alinéa de l'article 116 les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Art. 119. — Les peines prévues aux articles 115, 116 et 117 seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

CHAPITRE II

Essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques.

Art. 120. — Il est interdit à tout producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope et d'anéthol, de procéder à la vente ou à l'offre à titre gratuit, desdites essences à toutes personnes autres que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaire vis à vis de l'administration des contributions indirectes, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs.

La revente de ces produits en nature sur le marché intérieur est interdite à toutes ces catégories à l'exception des pharmaciens qui ne peuvent les délivrer que sur ordonnance médicale et doivent inscrire les prescriptions qui les concernent sur leur registre d'ordonnance.

Art. 121. — Tout producteur, ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, lesdites essences à toutes autres personnes que celles autorisées par l'article 120 sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 F.

Toute personne autorisée par l'article 120 à échelonner lesdits produits qui les aura revendus sur le marché intérieur contrairement aux dispositions dudit article, sera passible d'une amende de 10.000 à 200.000 F.

Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans ordonnance médicale sera passible d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portés au double.

Dans tous les cas, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pendant un an au moins et cinq ans au plus.

CHAPITRE III

Médicaments antivénériens.

Art. 122. — Les médicaments spécifiques vendus au public ou utilisés par les services publics pour le traitement des vénériens, ne peuvent être vendus au public que s'ils sont identiques à ceux qui sont agréés par le ministre de la santé publique sur présentation de l'académie de médecine et après avis des services compétents de contrôle.

Art. 123. — Toute infraction à la disposition de l'article 122 précédent sera punie des peines prévues par la loi du 1er août 1905 contre ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des substances médicamenteuses falsifiées.

CHAPITRE IV

Anticonceptionnels et abortifs.

Art. 124. — Il est interdit à toutes personnes d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, dont la liste est établie par un règlement d'administration publique.

Toutefois, les pharmaciens peuvent vendre les remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, mais seulement sur prescription médicale qui doit être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

Le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 1er du présent article précise les modalités de réglementation de la vente des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés au premier alinéa dudit article.

Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession comme commerçants patentés de vendre des appareils chirurgicaux.

Art. 125. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 F.

Les tribunaux ordonneront, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis. Ils pourront en outre prononcer, à l'égard du condamné, la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis.

Art. 126. — Seront punies d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 12.000 à 600.000 francs les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59 du présent livre, lorsque les remèdes secrets seront désignés par les étiquettes, les annonces ou toute autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne seraient que mensongères.

Art. 127. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 12.000 à 360.000 F quiconque aura vendu ou fait vendre, distribué ou fait distribué de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyen d'avortement efficace seraient, en réalité, inaptes à le réaliser.

Art. 128. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou pratiques prévues à l'article 127, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

Art. 129. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 12.000 à 600.000 F, quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés à l'article 127 précédent décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore facilité l'usage de ces procédés.

CHAPITRE V

Thermomètres médicaux.

Art. 130. — Aucun thermomètre médical ne peut être livré, mis en vente, ou vendu, sans avoir été soumis à une vérification préalable.

Chaque instrument doit porter le nom du constructeur et être, après vérification, muni d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie.

Art. 131. — Les conditions requises des thermomètres médicaux, le mode de vérification et le contrôle auxquels ils sont soumis, les droits à percevoir et d'une manière générale toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de l'article précédent sont déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 132. — Sont seuls autorisés à vendre des thermomètres médicaux:

a) Pour la vente en gros:

Les fabricants de thermomètres médicaux;
Les droguistes en pharmacie;
Les répartiteurs en produits pharmaceutiques;
Les négociants en gros de matériel médico-chirurgical;

b) Pour la vente en demi-gros et au détail:

Les pharmaciens ayant officine ouverte au public;
Les herboristes diplômés exploitant un commerce d'herboristerie;
Les négociants en demi-gros et détail vendant du matériel médico-chirurgical et les opticiens-lunetiers qui en auront fait la déclaration à la préfecture dans les conditions et le délai fixés par la loi du 1er avril 1941.

Art. 133. — Les contraventions aux dispositions des articles 130 et 131 seront punies des peines portées à l'article 479 du code pénal. L'appareil sera saisi et confisqué. En cas de récidive réalisée dans les conditions prévues à l'article 483 du même code, la peine sera de 6.000 à 12.000 F.

Art. 134. — Indépendamment des contraventions visées à l'article précédent, lorsqu'un thermomètre médical, mis en vente ou vendu sans les signes de contrôle prévus à l'article 130, aura été reconnu inexact à plus de deux dixièmes de degré, le vendeur ou détenteur responsable sera passible, en cas de mauvaise foi constatée, des peines prévues par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 et, dans le cas contraire, des peines prévues par l'article 13 de la même loi.

Les mêmes peines seront applicables au vendeur ou détenteur responsable dans le cas où l'appareil livré ou mis en vente avec les signes du contrôle prévu à l'article 130 aura été reconnu inexact à plus de deux dixièmes de degré, à moins qu'aucune négligence ne lui soit personnellement imputable.

Dans le cas d'apposition d'une fausse marque sur un appareil, les articles 142 et 143 du code pénal seront applicables. En toute circonstance, les appareils reconnus inexacts seront saisis et confisqués.

Art. 135. — Toute personne qui débitera à titre gratuit ou onéreux des thermomètres médicaux sans y être autorisée conformément aux dispositions de l'article 132 sera punie d'une amende de 12.000 à 120.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 à 600.000 F, sans préjudice de la saisie des thermomètres détenus illégalement par le délinquant.

CHAPITRE VI

Biberons à tube et tétines.

Art. 136. — Sont interdites la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation:

1° Des biberons à tube;

2° Des tétines et sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisé par un autre procédé que la vulcanisation à chaud et ne portant point, avec la marque du fabricant ou du commerçant, l'indication spéciale « caoutchouc pur ».

Art. 137. — Toute infraction aux dispositions de l'article 136 sera punie d'une amende de 3.000 à 12.000 F et en cas de récidive d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des biberons à tube saisis en contravention.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE Ier

Exercice de la profession d'herboriste.

Art. 138. — S'ils sont français, les herboristes diplômés à la date de publication de la loi du 11 septembre 1941 ont le droit d'exercer leur vie durant.

Les herboristes diplômés peuvent détenir pour la vente et vendre pour l'usage médical les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception de celles qui figurent dans les tableaux des substances vénéneuses visées à l'article 115.

Ces plantes ou parties de plantes ne peuvent, en aucun cas, être délivrées au public sous forme de mélange préparé à l'avance; toutefois, des autorisations concernant le mélange de certaines plantes médicinales déterminées peuvent être accordées par le ministre de la santé publique.

La vente au public des plantes médicinales mélangées ou non est rigoureusement interdite dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie et herboristeries.

Les herboristes diplômés sont astreints, dans l'exercice de leur profession, aux mêmes règles que celles qui régissent les pharmaciens pour la vente des produits qui les concernent.

Art. 139. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et de l'article 138 précédent, les droguistes de nationalité française établis à leur compte et sous leur nom au 1er septembre 1939 dans un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent leur vie durant exercer la profession d'herboriste et débiter à ce titre au détail les produits que les herboristes sont autorisés à vendre, à condition d'avoir fourni les justifications stipulées à l'article 2 de l'ordonnance du 1er septembre 1945.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales pour l'exercice de la pharmacie dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 140. — Sont réservées aux pharmaciens, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sans préjudice des opérations visées à l'article 1er:

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire;

2° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits.

Art. 141. — A titre transitoire et exclusivement personnel, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les non pharmaciens qui ont été spécialement autorisés avant le 25 mars 1948, peuvent leur vie durant avoir des médicaments en dépôt aux conditions suivantes:

Ces non pharmaciens ne peuvent en aucun cas acquérir, détenir et débiter à qui que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, que des médicaments préparés, divisés et conditionnés à l'avance ne renfermant aucune substance visée à l'article 115 du présent code et figurant sur les listes déjà autorisées.

Il leur est interdit d'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement des dits médicaments.

Il leur est également interdit d'exécuter toute préparation magistrale, ou toute prescription médicale même si elles mentionnent des substances non visées à l'article 115 et plus généralement de se livrer à aucun acte pharmaceutique.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires pour l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie.

Art. 142. — A titre transitoire, toute personne âgée de vingt et un ans révolus à la date de promulgation de la loi du 24 mai 1946 et ayant à son actif cinq années de pratique professionnelle peut continuer d'exercer l'emploi de préparateur en pharmacie avec les droits, prérogatives et charges qui sont attachés à cette qualité.

Le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe du pharmacien titulaire de l'officine où il exerce sont, aux conditions prévues par l'alinéa ci-dessus, assimilés de plein droit aux bénéficiaires des présentes mesures de transition.

L'admission au bénéfice de ces mesures est constatée par l'inscription des bénéficiaires sur une liste dressée par l'inspection des pharmacies dans les formes prévues par un règlement d'administration publique.

Des dérogations peuvent, en outre, être prévues par arrêté du ministre de la santé publique, pris après avis de la commission prévue à l'article 73 du présent code, en faveur d'employés qui connaissent des pharmacopées étrangères et sont indispensables à certaines officines.

Art. 143. — L'application des dispositions des articles 71 à 78 et 142 est subordonnée, en ce qui concerne la Guyane française, à la publication d'un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IV

Visa des spécialités anciennes.

Art. 144. — Le visa prévu à l'article 91 est accordé à la spécialité débitée antérieurement au 11 septembre 1941, lorsque le comité technique constate qu'elle n'est pas susceptible de nuire à la santé morale et physique de la population, de quelque manière que ce soit et à condition que la demande en ait été présentée dans les six mois de la promulgation de ladite loi.

ANNEXES

CONVENTIONS INTERNATIONALES

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM

(La Haye, le 23 janvier 1912.)

. . . . . .

Désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shanghaï de 1909;

Résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des abus analogues;

Considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point;

Convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéressés,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

. . . . . .

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE Ier

Opium brut.

Définition. — Par « opium brut », on entend:

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*papaver somniferum*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport.

Art. 1er. — Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Art. 2. — Les Puissances contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium sera permise.

Art. 3. — Les Puissances contractantes prendront des mesures:

a) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et,

b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation,

à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 4. — Les Puissances contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède cinq kilogrammes.

Art. 5. — Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPITRE II

Opium préparé.

Définition. — Par « opium préparé », on entend:

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales et, en particulier, par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation entrepris en vue de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

Art. 6. — Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 7. — Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé la prohiberont aussitôt que possible.

Art. 8. — Les Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé:

a) Restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités, par lesquels l'opium préparé pourra être exporté;

b) Prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard, l'importation;

c) Défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur;

d) Prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu;

e) Ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

CHAPITRE III

Opium médicinal, morphine, cocaïne, etc.

Définition. — Par « opium médicinal » on entend:

L'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 p. 100 de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par « morphine » on entend:

Le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}NO_3$.

Par « cocaïne » on entend:

Le principal alcaloïde des feuilles de l'*erythroxylon coca*, ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$.

Par « héroïne » on entend:

La diacétylmorphine, ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$.

Art. 9. — Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Art. 10. — Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière:

a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un registre;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

Art. 11. — Les Puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 12. — Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Art. 13. — Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes, n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux gouvernements des pays exportateurs, des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

Art. 14. — Les Puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs:

a) A l'opium médicinal;

b) A toutes les préparations (officinales et non officinales, y compris les remèdes dits antiopium), contenant plus de 0,2 p. 100 de morphine ou plus de 0,1 p. 100 de cocaïne;

c) A l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1 p. 100 d'héroïne:

d) A tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait, à la suite de recherches scientifiques généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

CHAPITRE IV

Art. 15. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine (Treaty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême-Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté, le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Art. 16. — Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

Art. 17. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement chinois les fumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

Art. 18. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, « settlements » et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 19. — Les Puissances contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux, de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

CHAPITRE V

Art. 20. — Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Art. 21. — Les Puissances contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas:

a) Les textes de lois et des règlements administratifs existants concernant les matières visées par la présente Convention, ou édictés en vertu de ces clauses;

b) Des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues ou leurs sels, ou préparations visées par la présente Convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

CHAPITRE VI

Art. 22. — Les Puissances non représentées à la Conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pay-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par les plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la Conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la Conférence, à savoir:

La République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la République de l'Equateur, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Honduras, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, les Etats-Unis du Venezuela,

à désigner un délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à la Haye, la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un « Protocole de signature de Puissances non représentées à la Conférence », à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Art. 23. — Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date à désigner des délégués pour procéder, à la Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à la Haye au ministère des Affaires étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Art. 24. — La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les gouvernements à leurs parlements ou corps législatifs dans ce même délai de six mois, en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente Convention, ou à la mise en vigueur soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner des délégués qui se réuniront à la Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Art. 25. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

DEUXIEME CONFERENCE INTERNATIONALE DE L'OPIUM, 1913

PROTOCOLE

(La Haye, le 9 juillet 1913.)

La deuxième Conférence internationale de l'opium, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en vertu de l'article 23 de la Convention internationale de l'opium, s'est réunie à la Haye, dans le Palais des Comtes, le 1er juillet 1913.

. . . . . .

Dans une série de réunions tenues du 1er au 9 juillet 1913, la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912:

I. — A décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant;

II. — A adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Désirant poursuivre, dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shangaï de 1909 et par la première Conférence de la Haye de 1912, la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la

morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances, et considérant plus que jamais la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point, la deuxième Conférence internationale de l'opium:

1. Emet le vœu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire remarquer aux gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Norvège et de Suède que la signature, la ratification, la préparation des mesures législatives et l'entrée en vigueur de la Convention constituent quatre phrases distinctes qui permettent dès maintenant à ces Puissances de procéder à la signature supplémentaire.

En effet, il ressort des articles 23 et 24 qu'une période de six mois pourra s'écouler entre l'entrée en vigueur de la Convention et la rédaction des projets de lois, règlements et autres mesures prévues par la Convention. En outre, le troisième alinéa de l'article 24 permet aux Puissances contractantes de s'entendre après ratification sur la date de l'entrée en vigueur desdites mesures législatives. D'ailleurs, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que les difficultés prévues par l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède, en ce qui concerne leur législation, n'étaient pas inconnues aux délégués des Puissances signataires et ont même fait l'objet d'un examen approfondi de la part des douze Puissances contractantes. Presque toutes les Puissances signataires se trouvent dans la même situation que les gouvernements susmentionnés et n'ont pas encore élaboré tous les projets de lois prévus par la Convention;

2. Emet le vœu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien communiquer aux gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce, du Monténégro, du Pérou, de la Roumanie, de la Serbie, de la Turquie et de l'Uruguay la résolution suivante:

« La Conférence regrette que certains gouvernements aient refusé ou omis de signer jusqu'à présent la Convention. La Conférence est d'avis que l'abstention de ces Puissances entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la Convention. La Conférence exprime le ferme espoir que ces Puissances reviendront sur leur attitude ou négative ou dilatoire ».

3. Emet le vœu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire observer au Gouvernement helvétique qu'il est dans l'erreur en considérant sa coopération comme d'une valeur à peu près nulle. A l'encontre de ce qui est dit dans la lettre du Conseil Fédéral du 25 octobre 1912, la Conférence estime que la coopération de la Suisse serait de l'effet le plus utile, tandis que son abstention compromettrait les résultats de la Convention. Quant à la question soulevée par le Conseil Fédéral concernant les attributions respectives des législations fédérales et cantonales, il est à noter que de semblables difficultés ont été déjà envisagées par la première Conférence, qui en a tenu compte dans la rédaction de la Convention;

4. Invite les gouvernements signataires à charger leurs représentants à l'étranger d'appuyer les démarches susindiquées de leurs collègues néerlandais;

III. — A émis le vœu suivant: que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe I de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances signataires à désigner des délégués pour procéder, à la Haye, à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912.

En foi de quoi, les délégués ont revêtu le présent Protocole de leurs signatures.

. . . . . .

TROISIEME CONFERENCE INTERNATIONALE DE L'OPIUM, 1914

PROTOCOLE

(La Haye, le 25 juin 1914.)

La troisième Conférence internationale de l'opium, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du vœu n° III émis par la deuxième Conférence, s'est réunie à la Haye, dans le Palais des Comtes, le 15 juin 1914.

. . . . . .

Dans une série de réunions tenues du 15 au 25 juin 1914, la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le vœu n° III formulé par la deuxième Conférence:

A. — A émis les avis suivants:

I. — Qu'il est possible de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, nonobstant le fait que quelques Puissances invitées en vertu du paragraphe Ier de l'article 23 n'ont pas encore signé la Convention.

II. — Que l'entrée en vigueur de la Convention entre toutes les Puissances signataires aura lieu lorsque les Puissances qui l'ont déjà signée et celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer l'auront ratifiée. La date de l'entrée en vigueur de la Convention sera celle fixée par le paragraphe Ier de l'article 24.

III. — Que, si à une date à déterminer par la Conférence, toutes les Puissances signataires n'ont pas encore déposé leurs ratifications, il sera loisible aux Puissances signataires dont, à cette date, les ratifications auront été déposées, de faire entrer en vigueur la Convention. La même faculté sera laissée aux Puissances signataires qui déposeront successivement leurs ratifications après cette date.

IV. — Que la date visée sous III est le 31 décembre 1914.

V. — Que la possibilité d'accéder à la Convention reste ouverte aux Puissances qui ne l'ont pas encore signée.

B. — A décidé:

Qu'un protocole, par lequel les Puissances signataires disposées à se servir de la faculté visée sous III pourront déclarer leur intention de faire entrer en vigueur la Convention, sera ouvert à la Haye.

Son Excellence M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, satisfaisant au désir exprimé unanimement par la Conférence, a consenti à faire dresser ce protocole, qui restera ouvert pour les signatures.

C. — A adopté à l'unanimité la résolution suivante:

La Conférence invite Son Excellence M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas à entreprendre, au nom de la Conférence, une démarche urgente et respectueuse auprès des Puissances signataires qui n'ont pas ratifié la Convention ni exprimé leur intention de le faire, démarche tendant à les amener à se déclarer prêtes, dans un très bref délai, à déposer leurs ratifications afin que la Convention puisse entrer en vigueur au plus tôt possible.

En foi de quoi...

. . . . . .

PREMIERE CONFERENCE DE L'OPIUM

ACCORD

(Genève, le 11 février 1925.)

L'Empire britannique (avec l'Inde), la Chine, la France, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et le Siam,

Fermement résolus à effectuer la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue au chapitre II de la Convention internationale de l'Opium, du 23 janvier 1912, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est encore autorisé; et,

Désireux, pour des raisons d'humanité et en vue d'assurer le bien-être social et moral des peuples intéressés, de prendre toutes mesures utiles pour réaliser dans le délai le plus bref possible la suppression de l'usage de l'opium à fumer;

Ayant décidé de conclure un accord additionnel à ladite Convention internationale;

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

. . . . . .

Lesquels, ayant examiné la situation actuelle au point de vue de l'application du Chapitre II de ladite Convention internationale de l'Opium, dans les possessions et territoires d'Extrême-Orient susmentionnés; et,

Prenant acte du fait que l'augmentation de la contrebande de l'opium dans la plus grande partie des territoires d'Extrême-Orient depuis la ratification de la Convention entrave, dans une mesure très sensible, la réalisation de la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue dans la Convention, et que cette augmentation rend même moins efficaces certaines des mesures déjà prises à cette fin; et,

Tenant compte de la situation différente les divers pays;

Ayant déposé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — 1. Sauf en ce qui est prévu au paragraphe 3 du présent article pour la vente au détail, l'importation, la vente et la distribution de l'opium constitueront un monopole d'Etat et le droit d'importer, de vendre et de distribuer l'opium ne pourra être affermé, concédé ou délégué à qui que ce soit.

2. — La fabrication de l'opium préparé, destiné à la vente, devra également faire l'objet d'un monopole d'Etat, dès que les circonstances le permettront.

3. a) Le Gouvernement devra mettre à l'essai, dans les régions où l'autorité administrative peut exercer une surveillance efficace, le système de la rétribution des personnes employées à la vente au détail et à la distribution de l'opium, au moyen d'un salaire fixe, et non d'une commission sur les ventes.

b) Partout ailleurs, la vente au détail et la distribution de l'opium ne pourront se faire que par des personnes munies d'une licence du Gouvernement.

Le chiffre (a) ne s'applique pas lorsque le système des licences et du rationnement des consommateurs est en vigueur et donne des garanties équivalentes ou plus effectives.

Art. 2. — La vente de l'opium aux mineurs est interdite. Toutes les mesures possibles seront prises par les Puissances contractantes en vue d'empêcher la propagation parmi les mineurs de l'habitude de fumer l'opium.

Art. 3. — L'entrée des fumeries est interdite aux mineurs.

Art. 4. — Les Puissances contractantes restreindront autant que possible le nombre des magasins de vente au détail, ainsi que celui des fumeries, dans les pays où elles sont autorisées.

Art. 5. — L'achat et la vente du « dross » sont interdits, excepté si le « dross » est vendu au monopole.

Art 6. — 1. — Est interdite l'exportation de l'opium, soit brut, soit préparé, hors d'une Possession ou d'un Territoire dans lesquels l'importation de l'opium destiné à être fumé est maintenue.

2. — Est interdit, dans toute Possession ou Territoire de ce genre, le transit ou le transbordement de l'opium préparé.

3. Sera également interdit, dans toute Possession ou Territoire de ce genre, le transit ou le transbordement de l'opium brut consigné à une destination se trouvant en dehors de la Possession ou du Territoire, à moins qu'un certificat d'importation, délivré par le Gouvernement du pays importateur et pouvant être accepté comme fournissant des garanties suffisantes contre la possibilité d'usage illicite, ne soit présenté au Gouvernement de la Possession ou du Territoire dont il s'agit.

Art. 7. — Les Puissances contractantes feront tous leurs efforts pour combattre l'usage de l'opium préparé dans leurs territoires respectifs, par l'enseignement dans les écoles, par la distribution de brochures et par tous autres moyens, à moins qu'elles n'estiment ces mesures inopportunes, en raison de la situation spéciale de ces territoires.

Art. 8. — Les Puissances contractantes s'engagent à s'aider mutuellement dans leurs efforts pour arriver à la suppression de la contrebande par des échanges directs de renseignements et de vues entre les chefs des services intéressés.

Art. 9. — Les Puissances contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour pouvoir punir les transactions illégitimes dont les éléments constitutifs auront été accomplis, dans un pays étranger, par une personne résidant sur leurs territoires.

Art. 10. — Les Puissances contractantes fourniront tous les renseignements qu'elles pourront se procurer sur le nombre des fumeurs d'opium. Ces renseignements doivent être adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de publication.

Art. 11. — Le présent Accord ne vise pas l'opium uniquement destiné aux besoins médicaux et scientifiques.

Art. 12. — Les Puissances contractantes conviennent d'examiner périodiquement, à des dates qu'elles fixeront d'un commun accord, la situation en ce qui concerne l'application du Chapitre II de la Convention de la Haye du 23 janvier 1912 et du présent Accord. La première réunion aura lieu au plus tard en 1929.

Art. 13. — Le présent Accord ne s'applique qu'aux Possessions et Territoires d'Extrême-Orient des Puissances contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Puissance contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat et elle pourra adhérer ultérieurement à l'Accord pour tout protectorat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 14. — Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Le dépôt des ratifications sera effectué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le plus tôt qu'il sera possible.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par deux Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la deuxième ratification. Ultérieurement, le présent Accord prendra effet en ce qui concerne chacune des Puissances contractantes quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification.

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le jour de son entrée en vigueur.

Art. 15. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer le présent Accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

DEUXIEME CONFERENCE DE L'OPIUM

CONVENTION

(Genève le 19 février 1925.)

Loi du 19 juin 1927 (*Journal officiel* du 22 juin 1927) portant approbation de la Convention signée à Genève le 19 février 1925.

Décret du 31 octobre 1928 (*Journal officiel* du 8 novembre 1928) portant promulgation de la Convention signée à Genève le 11 février 1925.

Considérant que l'application des dispositions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 par les Parties contractantes a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances visées par la Convention continuent encore sur une grande échelle;

Convaincues que la contrebande et l'abus de ces substances ne peuvent être supprimés effectivement qu'en réduisant d'une façon plus efficace la production et la fabrication de ces substances et en exerçant sur le commerce international un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans ladite Convention;

Désireuses de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par ladite Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions;

Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de toutes les Parties contractantes;

Confiantes que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des pays intéressés:

Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires (suivent les noms des chefs d'Etats et de leurs plénipotentiaires), qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier

Définitions.

Art. 1er. — Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes conviennent d'accepter les définitions suivantes:

Opium brut. — Par « opium brut », on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Opium médicinal. — Par « opium médicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Morphine. — Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C^{17} H^{19} NO^3$.

Diacétylmorphine. — Par « diacétylmorphine », on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C^{21} H^{23} NO^5$.

Feuille de coca. — Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca Lamarck, de l'Erythroxylon novogranatense (Moriss) Hieronymus* et de leurs variétés, de la famille des érythroxylacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Cocaïne brute. — Par « cocaïne brute », on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

Cocaïne. — Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine (évogyre (-α- D 20° = — 16° 4 en solution chloroformique à 20 p. 100) ayant la formule $C^{17} H^{21} NO^4$.

Ecgonine — par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre (-α- D 20° = — 45°6 en solution aqueuse à 5 p. 100) ayant la formule $C^9 H^{15} NO^3$ (H^2O), et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Chanvre indien. — Par « chanvre indien », on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère, des pieds femelles du *Cannabis sativa L.* de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce.

CHAPITRE II.

Contrôle intérieur de l'opium brut et des feuilles de coca.

Art. 2. — Les Parties contractantes s'engagent à édicter des lois et règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut; elles s'engagent également à reviser périodiquement et à renforcer, dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière qu'elles auront édictés en vertu de l'article 1er de la Convention de La Haye de 1912 ou de la présente Convention.

Art. 3. — Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise.

(*Supplément.*)

CHAPITRE III

Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

Art. 4. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances suivantes:

a) A l'opium médicinal.

b) A la cocaïne brute et à l'ecgonine.

c) A la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs.

d) A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2 p. 100 de morphine ou plus de 0,1 p. 100 de cocaïne.

e) A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine.

f) Aux préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien.

g) A tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10.

Art. 5. — Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

Art. 6. — Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les substances auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Parties contractantes devront:

a) Limiter aux seuls établissements et locaux pour lesquels une autorisation existe à cet effet la fabrication des substances visées par l'article 4 *b*, *c*, *g*;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent lesdites substances, soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession desdites substances. Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités dispensées par les médecins, non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien.

Art. 7. — Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées ou toute détention par ces personnes des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.

Art. 8. — Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre, ne peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, l'Organisation mondiale de la santé avisera de cette constatation le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question.

Art. 9. — Toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations officinales opiacées suivantes: teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover; toutefois, la dose maximum qui peut dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0,25 gramme d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 *c*, les quantités fournies.

Art. 10. — Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant, auquel la présente Convention ne s'applique pas, est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

Le Conseil économique et social communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties contractantes.

Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.

CHAPITRE IV

Chanvre indien.

Art. 11. — 1. En addition aux dispositions du chapitre V de la présente Convention, qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent:

a) A interdire l'exportation de la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (telles que hachich, esrar, chira et djamba) à destination de pays qui en ont interdit l'usage et, lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou lesdites préparations ne seront pas réexportées;

b) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation visé à l'article 13 de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée et est destinée exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques;

2. Les parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et, en particulier, de la résine.

CHAPITRE V

Contrôle du commerce international.

Art. 12. — Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

Art. 13. — 1. Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.

2. La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention.

3. L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

4. Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

5. Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée.

6. Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation.

7. Si la demande d'exportation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorité compétente du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'autorité compétente du pays importateur attestera qu'elle approuve l'importation de l'envoi dans les conditions susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.

Art. 14. — En vue d'assurer dans les ports francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrales des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par ladite Convention.

Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer auxdites substances des dispositions plus énergiques dans les ports francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire.

Art. 15. — 1. Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

2. Les autorités compétentes d'un pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose

(Supplément. — Fin.)

de dérouter ledit envoi; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté. Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement.

En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

3. Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, lesdites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

4. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste.

Art. 16. — Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette autorité, pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15.

Art. 17. — Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou y seront déposées en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait, soit leur nature, soit, sauf permission de l'autorité compétente, leur emballage.

Art. 18. — Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent.

CHAPITRE VI

Comité central permanent.

Art. 19. — Un Comité central permanent sera nommé dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance inspireront une confiance universelle.

Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays.

Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements.

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

Le Comité élira son président et fixera son règlement intérieur.

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

Les décisions du Comité relatives aux articles 24 et 26 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

Art. 20. — Le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention, et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil.

Art. 21. — Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances obligeraient un pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays communiquera au Comité central les chiffres revisés.

Art. 22. — Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe *c*: cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente:

a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca;

b) De la fabrication des substances visées au chapitre III, article 4, *b*, *c*, *g*, de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances, employée à la fabrication d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément;

c) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat;

d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention;

e) Des quantités des substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées.

Les statistiques visées *sub litteris a, b, c, d, e* seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la présente Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

3. En fournissant les statistiques, conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Art. 23. — Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente:

1. De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication.

2. De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque au sujet de ces statistiques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites.

Art. 24. — 1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des gouvernements de toutes les Parties contractantes ainsi que celle du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce pays en ce qui concerne lesdites substances. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé la recommandation qu'il a faite.

3. Le pays intéressé pourra porter la question devant le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

4. Tout gouvernement d'un pays exportateur qui ne sera pas disposé à agir selon la recommandation du Comité central pourra également porter la question devant le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

S'il ne croit pas devoir le faire, il informera immédiatement le Comité central qu'il n'est pas disposé à se conformer à la recommandation du Conseil, en donnant, si possible, ses raisons.

5. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux gouvernements des Parties contractantes.

6. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

7. Tout pays sera invité à se faire représenter aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement.

Art. 25. — Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter un examen. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité.

Art. 26. — En ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 24 dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé.

Les alinéas 3, 4 et 7 de l'article 24 s'appliqueront dans ce cas.

Art. 27. — Le Comité central présentera chaque année au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

CHAPITRE VII

Dispositions générales.

Art. 28. — Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

Art. 29. — Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

Art. 30. — Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

Art. 31. — La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à la Haye le 23 Janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de la Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Art. 32. — 1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susdit, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour internationale de Justice, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour internationale de Justice tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

Art. 33. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 septembre 1925, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Art. 34. — La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Art. 35. — A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents.

Art. 36. — La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

Art. 37 — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre.

Art. 38. — La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 toute dénonciation reçue par lui.

Art. 39. — Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf février 1925, en une seule expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations (1).

---

(1) Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22 *.

CONFERENCE POUR LA LIMITATION DE LA FABRICATION DES STUPEFIANTS

(Genève, 27 mai-13 juillet 1931.)

CONVENTION

POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS

Loi du 6 avril 1933 (*Journal officiel* du 7 avril 1933) ratifiant la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931.

Décret du 30 juin 1933 (*Journal officiel* du 8 juillet 1933) portant promulgation de ladite convention.

CONVENTION

POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS

. . . . . .

Désirant compléter les dispositions des Conventions internationales de l'opium signées à La Haye le 23 janvier 1912 et à Genève le 19 février 1925, en rendant effective par voie d'accord international la limitation de la fabrication des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques, et en réglementant leur distribution.

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier

Définitions.

Art. 1er. — Sauf indication expresse contraire, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention:

1. Par « Convention de Genève », on entend la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925.

2. Par « Drogues », on entend les drogues suivantes, qu'elles soient partiellement fabriquées ou entièrement raffinées:

Groupe I.

Sous-groupe (a):

i) La morphine et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 p. 100 de morphine;

ii) La diacéthylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;

iii) La cocaïne et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1 p. 100 de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;

iiii) La dihydrooxycodéinone (dont l'eucodal, nom déposé, est un sel), la dihydrocodéinone (dont le dicodide, nom déposé, est un sel), la dihydromorphinone (dont le dilaudide, nom déposé, est un sel), l'acétylodihydrocodéinone ou l'acétylodéméthylodihydrothébaïne (dont l'acédicone, nom déposé, est un sel), la dihydromorphine (dont le paramorfan, nom déposé, est un sel), leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et leurs esters, la N-oxymorphine (génomorphine; nom déposé), les composés N-oxymorphiniques, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (b):

L'ecgonine, la thébaïne et leurs sels, les éthers-oxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine, et leurs sels, à l'exception de la méthylmorphine (codéine), de l'éthylmorphine et de leurs sels.

Groupe II.

La méthylmorphine (codéine), l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées dans le présent paragraphe seront considérées comme « drogues », même lorsqu'elles seront produites par voie synthétique.

Les termes « Groupe I » et « Groupe II » désignent respectivement les groupes I et II du présent paragraphe.

3. Par « opium brut », on entend le suc coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Par « opium médicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C^{17} H^{19} O^3 N$.

Par « diacétylmorphine », on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule

$$C^{21} H^{23} O^5 N [C^{17} H^{17} (C^2 H^3O)^2 O^3 N].$$

Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca Lamarck*, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (*Morris; Hiéronymus*) et de leurs variétés, de la feuille des Erythroxylacées, et de la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre (« α » D 20° = — 16°4 en solution chloroformique à 20 p. 100) ayant la formule $C^{17} H^{21} O^4 N$.

Par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre (« α » D 20° = — 45°6 en solution aqueuse à 5 p. 100) ayant la formule $C^9 H^{15} O^3 N$ H^2O et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Les « drogues » ci-après sont définies par leurs formules chimiques comme suit:

Dihydrooxycodéinone:
$C^{18} H^{21} O^4 N$.

Dihydrocodéinone:
$C^{18} H^{21} O^3 N$.

Dihydromorphinone:
$C^{17} H^{19} O^3 N$.

Acétylodihydrocodéinone ou
Acétylodéméthylodihydrothébaïne:
$C^{20} H^{23} O^4 N [C^{18} H^{20} (C^2 H^3O) O^3 N]$.

Dihydromorphine:
$C^{17} H^{22} O^3 N$.

N oxymorphine:
$C^{17} H^{19} O^4 N$.

Thébaïne:
$C^{19} H^{21} O^3 N$.

Méthylmorphine (codéine):
$C^{18} H^{21} O^3 N [C^{17} H^{18} (CH^3O) O^3 N]$.

Ethylmorphine:
$C^{19} H^{23} O^3 N [C^{17} H^{18} (C^2 H^3O) O^3 N]$.

Benzylmorphine:
$C^{24} H^{23} O^3 N [C^{17} H^{18} (C^7 H^7O) O^3 N]$.

4. Par « fabrication », on entend aussi le raffinage.

Par « transformation », on entend la transformation d'une « drogue » par voie chimique, excepté la transformation des alcaloïdes en leurs sels.

Lorsqu'une des « drogues » est transformée en une autre « drogue », cette opération est considérée comme une transformation par rapport à la première « drogue » et comme une fabrication par rapport à la deuxième.

Par « évaluations », on entend les évaluations fournies conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention et, sauf indication contraire du contexte, y compris les évaluations supplémentaires.

Le terme « stocks de réserve », dans le cas d'une « drogue » quelconque, désigne les stocks requis:

i) Pour la consommation intérieure normale du pays ou du territoire où ils sont maintenus,

ii) Pour la transformation dans ce pays ou dans ce territoire, et

iii) Pour l'exportation.

Le terme « stocks d'Etat », dans le cas d'une « drogue » quelconque, indique les stocks maintenus sous le contrôle de l'Etat, pour l'usage de l'Etat et pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Sauf indication contraire du contexte, le mot « exportation » est considéré comme comprenant la réexportation.

CHAPITRE II

Evaluations.

Art. 2. — 1. Les Hautes Parties contractantes fourniront annuellement au Comité central permanent, institué par le chapitre VI de la Convention de Genève, pour chaque drogue et pour chacun de leurs territoires auxquels s'applique la présente Convention, des évaluations conformes aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Haute Partie contractante n'aura pas fourni d'évaluations pour l'un quelconque de ses territoires auxquels la présente Convention s'applique, à la date prévue à l'article 5 (§ 4), ladite évaluation sera établie dans la mesure du possible par l'organe de contrôle prévu à l'article 5 (§ 6).

3. Le Comité central permanent demandera pour les pays ou territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas, des évaluations établies conformément aux stipulations de la présente Convention. Si, pour l'un quelconque de ces pays ou territoires, il n'est pas fourni d'évaluation, l'Organe de contrôle en établira lui-même dans la mesure du possible.

Art. 3. — Toute Haute Partie contractante pourra fournir, si elle le nécessaire, pour une année quelconque et pour l'un quelconque de ses territoires, des évaluations supplémentaires pour ce territoire pour ladite année, en exposant les raisons qui les justifient.

Art. 4. — 1. Toute évaluation fournie conformément aux articles précédents se rapportant à l'une quelconque des « drogues » requises pour la consommation intérieure du pays ou du territoire pour lequel elle est établie, sera fondée uniquement sur les besoins médicaux et scientifiques de ce pays ou de ce territoire.

2. Les Hautes Parties contractantes pourront, en dehors des stocks de réserve, constituer et maintenir des stocks d'Etat.

Art. 5. — 1. Les évaluations prévues aux articles 2 à 4 de la présente Convention devront être établies selon le modèle qui sera prescrit de temps à autre par le Comité central permanent

communiqué par les soins de ce Comité à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28.

2. Pour chacune des « drogues », soit sous la forme d'alcaloïdes ou sels de préparations d'alcaloïdes ou sels, pour chaque année et pour chaque pays ou territoire, les évaluations devront indiquer:

a) La quantité nécessaire pour être utilisée comme telle pour les besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation;

b) La quantité nécessaire aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation;

c) Les stocks de réserve que l'on désire maintenir;

d) La quantité requise pour l'établissement et le maintien des stocks d'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Par total des évaluations pour chaque pays ou territoire, on entend la somme des quantités spécifiées sous les alinéas *a* et *b* du présent paragraphe augmenté des quantités qui peuvent être nécessaires pour porter les stocks des réserves et les stocks d'Etat au niveau désiré, ou déduction faite de toute quantité dont ces stocks pourraient dépasser ce niveau. Il ne sera tenu compte, toutefois, de ces augmentations ou de ces diminutions que pour autant que les Hautes Parties contractantes intéressées auront fait parvenir en temps utile au Comité central permanent les évaluations nécessaires.

3. Chaque évaluation sera accompagnée d'un exposé de la méthode employée pour calculer les différentes quantités qui y seront inscrites. Si les quantités calculées comportent une marge tenant compte des fluctuations possibles de la demande, l'évaluation devra préciser le montant de la marge ainsi prévue. Il est entendu que dans le cas de l'une quelconque des « drogues » qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, il peut être nécessaire de laisser une marge plus large que pour les autres « drogues ».

4. Toutes les évaluations devront parvenir au Comité central permanent au plus tard le 1er août de l'année qui précédera celle pour laquelle l'évaluation aura été établie.

5. Les évaluations supplémentaires devront être adressées au Comité central permanent dès leur établissement.

6. Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre

Le Secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent.

Pour tout pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, l'Organe de contrôle pourra demander, sauf en ce qui concerne les besoins de l'Etat, toute indication ou précision supplémentaire qu'il jugera nécessaire, soit pour compléter l'évaluation, soit pour expliquer les indications qui y figurent; à la suite des renseignements ainsi recueillis, il pourra modifier les évaluations avec le consentement de l'Etat intéressé. Dans le cas de l'une quelconque des « drogues » qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, une déclaration sommaire sera suffisante.

7. Après avoir examiné, conformément au paragraphe 6 ci-dessus les évaluations fournies et après avoir fixé, conformément à l'article 2, les évaluations pour les pays ou territoires pour lesquels il n'en aura pas été fourni, l'Organe de contrôle adressera, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au plus tard le 15 décembre de chaque année, à tous les Membres de l'Organisation des Nations unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 un état contenant les évaluations pour chaque pays ou territoire; cet état sera accompagné, pour autant que l'Organe de contrôle le jugera nécessaire, d'un exposé des explications fournies ou demandées, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et de toutes observations que l'Organe de contrôle tiendrait à présenter relativement à toute évaluation, explication ou demande d'explication.

8. Toute évaluation supplémentaire communiquée au Comité central permanent au cours de l'année doit être traitée sans délai par l'Organe de contrôle suivant la procédure spécifiée aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE III

Limitation de la fabrication.

Art. 6. — 1. Il ne sera fabriqué dans aucun pays ou territoire, au cours d'une année quelconque, de quantités d'une « drogue » quelconque supérieure au total des quantités suivantes:

a) La quantité requise, dans les limites des évaluations, pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, pour être utilisée comme telle pour ses besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation;

b) La quantité requise dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation;

c) La quantité qui pourra être requise par ce pays ou ce territoire, pour l'exécution, au cours de l'année, des commandes destinées à l'exportation et effectuées conformément aux dispositions de la présente Convention.

d) La quantité éventuellement requise par ce pays ou territoire pour maintenir les stocks de réserve au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée;

e) La quantité éventuellement requise pour maintenir les stocks d'Etat au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée.

2. Il est entendu que si, à la fin d'une année, une Haute Partie contractante constate que la quantité fabriquée dépasse le total des quantités spécifiées ci-dessus, compte tenu des déductions prévues à l'article 7, premier alinéa, cet excédent sera déduit de la quantité qui doit être fabriquée au cours de l'année suivante. En transmettant leurs statistiques annuelles au Comité central permanent, les Hautes Parties contractantes donneront les raisons de ce dépassement.

Art. 7. — Pour chaque « drogue », il sera déduit de la quantité dont la fabrication est autorisée, conformément à l'article 6, au cours d'une année quelconque, dans un pays ou territoire quelconque:

i) Toute quantité de la « drogue » importée, y compris ce qui aurait été retourné et déduction faite de ce qui aurait été réexporté;

ii) Toute quantité de ladite « drogue » saisie et utilisée comme telle pour la consommation intérieure ou la transformation.

S'il est impossible d'effectuer pendant l'exercice en cours l'une des déductions susmentionnées, toute quantité demeurant en excédent à la fin de l'exercice sera déduite des évaluations de l'année suivante.

Art. 8. — La quantité d'une « drogue » quelconque, importée ou fabriquée dans un pays ou territoire aux fins de transformation, conformément aux évaluations de ce pays ou de ce territoire, devra être utilisée, si possible, en totalité à cet effet pendant la période visée par l'évaluation.

Toutefois, s'il est impossible d'utiliser ainsi la quantité totale dans la période en question, la fraction demeurant inutilisée à la fin de l'année sera déduite des évaluations de l'année suivante pour ce pays ou ce territoire.

Art. 9. — Si, au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables, les stocks d'une « drogue » existant à ce moment dans un pays ou territoire dépassent le montant des stocks de réserve de cette « drogue » que ce pays ou ce territoire désire maintenir, conformément à ses évaluations, cet excédent sera déduit de la quantité qui, normalement, pourrait être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de l'année, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Si cette procédure n'est pas appliquée, le gouvernement prendra en charge les stocks en excédent existant au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables. Le gouvernement n'en délivrera, à certains intervalles, que les quantités qui peuvent être délivrées, conformément à la Convention. Toutes les quantités ainsi délivrées au cours de l'année seront déduites de la quantité totale destinée à être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de cette même année.

CHAPITRE IV

Interdiction et restrictions.

Art. 10. — 1. Les Hautes Parties contractantes interdiront l'exportation de leurs territoires de la diacétylmorphine et de ses sels, ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels.

2. Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, toute Haute Partie contractante pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays des quantités de diacétylmorphine, de ses sels et des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels, qui sont nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques de ce pays, à la condition que cette demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et soit adressée à l'administration officielle indiquée dans le certificat.

3. Toutes les quantités ainsi importées seront distribuées par le gouvernement du pays importateur et sous sa responsabilité.

Art. 11. — 1. Le commerce et la fabrication commerciale de tout produit dérivé des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques, ne pourront être permis dans un pays ou territoire quelconque que si la valeur médicale ou scientifique de ce produit a été constatée d'une manière jugée probante par le gouvernement intéressé.

Dans ce cas, à moins que le gouvernement ne décide que le produit en question n'est pas susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être converti en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, les quantités dont la fabrication est autorisée ne devront pas, dans l'attente des décisions mentionnées ci-après, dépasser le total des besoins intérieurs du pays ou du territoire pour des fins médicales et scientifiques et la quantité nécessaire pour satisfaire aux commandes d'exportation, et les dispositions de la présente Convention seront appliquées audit produit.

2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera cette notification aux Hautes Parties contractantes et à l'Organisation mondiale de la santé.

3. L'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du Comité d'experts nommé par elle, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe *a* du groupe I) ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait assimilé aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe *b* du groupe I ou dans le groupe II).

4. Si l'Organisation mondiale de la Santé prenant l'avis du Comité d'experts nommé par elle, décide que, sans être une « drogue » susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut

être transformé en une telle « drogue », la question de savoir si ladite « drogue » rentre dans le sous-groupe *b* du groupe I ou dans le groupe II, sera soumise pour décision à un Comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, le troisième sera désigné par les deux précités.

5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera porté à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la communiquera à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28.

6. S'il résulte de ces décisions que le produit en question peut engendrer la toxicomanie ou peut être transformé en une « drogue » susceptible de l'engendrer, les Hautes Parties contractantes, dès la réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soumettront ladite « drogue » au régime prévu par la présente Convention, suivant qu'elle sera comprise dans le groupe I ou dans le groupe II.

7. Sur la demande de toute Haute Partie contractante adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, toute décision de cette nature pourra être revisée à la lumière de l'expérience acquise et conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

Art. 12. — 1. L'importation ou l'exportation d'une « drogue » quelconque, en provenance ou à destination du territoire d'une Haute Partie contractante, ne pourront être effectuées que conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les importations d'une « drogue » quelconque, dans un pays ou territoire quelconque, et pour une année quelconque, ne pourront excéder le total des évaluations définies à l'article 5 et de la quantité exportée de ce pays ou territoire pendant la même année, déduction faite de la quantité fabriquée dans le pays ou territoire pendant la même année.

CHAPITRE V

Contrôle.

Art. 13. — 1. *a*) Les Hautes Parties contractantes appliqueront à toutes les « drogues » du groupe I les dispositions de la Convention de Genève, dont celle-ci prévoit l'application aux substances spécifiées à son article 4 (ou des dispositions équivalentes). Les hautes Parties contractantes appliqueront aussi ces dispositions aux préparations de la morphine et cocaïne visées à cet article 4 et à toutes les préparations des autres « drogues » du groupe I, sauf les préparations qui peuvent être soustraites au régime de la Convention de Genève, conformément à l'article 8 de cette Convention.

b) Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux solutions ou dilutions de morphine ou de cocaïne, ou de leurs sels, dans une substance inerte, liquide ou solide, et contenant 0,2 p. 100 ou moins de morphine ou 0,1 p. 100 ou moins de cocaïne, le même traitement qu'aux préparations contenant un pourcentage plus élevé.

2. Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux « drogues » qui sont ou qui peuvent être comprises dans le groupe II les dispositions suivantes de la Convention de Genève ou des dispositions équivalentes:

a) Les dispositions des articles 6 et 7, en tant qu'elles s'appliquent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au commerce de gros de ces « drogues »;

b) Les dispositions du chapitre V, sauf en ce qui concerne les compositions qui contiennent l'une de ces « drogues » et qui se prêtent à une application thérapeutique normale;

c) Les dispositions des alinéas 1 *b*, *c* et *e* et de l'alinéa 2 de l'article 22, étant entendu;

i) Que les statistiques des importations et des exportations pourront être envoyées annuellement et non trimestriellement, et

ii) Que l'alinéa 1 *b* et l'alinéa 2 de l'article 22 ne seront pas applicables aux préparations qui contiennent ces « drogues ».

Art. 14. — 1. Les gouvernements qui auront délivré une autorisation d'exportation, à destination de pays ou de territoires auxquels ne s'appliquent ni la présente Convention ni la Convention de Genève, pour une « drogue » qui est ou pourra être comprise dans le groupe I en aviseront immédiatement le Comité central permanent. Il est entendu que si les demandes d'exportation s'élèvent à cinq kilogrammes ou davantage, l'autorisation ne sera pas délivrée avant que le Gouvernement soit assuré auprès du Comité central permanent que l'exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou territoire importateur. Si le Comité central permanent fait savoir qu'il y aura un dépassement, le gouvernement n'autorisera pas l'exportation de la quantité qui provoquerait ce dépassement.

2. S'il ressort des relevés des importations et des exportations adressées au Comité central permanent ou des notifications faites à ce Comité, conformément au paragraphe précédent, que la quantité exportée ou dont l'exportation a été autorisée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations définies à l'article 5 pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, augmenté de ses exportations constatées, le Comité en avisera immédiatement toutes les Hautes Parties contractantes. Celles-ci ne pourront plus autoriser, pendant l'année en question, aucune nouvelle exportation à destination dudit pays ou territoire, sauf:

i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire sera fournie, en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise, ou

ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, essentielle aux intérêts de l'humanité ou au traitement des malades

3. Le Comité central permanent préparera chaque année un état indiquant pour chaque pays ou territoire et pour l'année précédente:

a) Les évaluations de chaque « drogue »;
b) La quantité de chaque « drogue » consommée;
c) La quantité de chaque « drogue » fabriquée;
d) La quantité de chaque « drogue » transformée;
e) La quantité de chaque « drogue » importée;
f) La quantité de chaque « drogue » exportée;
g) La quantité de chaque « drogue » employée à la confection des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises.

S'il résulte dudit état que l'une des Hautes Parties contractantes a ou peut avoir manqué aux obligations prévues par la présente Convention, le Comité sera en droit de lui demander des explications par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la procédure prévue par les paragraphes 2 à 7 de l'article 24 de la Convention de Genève sera applicable.

Le Comité publiera, le plus tôt possible, l'état visé ci-dessus et, à moins qu'il ne le juge pas nécessaire, un résumé des explications données ou demandées conformément à l'alinéa précédent, ainsi que toutes observations qu'il tiendrait à faire concernant ces explications ou demandes d'explications.

En publiant les statistiques et autres informations qu'il reçoit en vertu de la présente Convention, le Comité central permanent aura soin de ne faire figurer dans ces publications aucune indication susceptible de favoriser les opérations des spéculateurs ou de porter préjudice au commerce légitime d'une quelconque des Hautes Parties contractantes

CHAPITRE VI

Dispositions administratives.

Art. 15. — Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet, dans leurs territoires, aux dispositions de la présente Convention.

Les Hautes Parties contractantes établiront, si elles ne l'ont déjà fait, une administration spéciale ayant pour mission:

a) D'appliquer les prescriptions de la présente Convention;
b) De réglementer, surveiller et contrôler le commerce des « drogues »;
c) D'organiser la lutte contre la toxicomanie, en prenant toutes les mesures utiles pour en empêcher le développement et pour combattre le trafic illicite.

Art. 16. — 1. Chacune des Hautes Parties contractantes exercera une surveillance rigoureuse sur:

a) Les quantités de matières premières et de « drogues » manufacturées qui se trouvent en la possession de chaque fabricant aux fins de fabrication ou de transformation de chacune de ces « drogues » ou à toutes autres fins utiles;

b) Les quantités de « drogues » (ou de préparations contenant ces drogues) produites;

c) La manière dont il est disposé des « drogues » et préparations ainsi produites, notamment leur distribution au commerce, à la sortie de la fabrique.

2. Les Hautes Parties contractantes ne permettront pas l'accumulation entre les mains d'un fabricant quelconque de quantités de matières premières dépassant les quantités requises pour le fonctionnement économique de l'entreprise, en tenant compte des conditions du marché. Les quantités de matières premières en la possession de tout fabricant, à un moment quelconque, ne dépasseront pas les quantités nécessaires pour les besoins de la fabrication pendant le semestre suivant, à moins que le gouvernement, après enquête, n'estime que des conditions exceptionnelles justifient l'accumulation de quantités additionnelles, mais, en aucun cas, les quantités totales qui pourront être accumulées ainsi ne devront dépasser l'approvisionnement d'une année.

Art. 17. — Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque fabricant établi sur ses territoires à fournir des rapports trimestriels indiquant:

a) Les quantités de matières premières et de chaque « drogue » qu'il a reçues dans sa fabrique, ainsi que les quantités de « drogues » ou de tout autre produit, quel qu'il soit, fabriqué avec chacune de ces substances. En signalant les quantités de matières premières ainsi reçues par lui, le fabricant indiquera la proportion de morphine, de cocaïne ou d'ecgonine contenue dans celles-ci ou qui peut en être retirée — proportion qui sera déterminée par une méthode prescrite par le gouvernement et dans des conditions que le gouvernement considère comme satisfaisantes;

b) Les quantités, soit de matières premières, soit de produits manufacturés à l'aide de ces matières, qui ont été utilisées au cours du trimestre;

c) Les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque négociant en gros établi sur ses territoires à fournir, à la fin de chaque année, un rapport spécifiant pour chaque « drogue » la quantité de cette « drogue » contenue dans les préparations exportées ou importées au cours de l'année et pour l'exportation ou l'importation desquelles il n'est pas requis d'autorisation.

Art. 18. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ce que toutes les « drogues » du groupe I qu'elle saisira dans le trafic illicite soient détruites ou transformées en substances non stupéfiantes ou réservées à l'usage médical ou scientifique, soit par le Gouvernement, soit sous son contrôle, une fois que ces « drogues » ne sont plus nécessaires pour la procédure judiciaire ou toute autre action de la part des autorités de l'Etat. Dans tous les cas, la diacétylmorphine devra être détruite ou transformée.

Art. 19. — Les Hautes Parties contractantes exigeront que les étiquettes sous lesquelles est mise en vente une « drogue » quelconque ou une préparation contenant cette « drogue » indiquent le pourcentage de celle-ci. Elles devront aussi en indiquer le nom de la manière prévue par la législation nationale.

CHAPITRE VII

Dispositions générales.

Art. 20. — 1. Toute Haute Partie contractante dans l'un quelconque des territoires de laquelle une « drogue » quelconque sera fabriquée ou transformée au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou qui, à ce moment ou ultérieurement, se proposera d'autoriser sur son territoire cette fabrication ou transformation, enverra une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en indiquant si la fabrication ou la transformation est destinée aux besoins intérieurs seulement ou également à l'exportation et à quelle époque cette fabrication ou transformation commencera; elle spécifiera également les « drogues » qui doivent être fabriquées ou transformées, ainsi que le nom et l'adresse des personnes ou des maisons autorisées.

2. Au cas où la fabrication ou la transformation de l'une quelconque des « drogues » cesserait sur ce territoire, la Haute Partie contractante enverra une notification à cet effet au Secrétaire général, en indiquant la date et le lieu où cette fabrication ou transformation a cessé ou cessera et en spécifiant les « drogues » visées, les personnes ou maisons visées, ainsi que leur nom et leur adresse.

3. Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 seront communiqués par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes.

Art. 21. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention et lui transmettront un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires, conformément à un formulaire établi par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social.

Art. 22. — Les Hautes Parties contractantes feront figurer dans les statistiques annuelles fournies par elles au Comité central permanent les quantités de chacune des « drogues » employées par les fabricants et grossistes pour la confection de préparations, destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises.

Les Hautes Parties contractantes feront également figurer dans leurs statistiques un résumé des relevés établis par les fabricants, conformément à l'article 17.

Art. 23. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans un délai aussi bref que possible, des renseignements sur tout cas de trafic illicite découvert par elles et qui pourra présenter de l'importance, soit en raison des quantités de « drogues » en cause, soit en raison des indications que ce cas pourra fournir sur les sources qui alimentent en « drogues » le trafic illicite ou les méthodes employées par les trafiquants illicites.

Ces renseignements indiqueront, dans toute la mesure possible:

a) La nature et la quantité des « drogues » en cause;

b) L'origine des « drogues », les marques et étiquettes;

c) Les points de passage où les « drogues » ont été détournées dans le trafic illicite;

d) Le lieu d'où les « drogues » ont été expédiées et les noms des expéditeurs, agents d'expédition ou commissionnaires, les méthodes de consignation et les noms et adresses des destinataires s'ils sont connus;

e) Les méthodes employées et routes suivies par les contrebandiers et, éventuellement, les noms des navires qui ont servi au transport;

f) Les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les personnes impliquées (et, en particulier, celles qui posséderaient des autorisations ou des licences), ainsi que les sanctions appliquées;

g) Tous autres renseignements qui pourraient aider à la suppression du trafic illicite.

Art. 24. — La présente Convention complétera les Conventions de la Haye, de 1912, et de Genève, de 1925, dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes liées par l'une au moins de ces dernières conventions.

Art. 25. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 26. — Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner à tout moment avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la Convention ou y adhérant.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 32, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, comme s'il s'agissait d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 32.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 toutes les déclarations et tous les avis reçus au terme du présent article.

Art. 27. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1931, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Art. 28. — La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Art. 29. — Tout membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tout les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28.

Art. 30. — La présente Convention entrera en vigueur quatre vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de vingt-cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, y compris quatre Etats parmi les suivants:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

Les dispositions autres que les articles 2 à 5 ne deviendront toutefois applicables que le 1er janvier de la première année pour laquelle les évaluations seront fournies, conformément aux articles 2 à 5.

Art. 31. — Les ratifications ou adhésions déposées après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 32. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1er juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1er janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1er juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date. Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée.

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues.

Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Hautes Parties contractantes se trouve ramené à moins de vingt-cinq, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Art. 33. — Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à toutes les Hautes Parties contractantes, et si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Partis contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

Art. 34. — La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 (1).

(1) Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13 1.

CONFERENCE POUR LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM, CONVOQUEE EN VERTU DE L'ARTICLE XII DE L'ACCORD DE GENEVE SUR L'OPIUM.

ACCORD

(Bangkok, le 27 novembre 1931.)

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et le Siam, ayant décidé d'examiner la situation, en ce qui concerne l'application, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, du chapitre 2 de la Convention internationale de La Haye sur l'opium du 23 janvier 1912, et de l'Accord de Genève du 11 février 1925, et de rechercher quelles mesures supplémentaires peuvent être prises pour réaliser la suppression de l'usage de l'opium à fumer.

Ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires:

. . . . . .

Lesquels, ayant examiné la situation actuelle en Extrême-Orient et étudié les conclusions et suggestions de la Commission chargée par la Société des Nations de procéder à une enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient, ayant déposé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de compléter l'Accord de Genève ainsi que suit:

Art. 1er. — La vente au détail et la distribution de l'opium ne pourront s'effectuer que dans des magasins du gouvernement, c'est-à-dire des magasins possédés et gérés par le gouvernement; ou bien, dans le cas où les circonstances locales rendraient difficile l'établissement d'un tel magasin, dans des magasins gérés, sous le contrôle du gouvernement par des personnes nommées à cet effet par le gouvernement et rétribuées uniquement au moyen d'une rémunération fixe et non d'une commission sur les ventes.

La disposition ci-dessus pourra ne pas être appliquée dans le cas où il existerait un système de licence et de rationnement des fumeurs donnant des garanties équivalentes ou plus efficaces, ou dans le cas où subsisteraient, comme régime strictement temporaire, des magasins de vente exercés par la Régie.

Art. 2. — 1. Il est interdit à toute personne âgée de moins de vingt et un ans de fumer de l'opium ou de pénétrer dans une fumerie.

2. Quiconque incitera une personne de moins de vingt et un ans à fumer de l'opium, à pénétrer dans une fumerie ou à se procurer de l'opium, ou facilitera tout acte de ce genre de la part de cette personne, se rendra coupable d'un délit pour lequel il devra être prévu des pénalités sévères, pouvant aller jusqu'à la prison.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de donner une base légale à la pratique, déjà suivie d'une manière générale, de ne vendre l'opium préparé qu'au comptant.

Art. 4. — En vue de rendre plus strict le contrôle de la fabrication de l'opium préparé, tout monopole du gouvernement aura le droit de s'approvisionner en opium préparé à une manufacture du monopole du gouvernement, située dans un autre territoire appartenant à la même Puissance.

Art. 5. — Le présent Accord ne s'applique qu'aux possessions et territoires d'Extrême-Orient des Hautes Parties contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Haute Partie contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat, et elle pourra adhérer ultérieurement à l'Accord, pour tout protectorat ainsi exclu au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Art. 6. — Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par toutes les Hautes Parties contractantes. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière ratification.

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

Art. 7. — Si l'une des Hautes Parties contractantes désire dénoncer le présent Accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effet qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord.

Fait à Bangkok, le vingt-sept novembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties contractantes.

CONFERENCE POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

CONVENTION DE 1936

POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

(Genève, le 26 juin 1936.)

Loi du 16 janvier 1940 portant ratification de la Convention signée à Genève le 26 juin 1936.

Décret du 12 mars 1940 (*Journal officiel* du 22 mars 1940) portant promulgation de ladite Convention.

Art. 1er. — 1. Dans la présente Convention, on entend par « stupéfiant » les drogues et substances auxquelles s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de la Convention de la Haye du 23 janvier 1912 et des Conventions de Genève du 19 février 1925 et du 13 juillet 1931.

2. Aux termes de la présente Convention, on entend par « extraction » l'opération par laquelle on sépare un stupéfiant de la substance ou du composé dont il fait partie, sans qu'il y ait fabrication ou transformation proprement dites. Cette définition du mot « extraction » ne vise pas les procédés par lesquels on obtient l'opium brut du pavot à opium, ces procédés étant couverts par le terme « production ».

Art. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement et, notamment, de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir:

a) La fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations desdites Conventions;

b) La participation intentionnelle aux faits visés dans cet article;

c) L'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus;

d) Les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes qui possèdent une juridiction extraterritoriale sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante s'engagent à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir leurs ressortissants s'étant rendus coupables sur ce territoire de tout fait visé à l'article 2 au moins aussi sévèrement que si le fait avait été commis sur leur propre territoire.

Art. 4. — Si des faits rentrant dans les catégories visées à l'article 2 sont commis dans des pays différents, chacun d'eux sera considéré comme une infraction distincte.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes dont la loi nationale réglemente la culture, la récolte et la production en vue de l'obtention des stupéfiants, rendront de même sévèrement punissable toute infraction à cette loi.

Art. 6. — Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions prévues par la loi nationale, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits visés à l'article 2.

Art. 7. — 1. Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, les ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de tout fait visé à l'article 2, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ledit territoire et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Art. 8. — Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus par l'article 2 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ce territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) L'extradition ayant été demandée n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même;

b) La législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

Art. 9. — 1. Les faits prévus par l'article 2 seront de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes.

2. Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent les faits visés ci-dessus comme cas d'extradition entre elles.

3. L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

4. La Haute Partie contractante à laquelle il sera adressé une demande d'extradition aura, dans tous les cas, le droit de refuser de procéder à l'arrestation ou d'accorder l'extradition si ses autorités compétentes estiment que le fait motivant les poursuites ou ayant entraîné la condamnation n'est pas assez grave.

Art. 10. — Les stupéfiants ainsi que les matières et instruments destinés à l'accomplissement d'un des faits prévus par l'article 2, sont susceptibles d'être saisis et confisqués.

Art. 11. — Chaque Haute Partie contractante devra instituer, dans le cadre de sa législation nationale, un office central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables, pour prévenir les faits prévus par l'article 2 et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

2. Cet office central:

a) Devra se tenir en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants;

b) Devra centraliser tous les renseignements de nature à faciliter les recherches et la prévention des faits prévus par l'article 2, et

c) Devra se tenir en contact étroit et pourra correspondre directement avec les offices centraux des autres pays.

3. Quand le Gouvernement d'une Haute Partie contractante a le caractère fédéral ou quand l'autorité exécutive de ce Gouvernement est répartie entre le Gouvernement central et des Gouvernements locaux, la surveillance et la coordination indiquées au paragraphe 1er et l'exécution des obligations spécifiées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 s'organiseront conformément au système constitutionnel ou administratif en vigueur.

4. Dans le cas où la présente Convention serait appliquée à un territoire quelconque en vertu de l'article 18, l'application des dispositions du présent article pourra être assurée par la création d'un office central établi dans ou pour ce territoire et agissant, en cas de besoin, en liaison avec l'office central du territoire métropolitain intéressé.

5. Les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central peuvent être délégués à l'Administration spéciale prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

Art. 12. — 1. L'office central collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux étrangers, pour faciliter la prévention et la répression des faits prévus par l'article 2.

2. Cet organisme communiquera, dans les limites où il le jugera utile, à l'office central de toute autre pays qui y serait intéressé:

a) Les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetées;

b) Les indications qu'il aura pu recueillir sur l'identité et le signalement des trafiquants en vue de la surveillance de leurs déplacements;

c) La découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

Art. 13. — 1. La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées à l'article 2 doit être effectuée, soit:

a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités compétentes de chaque pays, le cas échéant, par l'entremise des offices centraux;

b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct, par une autre autorité compétente du pays requérant au ministre de la Justice du pays requis;

c) Par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Les commissions rogatoires seront transmises par cet agent à l'autorité désignée par le pays requis.

2° Chaque Haute Partie contractante peut déclarer, par une communication adressée aux autres Hautes Parties contractantes, qu'elle entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

3. Dans le cas de l'alinéa *c* du paragraphe 1, une copie de la commission rogatoire sera adressée en même temps par l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant au ministre des Affaires étrangères du pays requis.

4. A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les pays intéressés.

5. Chaque Haute Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

6. Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle, en fait de commission rogatoire, sera maintenue.

7. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertise.

8. Rien, dans le présent article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Hautes Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi ou de donner suite à des commissions rogatoires autrement que dans les limites de leur loi.

Art. 14. — La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme affectant son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Art. 15. — La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus aux articles 2 et 5 doivent, dans chaque pays, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de la législation nationale.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention ainsi qu'un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires.

Art. 17. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 18. — 1. Toute Haute Partie contractante pourra déclarer au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

2. Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle désire que la présente Convention s'applique l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatre-vingt-dix jours après réception de cet avis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans prévue par l'article 21, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Art. 19. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1936, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre invité à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Art. 20. — La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Art. 21. — 1. Il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non Membre visé à l'article 20.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non Membres visés audit article.

Art. 22. — La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres. Elle sera enregistrée à cette date par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 23. — Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la dixième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 24. — 1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée.

2. Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20 les dénonciations ainsi reçues.

3. Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Hautes Parties contractantes se trouve ramené à moins de dix, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Art. 25. — Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19.

PROTOCOLE SUR LES STUPEFIANTS

signé à Lake Sucess le 11 décembre 1946.

(Publié par décret n° 48 153 du 27 janvier 1948, *Journal officiel* du 29 janvier 1948.)

(Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.)

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que les Accords, Conventions et Protocoles internationaux concernant les stupéfiants qui ont été conclus le 23 janvier 1912, le 11 février 1925, le 19 février 1925, le 13 juillet 1931, le 27 novembre 1931 et le 26 juin 1936 ont confié à la Société des Nations certaines charges et fonctions et, qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces charges et fonctions soient accomplies désormais par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation mondiale de la santé ou par sa Commission intérimaire, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments mentionnés à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Art. 2. — 1. Il est convenu que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole relativement à la Convention internationale du 19 février 1925 concernant les drogues nuisibles et relativement à la Convention internationale du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Comité central permanent et l'Organe de contrôle, tels qu'ils sont constitués actuellement, continueront à exercer leurs fonctions. Pendant cette période, le Conseil économique et social pourra pourvoir aux sièges vacants au Comité central permanent.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à assumer immédiatement les fonctions dont le Secrétaire général de la Société des Nations était chargé jusqu'à présent en ce qui concerne les Accords, Conventions et Protocoles mentionnés à l'annexe du présent Protocole.

3. Les Etats Parties à l'un des instruments qui doivent être amendés par le présent Protocole sont invités à appliquer les textes amendés de ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

4. Si les amendements à la Convention sur les drogues nuisibles du 19 février 1925 ou les amendements à la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931 entrent en vigueur avant que l'Organisation mondiale de la santé soit en mesure de remplir les fonctions que ces Conventions lui attribuent, les fonctions confiées à cette organisation par les amendements seront provisoirement remplies par la Commission intérimaire.

Art. 3. — Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 4. — Aussitôt que possible après l'ouverture à la signature du présent Protocole, le Secrétaire général préparera les textes des Accords, Conventions et Protocoles revisés conformément au présent Protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre auquel le présent Protocole aura été communiqué par le Secrétaire général.

Art. 5. — Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, auxquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie du présent Protocole.

Art. 6. — Les Etats pourront devenir Parties au Présent Protocole:

a) En le signant sans réserve quant à l'approbation;
b) En le signant sous réserve d'approbation, suivie d'acceptation;
c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 7. — 1. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé.

2. Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque Accord, Convention et Protocole, lorsqu'une majorité des Parties à l'Accord, à la Convention et au Protocole en question seront devenues Parties au présent Protocole.

Art. 8. — Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enregistrera et publiera les amendements apportés à chaque instrument par le présent Protocole avec dates d'entrée en vigueur de ces amendements.

Art. 9. — Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives de Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les Conventions, Accords et Protocoles à amender conformément à l'annexe ayant été rédigés seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, les textes chinois, espagnol et russe étant des traductions.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, ainsi qu'à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 4.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leur signature respective.

FAIT à Lake Success, Etat de New-York, le onze décembre mil neuf cent quarante-six.

ANNEXE

AU PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, A GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET A GENÈVE LE 26 JUIN 1936

1. *Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, avec Protocole et Acte final, signés à Genève le 11 février 1925.*

Aux articles 10, 13, 14 et 15 de l'Accord, on remplacera « Secrétaire général de la Société des Nations » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » et « Secrétariat de la Société des Nations » par « Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ».

Aux articles 3 et 4 du Protocole, on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ».

2. *Convention internationale sur les drogues nuisibles, avec Protocole, signés à Genève le 19 février 1925.*

On remplacera l'article 8 par l'article suivant:

« Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que certaines préparations contenant des stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, l'Organisation mondiale de la santé avisera de cette constatation le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question. »

On remplacera l'article 10 par l'article suivant:

« Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

« Le Conseil économique et social communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties contractantes.

« Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents. »

Au troisième paragraphe de l'article 19 on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ».

Le quatrième paragraphe de l'article 19 sera supprimé.

Aux articles 20, 24, 27, 30, 32 et 38 (paragraphe 1), on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies » et « le Secrétaire

général de la Société des Nations » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », partout où ces appellations se rencontreront.

A l'article 32, on remplacera « la Cour permanente de Justice internationale » par « la Cour internationale de Justice ».

L'article 34 sera rédigé comme suit:

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention. »

L'article 35 sera rédigé comme suit:

« A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

« Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents. »

L'article 37 sera rédigé comme suit:

« Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre. »

Le second paragraphe de l'article 38 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 toute dénonciation reçue par lui. »

3. *Convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, avec protocole de signature, signés à Genève le 13 juillet 1931.*

Dans l'article 5, paragraphe 1, les mots: « à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 » seront remplacés par les mots « à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28. »

Au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 5, sera substitué l'alinéa suivant:

« Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre.

« Le Secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent. »

Dans l'article 5, paragraphe 7, les mots « 15 décembre de chaque année » remplaceront les mots « 1er novembre de chaque année » et les mots « par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 » remplaceront les mots « par l'entremise du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27. »

Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 11, seront substitués les paragraphes suivants:

« 2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et à l'Organisation mondiale de la santé.

« 3. L'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux « drogues « mentionnées dans le sous-groupe *a*) du groupe I) ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II).

« 4. Si l'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décide que, sans être une « drogue » susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle « drogue », la question de savoir si ladite « drogue » entre dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, le troisième sera désigné par les deux précités.

« 5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la communiquera à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28. »

Dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 11, on remplacera « le Secrétaire général » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

Dans les articles 14, 20, 21, 23, 26, 31, 32 et 33, on remplacera « le Secrétaire général de la Société des Nations » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 21, les mots « la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles » seront remplacés par les mots « la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ».

On substituera au deuxième paragraphe de l'article 25 le paragraphe suivant:

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. »

Le dernier paragraphe de l'article 26 sera remplacé par le suivant:

« Le secrétaire général communiquera à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article. »

L'article 28 sera rédigé comme suit:

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention. »

L'article 29 sera rédigé comme suit:

« Tout membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28. »

Au premier paragraphe de l'article 32, la dernière phrase sera rédigée comme suit:

« Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée. »

Le second paragraphe de l'article 32 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues. »

Au troisième paragraphe de l'article 32, les mots « Hautes Parties contractantes » remplaceront les mots: « des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention ».

A l'article 33, les mots: « toute Haute Partie contractante » remplaceront les mots: « Membres de la Société des Nations ou Etats non membres liés par la présente Convention » et les mots: « toutes les Hautes Parties contractantes » remplaceront les mots: « tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés ».

4. *Accord pour le contrôle de l'habitude de fumer l'opium en Extrême-Orient, avec acte final, signés à Bangkok le 27 novembre 1931.*

Aux articles V et VII, les mots: « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » remplaceront les mots: « le Secrétaire général de la Société des Nations ».

5. *Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.*

Aux articles 16, 18, 21, 23 et 24, on remplacera « Secrétaire général de la Société des Nations » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 17, on remplacera le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties, elles soumettront le différend à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

Le paragraphe 4 de l'article 18 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article. »

L'article 20 sera rédigé comme suit:

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Le paragraphe 1 de l'article 21 sera rédigé comme suit:

« Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre visé à l'article 20. »

Au paragraphe 1 de l'article 24, les mots: « la Haute Partie contractante » remplaceront les mots: « le Membre de la Société des Nations Unies ou l'Etat non membre ».

Le paragraphe 2 de l'article 24 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, les dénonciations ainsi reçues. »

Au paragraphe 3 de l'article 24, les mots: « Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention » seront remplacés par les mots: « les Hautes Parties contractantes ».

L'article 25 sera rédigé comme suit:

« Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention. »

PROTOCOLE

plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

(Paris, 19 novembre 1948.)

(Publié par le décret n° 51-1053 du 30 août 1951, *Journal officiel* du 1er septembre 1951.)

PREAMBULE

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946;

Désirant compléter les dispositions de cette Convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier

Contrôle.

Art. 1er. — 1. Tout Etat Partie au présent Protocole, qui considère qu'une drogue utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la Convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisibles que les drogues spécifiées à l'article 1er, paragraphe 2, de ladite Convention, en avisera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis aux autres Etats Parties au présent protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation mondiale de la santé.

2. Si l'Organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si l'on doit appliquer à cette drogue:

a) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1er, paragraphe 2, groupe I, de cette Convention; ou

b) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1er, paragraphe 2, groupe II, de cette Convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres Parties à ce Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéas *a* ou *b* ci-dessus, les Etats Parties à ce Protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la Convention de 1931.

Art. 2. — La Commission des stupéfiants, à réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1er de l'article 1er du présent Protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article 1er, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé sur ladite drogue. Si la Commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats Parties au présent Protocole, à l'Organisation mondiale de la santé et au Comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

Art. 3. — Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article 1er ou de l'article 2 du présent Protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II

Dispositions générales.

Art. 4. — Le présent Protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'il sont définis à l'article 1er de la Convention internationale concernant les drogues nuisibles, signée à Genève le 19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912.

Art. 5. — 1. Le Présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations-Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social.

2. Chacun des Etats pourra:

a) Signer sans réserve concernant l'acceptation;

b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement; ou

c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 6. — Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve ou accepté comme il est prévu à l'article 5 par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Art. 7. — Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme Partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le Protocole soit alors entré en vigueur.

Art. 8. — Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent Protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 9. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat partie au présent Protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1er juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1er janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1er juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Art. 10. — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6 toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Art. 11. — Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Paris, le 19 novembre mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

CONVENTION FRANCO-SARROISE

relative à la réglementation de la pharmacie.

(Paris, le 3 mars 1950.)

Ratifié par la loi du 3 décembre 1950.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Désireux d'assurer, dans le cadre de l'Union économique entre la France et la Sarre, des débouchés normaux aux produits pharmaceutiques sarrois en France et français en Sarre,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Réglementation générale.

Art. 1er. — La législation et la réglementation sarroises concernant le commerce des produits pharmaceutiques, ainsi que le contrôle sur la fabrication et la vente des médicaments dans la Sarre, seront établis de façon à être aussi voisines que possible de la législation française dans les mêmes matières.

Notamment en ce qui concerne les points suivants, la législation sarroise sera identique à la législation française:

Définition du médicament.

Réglementation de la publicité, dans la mesure où elle n'est pas plus restrictive en Sarre.

Propriété de l'officine par le pharmacien.

Vente obligatoire des médicaments au prix fixé par un tarif national.

Préparation et vente en gros des produits pharmaceutiques compte tenu de dispositions transitoires particulières pour la Sarre.

Dispositions pénales.

Art. 2. — Dès la signature de l'accord, le droit à l'exercice de la pharmacie sera accordé en France aux ressortissants sarrois titulaires du diplôme d'Etat français, et en Sarre aux ressortissants français titulaires du diplôme exigé de ses ressortissants par le Gouvernement sarrois.

Les conditions dans lesquelles le droit d'exercer la pharmacie sera étendu à d'autres pharmaciens ou étudiants en pharmacie sarrois ou français, feront l'objet d'un accord spécial à conclure, concernant l'exercice des professions libérales.

Art. 3. — *a*) La législation sarroise concernant l'Ordre des Pharmaciens sera analogue à la législation française dans l'Ordre des Pharmaciens français.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens sarrois comprendra tous les pharmaciens sarrois, quelle que soit leur activité pharmaceutique.

Les délais relatifs aux enquêtes, inscriptions, communications de dossiers, convocations par la Chambre de discipline et plus généralement tous les délais prévus par la législation pharmaceutique française sont adoptés sans modification en Sarre;

b) Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Sarre sera, dans ses rapports avec le Conseil National des Pharmaciens français, assimilé à un Conseil régional.

A cet effet, notamment, l'article 11 de l'Ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'Ordre National des Pharmaciens est complété comme suit: « ... 3° Le Président du Conseil des Pharmaciens de la Sarre »;

c) L'article 16 de l'Ordonnance du 5 mai 1945 précitée est modifié comme suit:

Après: « deux pharmaciens membres de l'Académie de Pharmacie proposés après élection à la nomination du Ministre de la Santé Publique », intercaler: « un pharmacien d'officine élu par le Conseil des Pharmaciens de la Sarre ».

Ce pharmacien, qui ne pourra faire partie du Conseil des Pharmaciens de la Sarre, siégera d'une manière permanente au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens français avec voix consultative. Il aura voix délibérative lorsqu'une question intéressant les pharmaciens sarrois sera portée à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens lieront le Gouvernement de la Sarre dans les mêmes conditions qu'elles lient le Gouvernement de la République française.

Grossistes en pharmacie.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française reconnaît la législation de Santé publique de la Sarre obligeant les pharmaciens à se pourvoir en médicaments exclusivement par l'intermédiaire de grossistes en pharmacie.

Il est interdit à des pharmaciens français de livrer directement des spécialités pharmaceutiques à des pharmaciens détaillants sarrois.

Les deux Gouvernements s'engagent à veiller à ce que les grossistes et pharmaciens des deux pays ne fassent pas de discrimination quant à leur origine entre les spécialités pharmaceutiques.

Spécialités.

a) *Demandes de visa de spécialité.*

Art. 5. — Après la signature de cet accord, les pharmaciens sarrois auront le droit de demander des visas au Ministre de la Santé publique et de la Population, dans les mêmes conditions que les pharmaciens français. Ils pourront, pour ce faire, passer par l'intermédiaire du service de contrôle pharmaceutique sarrois.

Les spécialités ayant ainsi obtenu un visa seront seules de vente légale dans l'Union Economique franco-sarroise.

b) *Exportation.*

Par dérogation aux dispositions du présent accord, le Gouvernement de la République française reconnaît les 323 autorisations qui ont été accordées jusqu'au 1er janvier 1950 par le service de contrôle pharmaceutique sarrois comme valables pour la vente en Sarre et pour l'exportation.

La liste de ces 323 spécialités, ainsi que la composition de ces produits et toutes indications utiles seront transmises aux services français compétents.

c) *Visa des spécialités.*

Afin de favoriser dès maintenant la vente en France de produits pharmaceutiques sarrois, 40 compositions répondant à la définition portée aux trois premiers alinéas de l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée sur l'exercice de la pharmacie pourront recevoir le visa dans les conditions fixées au 5e alinéa dudit article:

La liste de vingt-cinq de ces compositions figure ci-dessous:

1 Thiosalvin;
2 Otodolor;
3 Sklerosol;
4 Siozwo-Praparate;
5 Permulsin;
6 Salvurin;
7 Salvineurit;
8 Salvirheuman;
9 Vitamulsin;
10 Baktocid;
11 Salvidorm;
12 J. V. Narkose-Salvia;
13 Diureticum-Salvia;
14 Herz-4-Punkt;
15 Icterin;
16 Abecza-Ekzem-Salbe;
17 Siccadid;
18 Kallmanns Universal-Salbe;
19 Antiseptique Salvia;
20 Stiben-Salvia;
21 Salvipressin;
22 Vasobal;
23 Togal;
24 Treupel-Praparate;
25 Deriphyllin-Praparate.

Outre ces vingt-cinq produits, une liste de quinze autres spécialités sera établie d'un commun accord entre les services compétents français et sarrois, en prenant ces spécialités parmi les produits ne faisant pas l'objet d'une licence étrangère concédée à un Sarrois, soit en matière de marque, soit en matière de procédés de fabrication.

Les marques ci-dessus énumérées pourront être modifiées par les fabricants sarrois dans la mesure où les législations françaises ou les Conventions internationales sur les marques rendraient nécessaire cette modification.

d) *Agrément d'un laboratoire de contrôle sarrois.*

En application de l'article 9 du décret modifié du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 septembre 1941, un laboratoire officiel sarrois sera agréé par le Ministre de la Santé Publique et de la Population pour procéder aux essais destinés à vérifier la qualité des spécialités pharmaceutiques.

e) *Contrôle à la fabrication.*

Lorsqu'un contrôle à la fabrication d'une spécialité pharmaceutique sera indispensable, ce contrôle pourra être fait par un Pharmacien Inspecteur de la Santé, français qui, dans ce dernier cas, devra obligatoirement aviser, au préalable, l'Inspecteur chargé du contrôle de la pharmacie en Sarre, et qui ne pourra faire cette enquête qu'en présence de l'Inspecteur sarrois.

Alcool de rétrocession.

Art. 6. — Les pharmaciens sarrois auront le droit de se faire fournir de l'alcool de rétrocession dans les mêmes conditions que les pharmaciens français.

Les modalités d'application de cette mesure feront l'objet d'un accord entre les services compétents des deux pays.

Art. 7. — Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays. Il sera rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi.

Décret du 16 novembre 1951 portant nomination du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique de Paris.

Par décret en date du 16 novembre 1951, est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris en tant que représentant de la caisse régionale de sécurité sociale, M. Rouvier, en remplacement de M. Chavanne, démissionnaire.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques en date du 10 novembre 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Buron, domicilié à Vern-d'Anjou (Maine-et-Loire) de la somme de 9.915 F dont il est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économique en date du 10 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Michaud, domiciliée 4, passage Montgallet, à Paris, de la somme de 9.021 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 2 novembre 1951, M. Gaudron, secrétaire de direction à l'établissement national des convalescents du Vésinet, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1952.

Par arrêté en date du 19 novembre 1951, M. Mazurelle, secrétaire d'administration au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est nommé secrétaire de direction à l'établissement national des convalescents du Vésinet (1er tour), en remplacement de M. Gaudron, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspection principale de la pharmacie et pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 12 novembre 1951, M. Christian Dumazert, maître de conférence agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de Marseille, est nommé inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire, à Marseille, à compter du 16 novembre 1951.

Par arrêté du 12 novembre 1951, il est mis fin, à la date du 31 décembre 1951, au détachement, en Algérie, de M. Nargeolet (Henri), pharmacien inspecteur principal de la santé.

L'intéressé est réintégré dans le cadre métropolitain à compter du 1er janvier 1952.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 12 novembre 1951, M. Plenat (Jacques), admis au concours du 15 octobre 1951, avec le n° 1, est nommé inspecteur stagiaire de la population et de l'entr'aide sociale, à compter du 1er novembre 1951, et affecté au département de la Réunion.

Par arrêté en date du 12 novembre 1951, Mlle Luce (Renée), admise au concours du 15 octobre 1951 avec le n° 2, est nommée inspecteur stagiaire de la population et de l'entr'aide sociale, à compter du 1er novembre 1951, et affectée au département de la Guadeloupe.

Liste d'admission du concours pour le recrutement de lieutenants de police sanitaire.

Par arrêté en date du 9 novembre 1951, sont déclarés admis au concours ouvert le 29 octobre 1951 pour le recrutement de deux lieutenants de police sanitaire:

1er M. Robert (Pierre).
2e M. Le Ouziel (Henry).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 13 novembre 1951, il a été fait remise aux héritiers de M. Esmieu, ex-facteur à Guillestre (Hautes-Alpes), domiciliés à Risoul (Hautes-Alpes), de la somme en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à leur charge par décision du 28 février 1951.

Rattachement de crédits au titre de fonds de concours et recettes assimilées sur l'exercice 1951.

Par arrêté en date du 14 novembre 1951, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux un crédit de 325 millions de francs applicable au chapitre 3130: « Travaux et cessions à titre remboursable », du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 13 novembre 1951, ont été réintégrés:

A compter du 28 novembre 1951.

M. Petithory, chef de section, affecté à Levallois-Perret, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A compter du 16 novembre 1951.

MM. Palmier, inspecteur, affecté à Paris-23;
Raysseguier, inspecteur, affecté à Paris-78;
Masscheleyn, contrôleur,

précédemment détachés dans les services de la poste aux armées, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 14 novembre 1951:

A été muté à Paris, services télégraphiques et téléphoniques (*extra-muros*): M. Roussot, directeur départemental à Bourges.

Ont été nommés directeurs départementaux et titularisés dans le grade correspondant, les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Rouen, M. Gillot, d'Auxerre.
A Bourges, M. Ancel, d'Auxerre.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Composition des comités techniques paritaires ministériel et central du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1951 portant création d'un comité technique ministériel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale de ce département,

Arrête:

Art. 1er. — La composition des comités techniques paritaires institués au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par l'arrêté du 28 septembre 1951 visé ci-dessus est fixée comme suit:

I. — COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE MINISTÉRIEL

A. — *Représentants de l'administration.*

Membres titulaires.

Le ministre ou, en cas d'empêchement, le conseiller d'Etat chargé de la coordination des services, président.
Le directeur général de l'aménagement du territoire.
Le directeur des dommages de guerre.
Le directeur de la construction.
Le directeur de l'administration générale.
L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale.
Le chef du service juridique et financier.
Le chef du service de la documentation.
Le délégué departemental de la Seine.
Le délégué départemental de la Seine-et-Oise.

Membres suppléants.

Sept fonctionnaires de l'administration centrale, détenant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent, et deux délégués adjoints appartenant aux mêmes directions, services ou délégations que les représentants titulaires.

B. — *Représentants du personnel.*	Membres titulaires.	Membres suppléants.
Syndicat chrétien des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (C. F. T. C.)	4	4
Syndicat C. G. T-Force ouvrière	3	3
Syndicat national du personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (C. G. T.)	2	2
Syndicat des cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme	1	1

II. — COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE CENTRAL

A. — *Représentants de l'administration.*

Membres titulaires.

Le directeur de l'administration générale, président.
Le directeur général de l'aménagement du territoire.
Le directeur des dommages de guerre.
Le directeur de la construction.
L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale.

Membres suppléants.

Cinq fonctionnaires de l'administration centrale détenant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent, et appartenant aux mêmes directions ou services que les représentants titulaires.

B. — *Représentants du personnel.*	Membres titulaires.	Membres suppléants.
	—	—
Syndicat chrétien des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (C. F. T. C.)	2	2
Syndicat C. G. T-Force ouvrière	1	1
Syndicat national du personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (C. G. T.)	1	1
Syndicat des cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme	1	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1951.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 novembre 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour le département de la Charente-Maritime, affectés du coefficient de base 15,20, établi en valeur mai 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 7 avril 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 20 juillet 1950 restent inchangés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 20 novembre 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Territoire des Etablissements français de l'Océanie (collège unique) (M. Kœnig, rapporteur).

2. — Vote sur la question de confiance posée contre la priorité des ordres du jour présentés: 1° par Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues; 2° par M. Soustelle et plusieurs de ses collègues; 3° par M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, et pour l'adoption de l'ordre du jour présenté par MM. Mitterrand, de Menthon, Delbos et Chastellain, en conclusion du débat sur les interpellations sur la politique économique et financière du Gouvernement.

3. — Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Industrie et énergie (nos 988, 1324, 1514, 1541. — M. Jules-Julien, rapporteur) (*suite*).

Agriculture (nos 980, 1323, 1600. — M. Abelin, rapporteur).

Affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) (nos 977, 1368, 1597. — M. Corniglion-Molinier, rapporteur).

Affaires étrangères (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 978, 1419. — M. Francis Leenhardt, rapporteur).

Présidence du conseil (nos 992, 1449. — M. Guy Petit, rapporteur).

Intérieur (nos 989, 1510. — M. Lecourt, rapporteur).

Finances (II. — Services financiers). — (Nos 985, 1511. — M. Abel Gardey, rapporteur).

Imprimerie nationale (nos 998, 1542. — M. Boisdé, rapporteur).

Santé publique et population (nos 994, 1543. — M. Marcel David, rapporteur).

Travaux publics, transports et tourisme (II. — Aviation civile et commerciale) (no 997).

Anciens combattants et victimes de la guerre (nos 981, 1592. — M. Darou, rapporteur).

Justice (no 990).

Affaires économiques (nos 986, 1591. — M. Gilles Gozard, rapporteur).

Radiodiffusion et télévision françaises (no 1003).

Education nationale (no 982).

Marine marchande (chapitre réservé) (nos 991, 1417. — M. Mazier, rapporteur).

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (chapitres réservés) (nos 1001, 1328. — M. Dagain, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 20 novembre 1951.

No 724. — Proposition de loi de M. Armengaud, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à réprimer certaines atteintes à la liberté du commerce (renvoyée à la commission de la justice).

No 1259. — Proposition de loi de M. Catoire tendant à préciser les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent demander le remboursement des taxes locatives, prestations et fournitures individuelles, en vertu de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

No 1301 (1). — Proposition de loi de M. Carlini tendant à la réorganisation et à l'extension des établissements hospitaliers de Marseille (renvoyée à la commission de la famille).

No 1397. — Proposition de résolution de M. Durbet tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret no 46-1880 du 11 décembre 1946 portant règlement d'administration publique en application de la loi no 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (renvoyée à la commission du travail).

No 1425 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à voter des crédits nécessaires pour que soient indemnisées de leurs pertes toutes les victimes durement touchées par le sinistre du 2 octobre 1951 des villes de Anglet, Boucau et Biarritz (renvoyée à la commission des finances).

No 1426 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le trafic ferroviaire du service voyageur sur la ligne de Osses à Saint-Etienne-de-Baïgorry (renvoyée à la commission des moyens de communication).

No 1427. — Proposition de loi de M. Lamps tendant: 1° à supprimer la majoration de 10 p. 100 applicable au montant des impôts non réglés aux dates d'exigibilité; 2° à supprimer le système des versements anticipés et à accorder aux contribuables la faculté de se libérer de leurs impôts perçus par voie de rôle en douze versements mensuels (renvoyée à la commission des finances).

No 1433 (1). — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aveugles civils l'exonération de la taxe téléphonique (renvoyée à la commission de la famille).

No 1443. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à protéger le domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurance contre l'incendie (renvoyée à la commission des finances).

No 1445. — Proposition de loi de M. Joseph-Pierre Lanet tendant à placer les agents supérieurs dans un cadre latéral d'administrateurs civils (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 1485. — Proposition de loi de M. Rosenblatt tendant à mettre fin à l'amodiation de la S. A. E. M. de Pechelbronn, industrie pétrolière de l'Alsace et à exploiter en régie directe intercommunale l'ensemble du gisement pétrolier (renvoyée à la commission de la production industrielle).

No 1510 (1). — Rapport de M. Robert Lecourt, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (intérieur).

No 1527. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 1543 (1). — Rapport de M. Marcel David, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (santé publique et population).

N° 1544. — Rapport de M. Senghor, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur: 1° le projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées représentatives en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar; 2° les propositions de loi: *a*) tendant à instituer au Cameroun et au Togo des assemblées territoriales conformes à la Constitution; *b*) tendant à instituer en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées territoriales conformes à la Constitution; *c*) relative à la formation des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis et du territoire de Saint-Pierre et Miquelon; *d*) tendant à instituer les assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française.

N° 1545 (1). — Rapport de M. Laforest, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

N° 1554. — Rapport fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'intérieur, par M. Mondon, sur la proposition de loi tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer.

N° 1555. — Rapport fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'intérieur, par M. Fonlupt-Esperaber, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une instance d'appel pour les sanctions d'épuration prises par les administrations.

N° 1556. — Rapport supplémentaire fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'intérieur, par M. Yves Fagon, sur la proposition de loi portant intégration dans les cadres de fonctionnaires des rédacteurs auxiliaires et temporaires des administrations centrales permanentes de l'Etat et de la préfecture de police.

N° 1557. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de l'intérieur par M. Rabier sur le projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

N° 1558. — Rapport fait au nom de la précédente législature au nom de la commission de l'intérieur par M. Rabier sur la proposition de loi tendant à améliorer le régime de sécurité sociale en vigueur en Algérie.

N° 1569 (1). — Projet de loi relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie) (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1570 (1). — Projet de loi relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie) (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1571 (1). — Projet de loi portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batterie de l'Orbe (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1572. — Projet de loi modifiant les articles 251 et 310 du code d'instruction criminelle et 217 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1573 (1). — Projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo (exercice 1947) et du budget annexe du chemin de fer et du Wharf (exercice 1947) (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1574. — Projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 (renvoyé à la commission des pensions).

N° 1575. — Projet de loi tendant à rendre applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon des modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1576 (1). — Projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar — exercice 1945 — et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar — exercice 1945 — (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1577 (1). — Projet de loi approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française — exercice 1943 — (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1578. — Projet de loi modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1584 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 1585. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des lotissements défectueux (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 1595. — Proposition de loi de M. Gosset tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 1575 du code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 1596 (1). — Rapport de M. Bouxom, fait au nom de la commission du travail, sur les propositions de résolution: 1° tendant à inviter le Gouvernement à faire les avances de crédits nécessaires au payement du personnel de l'usine Salmson de Boulogne et à prendre les mesures indispensables au fonctionnement normal de cette entreprise; 2° tendant à inviter le Gouvernement à réquisitionner immédiatement l'usine Salmson.

N° 1597 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — I. Service des affaires étrangères) (renvoyée à la commission des finances).

N° 1598. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne (renvoyé à la commission des finances).

N° 1599. — Projet de loi relatif à la répression des débarquements irréguliers et clandestins d'étrangers (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 1600 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Agriculture) (renvoyée à la commission des finances).

N° 1602. — Proposition de loi de M. Léon Noël tendant à l'allégement des droits de mutation en matière de succession en ligne directe et entre époux (renvoyée à la commission des finances).

N° 1609 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — II. Services financiers (renvoyée à la commission des finances).

N° 1610. — Projet de loi complétant l'article 598 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1611. — Projet de loi modifiant l'article 41 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 21 novembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Reprise éventuelle de rapports.

II. — Nomination de deux membres de la commission de contrôle et de surveillance des publications destinées à la jeunesse.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1329) de Mme Grappe tendant à la création de cantines scolaires dans toute école primaire publique;

L'avis du Conseil de la République (n° 1496) sur la proposition de loi relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Vincent.

IV. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 21 novembre 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1375) de M. Haumesser modifiant la législation réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux professionnels;

La proposition de loi (n° 1362) de M. Estradère complétant la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale;

Le projet de loi (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel;

La proposition de loi (n° 1377) de M. Isorni complétant l'article 113 du code d'instruction criminelle;

La proposition de loi (n° 1378) de M. Isorni modifiant les articles 309 et suivants du code d'instruction criminelle relatifs au jury;

Le projet de loi (n° 1393) relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie;

Le projet de loi (n° 1488) introduisant dans les départements d'outre-mer l'ordonnance du 18 août 1945 sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien des mineurs délinquants;

La proposition de loi (n° 1379) de M. Isorni abrogeant l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 1069) de M. Defos du Rau relative à l'appel des décisions des tribunaux paritaires cantonaux;

Le projet de loi (n° 990) relatif au budget de la justice.

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 340) de M. Frédéric-Dupont tendant à la protection des animaux, en remplacement de M. Wasmer.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la résolution de l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à prendre toutes mesures pour sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire.

V. — Suite du rapport de M. Lacaze sur le rapport repris (n° 324) concernant la proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

VI. — Rapport de M. Wasmer sur le rapport repris (n° 54) concernant le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation et à la compétence des conseils de préfecture.

VII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (n°s 139, 163, 396, 411, 508, 623, 624 et 1217) de MM. Jean-Paul David, Gaillard, Defos du Rau, Estradère, Frédéric-Dupont et Minjoz tendant à reviser certaines rentes viagères.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 21 novembre 1951, à seize heures (local de la commission n° 261) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 735) de Mme Devaud, sénateur (contrôle parlementaire de la sécurité sociale) ;

La proposition de résolution (n° 911) de M. Moch (réforme de la sécurité sociale avec subvention d'Etat) ;

La proposition de loi (n° 1192) de Mme de Lipkowski (sécurité sociale des victimes de guerre) ;

La proposition de loi (n° 1228) de M. Henri Meck (revalorisation des pensions de la sécurité sociale) ;

La proposition de loi (n° 1330) de M. Fajon (rachat des cotisations d'assurances vieillesse) ;

La proposition de loi (n° 1380) de M. Wagner (revalorisation des pensions de la sécurité sociale) ;

Le projet de loi (n° 1410) (traité de travail franco-néerlandais) ;

La proposition de loi (n° 1429) de M. Delalande (conseillers prud'hommes honoraires) ;

Le projet de loi (n° 1438) (convention de sécurité sociale franco-belge) ;

La proposition de résolution (n° 1478) de M. Fourvel (payement des prestations familiales sur la base du lieu de travail) ;

Le projet de loi (n° 1490) (mutualité).

II. — Questions diverses.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission des boissons, prévue pour mercredi 21 novembre 1951, à dix heures, est reportée au jeudi 22 novembre 1951 (même heure, même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du mardi 20 novembre 1951.

4e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local du 4e bureau.

Commission de l'agriculture, à dix-sept heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Rectification

au *compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 13 novembre 1951.*
(*Journal officiel* du 14 novembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 324) sur l'amendement de M. Mancey au chapitre 4050 du budget du travail (caisse de retraite des mineurs) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu s'abstenir ».

Rectifications

au *compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 15 novembre 1951.*
(*Journal officiel* du 16 novembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 343) sur l'amendement de M. Marcel Noël au chapitre 1040 du budget des travaux publics (ponts et chaussées) :

MM. Delbez et Jean-Moreau, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 20 novembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de faire un effort particulier à l'intérieur de l'Université française, en faveur des intellectuels étrangers, professeurs, maîtres de conférences, étudiants, membres de professions libérales, qui, expulsés ou réfugiés, cherchent en France et dans d'autres nations européennes encore libres le moyen d'employer au mieux leurs aptitudes et leurs capacités. (N° 237.)

II. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre pour que les pensions de retraite servies aux anciens fonctionnaires résidant dans ceux de nos territoires d'outre-mer, où ont cours des monnaies d'une valeur différente de celle du franc métropolitain, soient calculées de telle façon qu'elles assurent aux intéressés — notamment par l'institution d'un coefficient de change — des ressources suffisantes et un pouvoir d'achat comparable à celui dont bénéficient leurs camarades retirés dans la métropole. (N° 239.)

III. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les secours alloués par le Gouvernement aux victimes de l'orage de grêle d'une rare violence, qui s'est abattu le 31 août dernier sur la Seine-et-Oise, et plus particulièrement dans les cantons de Dourdan-Nord, Dourdan-Sud, Limours, Arpajon, Longjumeau, Palaiseau, s'avèrent insuffisants pour réparer immédiatement tous les graves dégâts ainsi occasionnés; et demande si les sinistrés qui ne peuvent bénéficier des prêts de la caisse nationale de crédit agricole, ou du fonds national d'amélioration de l'habitat, ne pourraient pas — à titre exceptionnel — obtenir d'un établissement public ou semi-public, de crédit — Crédit foncier ou autre — les prêts nécessaires à la réfection de leurs maisons, et ce, au taux actuellement pratiqué par la caisse nationale de crédit agricole pour ses prêts à long terme, soit 3 p. 100. (N° 256.)

IV. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme : 1° de lui exposer les mesures qu'il a cru devoir prendre pour faire procéder à la remise en service, dans les délais les plus courts, de l'écluse Vatier au port de Dunkerque, dont le fonctionnement vient d'être brutalement interrompu par l'accident survenu le dimanche 9 septembre dernier; 2° de lui indiquer les raisons qui ont pu expressément motiver le retard apporté à la reconstitution de l'écluse Trystram, déchiquetée par les événements de guerre, qui est le seul ouvrage portuaire d'accès susceptible de suppléer aux défaillances prévisibles de la grande écluse aujourd'hui bloquée; 3° s'il est permis de penser que la leçon de ce pénible accident qui paralyse aujourd'hui les opérations de trafic maritime incitera les travaux publics à prendre, sans plus attendre, les dispositions nécessaires pour remédier à une situation de fait connue, suffisamment déplorée, et pour équiper notre grand port septentrional français au rythme des besoins de la nation et à l'échelle des services qu'il doit pouvoir rendre en tous temps et en toutes circonstances, pour se maintenir et se développer. (N° 252.)

V. — M. Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, applicables au personnel des services actifs de police, prévoyait en contre-partie de l'abandon du droit de grève par ledit personnel, l'établissement d'un statut spécial lui reconnaissant implicitement le reclassement en catégorie spéciale (hors catégorie); et demande, rien ne paraissant avoir été fait depuis cette date pour satisfaire aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne ledit statut, si l'on peut considérer, dans ces conditions, que tant que les avantages promis audit personnel ne lui auront pas été accordés, celui-ci peut valablement prétendre se prévaloir de la non-exécution d'un engagement inclus dans la loi, pour considérer comme caduque l'obligation qui lui a été faite de ne pouvoir user du droit de grève prévu par la Constitution. (N° 254.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 20 novembre 1951.

N° 708. — Proposition de loi de M. Restat tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure.

N° 721. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (France d'outre-mer).

N° 722. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Monnaies et médailles).

N° 723. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Légion d'honneur et ordre de la Libération).

N° 724. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Travail et sécurité sociale).

N° 725. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Reconstruction et urbanisme).

N° 726 (1). — Rapport de M. François Schleiter sur le projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

N° 729. — Rapport de M. Péridier sur la proposition de résolution tendant à accorder une aide efficace à un chai de stockage pilote intercoopératif.

N° 732. — Rapport de M. Jean Bène sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 79 du code du vin.

N° 733. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Caisse nationale d'épargne).

N° 734. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du code civil.

N° 735. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Travaux publics, transports et tourisme).

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 15 novembre 1951.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 21 novembre 1951, à quinze heures trente (local n° 274) :

I. — Suite de l'étude de la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.
Examen des articles.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mardi 20 novembre 1951, à seize heures (salon de la commission) :

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 22 novembre 1951, à neuf heures trente (local n° 202) :

I — Examen officieux des budgets ressortissant à la compétence de la commission (Postes, télégraphes et téléphones; Travaux publics, transports et tourisme: Aviation civile et commerciale).

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 22 novembre 1951, à seize heures (local n° 274) :

I. — Examen pour avis de la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers (M. Jean Fleury, rapporteur).

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 20 novembre 1951.

Commission des affaires étrangères, à seize heures. — Local n° 201.

Commission de comptabilité, à seize heures. — Local n° 272.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 215.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente et vingt et une heures. — Local n° 213.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites (N 691-1951), à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 201.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 20 novembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam et Momo Touré, tendant à la diffusion et à l'inscription, dans les programmes des écoles primaires de l'Union française et des pays de protectorat, des déclarations d'experts de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de race. (Nos 104 et 10[illegible], année 1951. — M. Bui The Phuc, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés. (Nos 168 et 239, année 1951. — M. Randretsa, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts. (Nos 169 et 240, année 1951. — M. Randretsa, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Monnet, Sylvestre et Omer Sarraut, tendant à inviter le Gouvernement à envisager et parfaire la diffusion du répertoire classique dans l'Union. (Nos 183 et 238, année 1951. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur; avis de la commission d'information. — M. Borrey, rapporteur; avis de la commission provisoire du cinéma.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Boussenot, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant réorganisation de la justice dans le territoire autonome des Comores. (Nos 257, année 1950, et 227, année 1951. — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à reviser les programmes de l'enseignement et à prendre des mesures pour favoriser la connaissance de l'Union française. (Nos 98 et 192, année 1951. — M. Griaule, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 22 novembre 1951, à dix heures trente (local n° 116) :

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition (n° 233, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale de retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires.

II. — Nominations de rapporteurs pour avis:

Pour la demande d'avis (n° 202, année 1951) tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française;

Pour la proposition et proposition de résolution (n° 306, année 1949) tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accords juridiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française dans les organismes internationaux par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

III. — Examen du projet de rapport de M. Do Huu Thinh, sur la demande d'avis (n° 180, année 1951) étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39, 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif aux conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées.

Les modifications suivantes ont été apportées à la liste des membres des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées publiée au *Journal officiel* des 12, 16 et 22 février 1950 et 18 mars 1950:

Aigle-Incendie, Soleil-Incendie, Compagnie générale de réassurances. — Au titre de représentant du personnel, M. Burin au lieu de M. Poirson, démissionnaire.

Urbaine Capitalisation. — Au titre des administrateurs désignés par le conseil national des assurances en raison de leur compétence technique, M. Utzinger au lieu de M. Manceau, élu député.

Phénix-Vie, Phénix-Accidents. — Au titre de représentant de l'Etat, M. Bonnafous au lieu de M. Monteil, démissionnaire.

Urbaine-Incendie. — Au titre de représentant de l'Etat, M. Rosenstock-Franck au lieu de M. Bonnafous.

Avis de retrait du cautionnement d'une société étrangère d'assurance.

La société étrangère d'assurance Metropolitan Life, dont le siège social est à New-York, a cessé ses opérations en France et en Algérie. Elle a terminé la liquidation de la totalité desdites opérations.

En conséquence, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la publication du présent avis au *Journal officiel*, le cautionnement déposé par la société étrangère Metropolitan Life à la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris, en application de la loi du 15 février 1917, lui sera restitué, sauf opposition entre les mains du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 21 novembre 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme son intention de mettre en vigueur, le 1er décembre 1951, un 16e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er novembre 1947).

Ce supplément a pour but de tenir compte de la majoration des tarifs intérieurs français intervenue le 1er novembre 1951.

(*Paris, le* 13 *novembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'à 29 février 1952 les dispositions faisant l'objet du chapitre 107 du tarif n° 7, dont l'application est prévue jusqu'au 30 novembre 1951.

(*Paris, le* 15 *novembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les Chemins de fer de la Sarre, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Cette proposition fait suite à celle qui a été soumise à l'homologation ministérielle le 18 octobre 1951, tendant notamment à l'extension aux envois expédiés sur une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français des dispositions prévues par le chapitre 3 (§ IV) du tarif n° 8. (*Paris, le* 15 *novembre* 1951.)

Le réseau des chemins de fer de la Corse soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à majorer de 18 p. 100 les prix des tarifs voyageurs et de 10 p. 100 les prix des tarifs marchandises, applicables sur les lignes d'intérêt général de la Corse.

(*Bastia, le* 9 *novembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, ainsi qu'il est indiqué ci-après, le taux des suppléments prévus pour l'occupation d'une place dans les voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits (titre I, chapitre II, du tarif des dispositions diverses).

I. — WAGONS-LITS

PARCOURS	TAUX ACTUELS — COMPARTIMENTS A : 1 lit. (francs)	2 lits. (francs)	3 lits. (francs)	TAUX PROPOSES — COMPARTIMENTS A : 1 lit. (francs)	2 lits. (francs)	3 lits. (francs)
A. — *Barème ordinaire.*						
De 300 à 599 kilomètres	3.000	2.000	»	3.300	2.200	»
De 600 à 749 kilomètres	3.900	2.600	»	4.300	2.850	»
De 750 à 949 kilomètres	4.800	3.200	»	5.300	3.500	»
De 950 à 1.149 kilomètres	5.700	3.800	»	6.300	4.200	»
De 1.150 à 1.299 kilomètres	6.600	4.400	»	7.250	4.850	»
A partir de 1.300 kilomètres	7.500	5.000	»	8.250	5.500	»
B. — *Prix spéciaux.*						
Paris à Brest / Quimper ou *vice versa*	(1) 3.000	(1) 2.000	»	(1) 3.300	(1) 2.200	»
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*	(2) 1.920	(2) 1.400	»	(2) 2.110	(2) 1.540	»
Paris-Nord à Jeumont-frontière ou *vice versa*	»	»	850	»	»	870
C. — *Parcours inférieurs à 300 kilomètres.*						
	»	5,3	»	»	5,8	»

II. — VOITURES-SALON PULLMAN

	TAUX ACTUELS — Prix par kilomètre. (francs)	Minimum de perception. (francs)	TAUX PROPOSES — Prix par kilomètre. (francs)	Minimum de perception. (francs)
1re classe	2,5	500	2,75	550
2e classe	1,63	330	1,8	360

(*Paris, le* 14 *novembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er janvier 1952, comme il est indiqué ci-dessous, les dispositions du chapitre 11 du tarif n° 7.

CHAPITRE II. — Régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

Combustibles minéraux désignés ci-après:

En provenance ..... adressés à ces usines

Marchandises.

BARÈMES APPLICABLES

. . . . . .

Charbon de terre, aggloméré ou non (240) .....
..... dans les départemenuts suivants:

Allier, Ariège, Aveyron, Basses-Pyrénées, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Gard, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Savoie, Isère, Jura, Loire, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Tarn, Territoire de Belfort.

Coke (243) .....
.....

(Le reste sans changement).

(*Paris, le 15 novembre 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter et de modifier, à partir du 1er janvier 1952, le tarif n° 3, comme il est indiqué ci-après.

TARIF N° 3

. . . . . .

Conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré.

. . . . . .

II. — Dispositions spéciales à certains transports.

. . . . . .

C. — Transports en emballages agréés et transports en vrac.

1° . . . . . .

2° Transports par wagon de châtaignes et marrons, de fruits non dénommés, de légumes non dénommés et de pommes de terre, en emballages sans couvercle, non munis de l'estampille de contrôle de qualité.

Exceptionnellement . . . . . .

a) . . . . . .
b) . . . . . .
c) L'arrimage des colis doit être effectué. . . . . .
d) Pour les envois remis, par dérogation aux dispositions. . . . .

3° Transports par wagon de châtaignes et marrons, de fromages de gruyère, de fruits non dénommés, de légumes non dénommés et de pommes de terre, en vrac.

Sont acceptées exceptionnellement en vrac les denrées désignées ci-après:

Fromages de gruyère;

. . . . . .
. . . . . .

Pommes de terre.

Les chargements de fromages de gruyère devront comporter, au plus, deux rangées de meules de gruyère par plancher, les expéditeurs ayant la faculté de disposer, par leurs soins et à leurs frais, plusieurs planchers amovibles.

Les wagons destinés . . . . . .

D. — . . . . . .

E. — . . . . . .

F. — Châtaignes et marrons, coquillages frais, crustacés, fromages de gruyère, fruits non dénommés, légumes non dénommés, poissons non dénommés et pommes de terre.

Transportés en wagons des administrations de chemin de fer et aménagés aux frais et par les soins des expéditeurs, avec étagères et cadres démontables.

Le transport des aménagements spéciaux utilisés pour les chargements par wagon de châtaignes et marrons, coquillages frais, crustacés, fromages de gruyère, fruits non dénommés, légumes non dénommés, poissons non dénommés et pommes de terre est effectué gratuitement à l'aller . . . . . .

(*Paris, le 15 novembre 1951.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

14 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 octobre 1951 tendant à la création, au chapitre 3 du tarif n° 18, de dispositions applicables à la chaux vive en morceaux et à la fleur de chaux grasse destinées au traitement de la vigne et autres végétaux. (*Journal officiel* du 23 octobre 1951.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à dater du 15 novembre 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *novembre* 1951. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition du 19 octobre 1951 tendant à porter à 5 F par kilomètre le prix de base des tarifs voyageurs applicables sur le service routier de remplacement de trains, exploité par la société Citram, sur les lignes de l'ancien réseau secondaire d'intérêt général des Charentes. (*Journal officiel* du 13 novembre 1951.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 15 novembre 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

14 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition du 11 octobre 1951 tendant à l'extension des dispositions prévues au chapitre 51, paragraphe XVII, du tarif n° 22, aux envois d'engrais par wagons complets adressés aux gares de cette compagnie (lignes de Laroche à l'Isle-Angély et de Montereau à Château-Landon). (*Journal officiel* du 16 octobre 1951.)

14 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 octobre 1951 tendant à proroger jusqu'au 1er mars 1953 l'application du titre IX du tarif des dispositions diverses (billets d'aller et retour touristiques). (*Journal officiel* du 16 octobre 1951.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Un poste de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale est déclaré vacant.

Il est accordé aux intéressés un délai d'un mois, à compter de la publication au présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Toutefois, ce délai pourra être prolongé en ce qui concerne les candidats résidant hors du territoire métropolitain.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Versailles.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Versailles est déclaré vacant.

Il est accordé aux intéressés un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèqus de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Toutefois, ce délai pourra être prolongé en ce qui concerne les candidats résidant hors du territoire métropolitain.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Neufchâteau (Vosges).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Neufchâteau (Vosges), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population des Vosges, 6, rue de la Préfecture, à Epinal.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-quatrième semaine du 27 octobre au 2 novembre 1951. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC (1)	1951 — Recettes évaluées (2)	1950 — Recettes comptables (3)	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue (4)	1951 — Pourcentage (5)	1950 — En valeur absolue (6)	1950 — Pourcentage (7)
Voyageurs	1.480.420	1.332.023	148.397	11,1	»	»
Bagages et consigne	31.240	28.079	3.161	11,3	»	»
Colis postaux, petits colis	214.310	179.963	34.347	19,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.667.550	3.491.808	1.175.742	33,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.393.520	5.031.873	1.361.647	27,1	»	»

II. — Evaluation des recettes au 2 novembre 1951.

NATURE DU TRAFIC (1)	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1951. (2)	RECETTES évaluées du 1er septembre au 2 novembre 1951. (3)	TOTAL des recettes du 1er janvier au 2 novembre 1951. (4)	RECETTES comptables du 1er janvier au 2 novembre 1950. (5)	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue. (6)	1951 — Pourcentage. (7)	1950 — En valeur absolue. (8)	1950 — Pourcentage. (9)
Voyageurs	55.882.493	15.267.010	71.149.503	67.271.395	3.878.108	5,8	»	»
Bagages et consigne	1.106.517	395.270	1.501.787	1.480.077	21.710	1,5	»	»
Colis postaux, petits colis	6.146.353	1.988.420	8.134.773	7.335.924	798.849	10,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	146.086.572	44.146.070	190.232.642	141.138.613	49.094.029	34,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	209.221.935	61.796.770	271.018.705	217.226.009	53.792.696	24,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	16 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 novembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	19 novembre 1951 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	16 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 novembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	19 novembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	350 ..	Etats Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95	8075 ..	8075 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8072 50 .....
704 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704	163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 20 .....
1223 75	1223 75	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 75	335 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	334 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.011.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nouvelle des Mines de la Lucette

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE ROME, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 58833.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 507, amortie au tirage du 19 novembre 1948, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la société L'Energie industrielle sont informés que l'amortissement du 1er mars 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

34 et 35 — 6.847

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société L'Energie industrielle sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1947.

721 à 726 — 1.293 à 1.295 — 5.171 à 5.175 — 5.180 — 7.200
13.462 et 13.463 — 14.877 à 14.879 — 19.131 à 19.133

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société L'Energie industrielle sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
2.741	47	27.361	47
3.400	46	31.334	47
5.418 à 5.420	46	32.746	46
9.015 et 9.016	47	36.273	47
9.276	46	36.405	47
9.966	47	38.853 et 38.854	47
13.240	47	38.890	47
14.374	46	39.267 et 39.268	47
15.891 à 15.897	47	39.678	47
17.111	47	40.030	46
18.741 et 18.742	47	44.130	47
19.678	47	44.224 à 44.227	47
22.001	46	44.342 à 44.348	47
22.358	47	44.531 à 44.540	47
22.360	47		

SOCIETE des HAUTS FOURNEAUX de ROUEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 255 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A GRAND-QUEVILLY
R. C.: Rouen n° 233 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 9 octobre 1951 et remboursables à partir du 20 novembre 1951 à 5.001 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	51	2.021 à 030	49	3.071 à 080	50
951 à 960	50	2.301 à 310	49	3.081 à 090	51
1.121 à 130	50	2.431 à 440	50	3.221 à 230	49
1.181 à 190	50	2.491 à 500	50	3.691 à 700	51
1.191 à 200	49	2.691 à 700	49	3.861 à 870	50
1.221 à 230	51	2.911 à 920	48	3.991 à 4.000	51
1.241 à 250	47	2.931 à 940	51		
1.441 à 450	49	3.051 à 060	51		

Société des Forges et Ateliers de Combeplaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A RIVE-DE-GIER (LOIRE)

R. C. : Saint-Etienne n° 1936.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 24 septembre 1951 et remboursables a partir du 15 octobre 1951 à 1.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	51	459	51	982	51
8	51	460	48	998	48
10	51	467	50	1.012	50
13	51	473	48	1.014	50
19	51	475	51	1.018	51
40	51	479	49	1.039	50
64	50	482	50	1.047	51
65	50	486	51	1.048	51
66	51	488	51	1.052	51
71	51	489	51	1.054	49
76	49	490	51	1.057	50
77	51	491	51	1.081	51
78	51	492	49	1.082	50
79	50	495	50	1.087	51
80	51	499	51	1.090	50
102	51	500	51	1.096	51
103	51	503	50	1.104	50
106	51	520	50	1.159	50
107	50	525	49	1.163	50
109	51	526	51	1.165	51
114	51	529	50	1.167	50
118	48	530	50	1.170	51
119	50	532	50	1.171	45
121	50	533	48	1.180	49
132	50	540	50	1.186	45
135	51	557	49	1.187	45
137	51	558	51	1.194	48
140	51	560	51	1.227	50
144	51	562	51	1.241	50
145	50	573	49	1.244	51
155	50	614	51	1.245	49
173	51	615	50	1.247	51
175	50	616	51	1.251	51
179	51	619	48	1.253	51
180	50	625	51	1.263	51
182	50	635	51	1.268	51
184	51	636	51	1.275	49
188	51	639	51	1.280	51
206	50	641	50	1.288	50
207	50	644	51	1.292	51
209	50	649	49	1.311	51
213	47	650	50	1.318	49
214	50	803	49	1.321	51
217	51	810	51	1.326	51
223	50	813	49	1.333	50
225	50	815	48	1.337	51
230	51	817	48	1.343	50
237	50	818	51	1.344	51
246	51	827	50	1.353	51
251	50	834	45	1.359	51
253	51	841	51	1.363	51
254	51	848	50	1.365	49
260	48	854	45	1.366	51
296	51	855	45	1.378	50
305	50	881	50	1.379	51
317	47	882	50	1.381	50
328	51	883	51	1.383	51
354	50	901	51	1.387	51
355	51	906	50	1.398	49
361	51	909	50	1.400	51
365	51	914	50	1.404	51
373	49	916	50	1.405	47
376	49	917	51	1.407	51
390	45	918	51	1.430	51
391	51	923	50	1.431	49
400	51	924	51	1.432	49
404	51	925	48	1.437	51
405	51	947	51	1.443	51
408	50	954	50	1.444	50
414	51	961	50	1.447	48
415	45	965	51	1.448	49
420	49	966	51	1.449	48
426	50	968	50	1.451	51
427	51	972	50	1.455	50
428	51	976	50	1.468	50
432	50	978	50	1.484	51
441	49	981	50	1.495	51
1.502	51	1.831	50	2.230	47
1.507	51	1.832	51	2.231	47
1.510	49	1.846	49	2.235	50
1.513	49	1.860	50	2.436	49
1.516	51	1.872	51	2.437	50
1.524	51	1.884	51	2.448	50
1.535	49	1.888	50	2.448	51
1.537	49	1.895	50	2.451	51
1.549	51	1.896	45	2.461	51
1.553	51	1.898	50	2.462	50
1.557	51	1.902	50	2.463	50
1.558	51	1.903	50	2.465	51
1.559	51	1.911	50	2.471	51
1.563	51	1.917	49	2.525	51
1.568	50	1.918	50	2.549	50
1.576	51	1.919	51	2.570	50
1.582	49	1.922	50	2.588	51
1.587	51	1.926	51	2.591	51
1.589	50	1.928	50	2.596	45
1.598	51	1.935	51	2.613	50
1.604	50	1.944	51	2.629	51
1.605	51	1.952	51	2.633	48
1.615	50	1.956	51	2.634	50
1.616	50	1.966	51	2.637	48
1.618	50	1.969	51	2.640	49
1.632	50	1.981	51	2.646	49
1.633	49	1.996	51	2.649	50
1.634	51	1.997	51	2.651	51
1.635	49	2.023	50	2.652	49
1.639	50	2.026	51	2.666	51
1.648	49	2.030	51	2.674	47
1.681	49	2.032	51	2.675	51
1.688	51	2.035	50	2.676	51
1.689	50	2.038	51	2.691	49
1.696	50	2.049	51	2.692	49
1.698	50	2.051	51	2.698	51
1.702	51	2.057	51	2.705	51
1.706	50	2.058	50	2.712	45
1.707	49	2.072	45	2.725	51
1.708	50	2.095	50	2.738	51
1.711	51	2.130	50	2.757	51
1.712	51	2.141	49	2.774	50
1.718	51	2.144	49	2.775	51
1.720	51	2.145	50	2.817	48
1.727	49	2.146	47	2.827	51
1.754	50	2.152	50	2.831	51
1.757	50	2.153	50	2.858	51
1.761	47	2.155	51	2.871	51
1.764	47	2.162	50	2.879	51
1.765	47	2.164	50	2.880	51
1.767	49	2.165	51	2.896	51
1.769	49	2.184	51	2.897	51
1.771	49	2.188	51	2.944	49
1.779	51	2.190	49	2.950	49
1.780	51	2.194	50	2.961	51
1.784	50	2.203	51	2.962	51
1.793	50	2.209	48	2.974	51
1.799	50	2.225	47	2.977	50
1.804	49	2.226	47	2.984	50

Société anonyme Française des Bascules Automatiques

Anciennement: Compagnie générale française des bascules à tickets et distributeurs automatiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 44.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE LAFFITTE, PARIS

1° Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 6 0/0 1930, la société informe que tous les amortissements antérieurs prévus jusqu'à ce jour ont été effectués par voie de rachat.

D'autre part, il a été procédé au rachat de 220 obligations dont l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1945 avait été reporté au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en novembre 1950;

2° Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 6 0/0 1931, la société informe que tous les amortissements antérieurs prévus jusqu'à ce jour ont été effectués par voie de rachat.

D'autre part, il a été procédé au rachat de 166 obligations dont l'amortissement prévu pour le 1er novembe 1945 avait été reporté au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en novembre 1950.

D'autre part, la société informe qu'elle a décidé de racheter au pair (c'est-à-dire à 500 F l'obligation, ex-coupon n° 41 et munie des coupons différés nos 25 à 27 inclus) toutes les obligations 6 0/0 1930 et 1931 émises par notre société.

Se présenter à l'adresse indiquée ci-dessus, où elles seront immédiatement remboursées.

SOCIETE FONCIERE PARISIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000 F
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE ROME, PARIS (8e)
R. C.: Seine 235136 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 27 septembre 1951 et remboursables à partir du 1er décembre 1951 à 999 F;
2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
191 à 200	50	10.391 à 400	48	22.041 à 050	50
241 à 250	51	10.401 à 410	50	22.311 à 320	50
361 à 370	50	10.431 à 440	50	22.411 à 420	51
411 à 420	49	10.471 à 480	49	22.461 à 470	51
441 à 450	50	10.531 à 560	51	22.571 à 580	50
531 à 540	49	10.591 à 600	51	23.121 à 130	49
541 à 550	51	10.701 à 710	49	23.141 à 150	47
591 à 600	49	10.931 à 940	50	23.460	42
681 à 690	49	11.201 à 210	51	23.461 et 462	47
751 à 760	51	11.211 à 220	50	23.551 à 560	50
781 à 790	51	11.231 à 240	51	23.611 à 620	50
1.051 à 060	48	11.251 à 260	50	23.861 à 870	47
1.101 à 110	51	11.431 à 440	50	23.881 à 890	50
1.181 à 190	50	11.681 à 690	51	23.961 à 970	47
1.191 à 200	51	12.061	49	24.181 à 190	50
1.401 à 410	50	12.571 à 580	51	24.291 à 300	51
1.411 à 420	49	12.751 à 760	51	24.451 à 460	51
1.661 à 670	49	13.321 à 330	51	24.881 à 890	50
1.701 à 710	49	13.351 à 360	51	24.921 à 930	51
1.841 à 850	51	13.371 à 380	51	25.041 à 050	51
1.861 à 870	51	13.661 à 670	50	25.161 à 170	51
1.961 à 970	46	13.841 à 850	51	25.301 à 310	51
2.151 à 160	51	14.191 à 200	51	25.591 à 600	50
2.161 à 170	51	14.541 à 550	51	25.641 à 650	49
2.391 à 400	50	14.651 à 660	50	25.701 à 710	51
2.521 à 530	51	14.901 à 910	49	25.791 à 800	49
2.691 à 700	51	15.211 à 220	50	25.801 à 810	47
2.761 à 770	50	15.261 à 270	48	25.941 à 950	49
2.771 à 780	51	15.341 à 350	50	25.961 à 970	51
3.131	51	15.461 à 470	50	25.991 à 26.000	50
3.133 à 140	51	15.541 à 550	50	26.441 à 450	48
3.181 à 190	51	15.551 à 560	43	26.511 à 520	49
3.201 à 210	49	15.581 à 590	51	26.671 à 680	50
3.251 à 260	48	15.731 à 740	51	26.761 à 770	49
3.291 à 300	50	15.801 à 810	50	26.771 à 780	51
3.491 à 500	51	15.851 à 860	51	26.871 à 880	43
3.831 à 840	49	16.021 à 030	51	27.011 à 020	51
4.001 à 010	50	16.181 à 190	50	27.091 à 100	51
4.211 à 220	51	16.231 à 240	51	27.181 à 190	51
4.291 à 300	50	16.631 à 640	51	27.191 à 200	51
4.401 à 410	46	16.751 à 760	41	27.301 à 310	50
4.471 à 480	49	16.801 à 810	51	27.311 à 320	51
4.551 à 560	43	17.131 à 140	50	27.361 à 370	49
4.871 à 880	51	17.361 à 370	50	27.511 à 520	51
4.951 à 960	48	17.421 à 430	50	27.551 à 560	50
5.521 à 530	50	17.741 à 750	51	27.631 à 640	50
5.621 à 630	50	17.831 à 840	50	27.701 à 710	51
5.961 à 970	51	17.841 à 850	51	27.751 à 760	48
6.041 à 050	48	18.141 à 150	51	27.791 à 800	50
6.131 à 140	47	18.161 à 170	50	27.861 à 870	51
6.331 à 340	50	18.411 à 420	50	28.281 à 290	51
6.341 à 350	50	18.441 à 450	46	28.421 à 430	49
6.351 à 360	51	18.611 à 620	50	28.441 à 450	51
6.621 à 630	46	18.811 à 820	50	28.601 à 610	51
6.881 à 890	47	18.851 à 860	50	28.811 à 820	50
7.581 à 590	49	18.911 à 920	51	29.161 à 170	47
7.601 à 610	50	18.921 à 930	51	29.171 à 180	45
7.711 à 720	49	19.101 à 110	51	29.261 à 270	51
7.781 à 790	51	19.261 à 270	51	29.551 à 560	50
7.871 à 880	51	19.291 à 300	51	29.631 à 640	49
7.931 à 940	47	19.311 à 320	49	29.781 à 790	50
8.031 à 040	49	19.471 à 480	48	29.851 à 860	51
8.201 à 210	49	19.541 à 550	49	30.191 à 200	50
8.581 à 590	50	19.731 à 740	49	30.371 à 380	51
8.771 à 780	50	19.801 à 810	51	30.471 à 480	51
9.251 à 260	51	20.711 à 720	50	30.751 à 760	50
9.421 à 430	50	20.731 à 740	49	30.981 à 990	50
9.511 à 520	49	20.751 à 760	50	31.291 à 300	51
9.691 à 700	50	20.881 à 890	51	31.331 à 340	51
9.781 à 790	51	21.261 à 270	51	31.451 à 460	51
9.861 à 870	51	21.431 à 440	51	31.621 à 630	49
9.981 à 990	50	21.681 à 690	51	31.880 à 890	51
10.021 à 030	51	21.741 à 750	51	31.941 à 950	50
10.251 à 260	48	21.991 à 22.000	50	32.161 à 170	51
10.351 à 360	50				

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
32.221 à 230	51	40.631 à 640	49	48.491 à 500	51
32.461 à 470	35	40.811 à 820	49	48.531 à 540	51
32.511 à 520	51	40.861 à 870	49	48.561 à 570	50
32.601 à 610	51	41.011 à 050	51	48.661 à 670	51
32.641 à 650	50	41.051 à 060	49	48.671 à 680	48
32.951 à 960	51	41.091 à 100	51	49.141 à 150	51
33.101 à 110	51	41.151 à 160	42	49.251 à 260	51
33.161 à 170	48	41.441 à 450	51	49.301 à 310	50
33.271 à 280	51	41.451 à 460	36	49.461 à 470	50
33.401 à 410	51	41.521 à 530	51	49.601 à 610	48
33.481 à 490	50	41.551 à 560	51	49.841 à 850	51
33.691 à 700	50	41.561 à 570	50	50.011 à 020	49
34.301 à 310	49	41.681 à 690	49	50.131 à 140	51
34.521 à 530	51	41.711 à 720	51	50.191 à 200	49
34.591 à 600	48	42.051 à 060	49	50.201 à 210	51
34.641 à 650	51	42.061 à 070	51	50.901 à 910	50
34.661 à 670	50	42.171 à 180	51	50.941 à 950	51
34.801 à 810	51	42.181 à 190	50	51.031 à 040	50
34.811 à 820	51	42.371 à 380	50	51.121 à 130	51
35.011 à 020	49	42.381 à 390	51	51.151 à 160	51
35.461 à 470	50	42.421 à 430	51	51.401 à 410	51
35.901 à 910	51	42.551 à 560	51	51.521 à 530	51
35.951 à 960	46	42.731 à 740	45	51.641 à 650	50
36.071 à 080	50	42.811 à 820	51	51.761 à 770	51
36.331 à 340	49	43.151 à 160	50	51.831 à 840	48
36.361 à 370	51	43.241 à 250	51	51.871 à 880	51
36.571 à 580	51	43.394 à 396	50	52.091 à 100	50
36.671 à 680	51	43.398 et 399	50	52.141 à 150	50
36.731 à 740	51	43.681 à 690	49	52.221 à 230	51
36.761 à 770	51	44.121 à 130	51	52.261 à 270	51
36.801 à 810	51	44.601 à 610	51	52.301 à 309	51
36.991 à 37.000	51	45.001 à 010	49	52.310	51
37.041 à 050	49	45.121 à 130	51	52.411 à 420	51
37.071 à 080	51	45.261 à 270	48	52.471 à 480	51
37.381 à 390	49	45.271 à 280	50	52.641 à 650	49
37.411 à 450	51	45.311 à 320	51	52.751 à 760	49
37.741 à 746	51	45.421 à 430	51	52.761 à 770	49
37.761 à 770	50	45.491 à 500	51	52.941 à 950	45
37.861 à 870	50	45.711 à 720	50	53.121 à 130	51
37.971 à 980	51	45.781 à 790	51	53.171 à 180	50
37.981 à 990	51	45.941 à 950	51	53.181 à 190	49
38.401 à 410	46	46.051 à 060	51	53.241 à 250	51
38.431 à 440	48	46.201 à 210	51	53.531 à 537	51
38.531 à 540	50	46.451 à 460	50	53.538 à 540	51
38.601 à 610	51	46.581 à 590	51	53.541 à 544	50
38.721 à 730	49	46.801 à 810	51	53.547 à 550	50
38.881 à 890	50	46.951 à 960	50	53.851 à 860	51
39.311 à 320	50	47.121 à 130	51	53.951 à 960	50
39.321 à 330	51	47.161 à 170	50	54.031 à 040	47
39.771 à 780	50	47.281 à 290	50	54.041 à 050	51
39.861 à 870	39	47.301 à 310	50	54.231 à 240	50
39.951 à 960	49	47.341 à 350	49	54.291 à 300	51
39.991 à 40.000	51	47.351 à 360	49	54.471 à 480	50
40.301 à 310	51	47.431 à 440	51	54.521 à 530	51
40.411 à 420	51	47.501 à 510	51	54.551 à 560	50
40.601 à 610	48	47.721 à 730	48	54.601 à 610	51
40.611 à 620	49	47.731 à 740	48	54.801 à 810	50
		47.871 à 880	51	54.871 à 880	49
		48.411 à 420	51	54.901 à 910	51

BERNARD-MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.637.500 F
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE MÉDÉRIC, PARIS (17e)
R. C.: Seine 353589 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 413 obligations 4 0/0 1945.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats.

DOCKS DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 128.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: QUAI DUMONT-D'URVILLE, A NANTES
R. C.: Nantes n° 2106 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 102 obligations 4 0/0 1945 dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

SOCIETE GENERALE DU COTON INDUSTRIEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 957.888.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE POISSONNIÈRE, A PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 345056 B.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930 DE 1.000 F

DE LA

Société cotonnière du Nord et de l'Est.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les numéros des 939 obligations amorties au septième tirage (21e amortissement) du 17 octobre 1951** (la société a racheté 1.431 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
261 à 270	50	12.921 à 12.930	49
271 à 280	51	**12.971 à 12.980**	51
371 à 380	51	**13.121 à 13.130**	51
491 à 500	48	13.211 à 13.220	50
1.931 à 1.940	51	**13.321 à 13.330**	51
1.971 à 1.980	50	13.411 à 13.420	49
2.071 à 2.080	50	13.421 à 13.430	49
2.441 à 2.450	50	**13.581 à 13.590**	51
2.491 à 2.500	49	13.601 à 13.610	45
2.661 à 2.670	51	**13.621 à 13.630**	51
2.981 à 2.990	51	14.291 à 14.300	48
3.091 à 3.100	50	**14.361 à 14.370**	51
3.241 à 3.250	50	14.491 à 14.500	45
3.291 à 3.300	50	14.651 à 14.660	50
3.311 à 3.320	50	14.711 à 14.720	45
3.421 à 3.430	51	**14.811 à 14.820**	51
3.431 à 3.440	49	**14.981 à 14.990**	51
3.491 à 3.500	51	15.081 à 15.090	50
3.521 à 3.530	51	**15.251 à 15.260**	51
3.541 à 3.550	51	**15.351 à 15.360**	51
3.701 à 3.710	51	**15.361 à 15.370**	51
4.131 à 4.140	51	**15.521 à 15.530**	51
4.301 à 4.310	51	**15.701 à 15.710**	51
4.411 à 4.420	51	15.821 à 15.830	50
4.561 à 4.570	51	**15.901 à 15.910**	51
5.191 à 5.200	51	**16.091 à 16.100**	51
5.301 à 5.310	51	16.191 à 16.200	50
5.321 à 5.330	49	**16.211 à 16.220**	51
5.521 à 5.530	51	**16.651 à 16.660**	51
5.701 à 5.710	50	**17.511 à 17.520**	51
5.821 à 5.830	51	17.661 à 17.670	49
5.961 à 5 970	51	17.671 à 17.680	48
6.031 à 6.040	50	18.041 à 18.050	49
6.291 à 6.300	49	**18.441 à 18.450**	51
6.301 à 6.310	51	**18.501 à 18.510**	51
6.591 à 6.600	51	**18.681 à 18.690**	51
6.621 à 6.630	50	18.941 à 18.950	49
6.731 à 6.740	51	18.971 à 18.980	50
6.971 à 6.980	50	19.031 à 19.040	49
7.041 à 7.050	51	19.241 à 19.250	45
7.201 à 7.210	51	**19.251 à 19.260**	51
7.461 à 7.470	51	**19.261 à 19.270**	51
7.561 à 7.570	49	**19.371 à 19.380**	51
7.611 à 7.620	49	19.381 à 19.390	50
7.621 à 7.630	50	19.431 à 19.440	50
7.671 à 7.680	50	19.451 à 19.460	50
7.741 à 7.750	45	19.481 à 19.490	50
7.831 à 7.840	51	19.541 à 19.550	50
7.891 à 7.900	50	19.831 à 19.840	50
8.001 à 8.010	49	20.121 à 20.130	49
8.311 à 8.320	50	20.231 à 20.240	48
8.371 à 8.380	51	20.37. à 20.380	50
8.381 à 8.390	49	20.381 à 20.390	50
8.431 à 8.440	50	20.391 à 20.400	48
8.461 à 8.470	51	21.051 à 21.060	50
8.591 à 8.600	49	**21.751 à 21.760**	51
8.991 à 9.000	49	21.801 à 21.810	49
9.441 à 9.450	50	21.831 à 21.840	50
9.451 à 9.460	50	22.001 à 22.010	43
10.401 à 10.410	51	22.121 à 22.130	50
10.771 à 10.780	50	22.321 à 22.330	49
10.881 à 10.890	50	22.331 à 22.340	49
10.901 à 10.910	51	22.421 à 22.430	48
11.111 à 11.120	51	22.571 à 22.580	49
11.241 à 11.250	51	**22.961 à 22.970**	51
11.391 à 11.400	50	23.151 à 23.160	50
11.681 à 11.690	49	23.371 à 23.380	50
11.991 à 12.000	45	23.741 à 23.750	50
12.011 à 12.020	51	24.041 à 24.050	49
12.271 à 12.280	50	24.171 à 24.180	50
12.621 à 12.630	51	**24.521 à 24.530**	51
12.651 à 12.660	50	24.651 à 24.660	49
12.821 à 12.830	51	**24.911 à 24.920**	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.971 à 24.980	51	40.871 à 40.880	48
25.761 à 25.770	50	40.971 à 40.980	49
25.991 à 26.000	50	41.171 à 41.180	50
26.061 à 26.070	50	41.241 à 41.250	44
26.111 à 26.120	50	**41.451 à 41.460**	51
26.471 à 26.480	51	41.491 à 41.500	50
26.491 à 26.500	51	42.021 à 42.030	48
26.561 à 26.570	49	**42.111 à 42.120**	51
26.581 à 26.590	51	42.411 à 42.420	48
26.641 à 26.650	50	42.511 à 42.520	50
26.831 à 26.840	45	42.561 à 42.570	44
26.841 à 26.850	44	42.671 à 42 680	48
26.861 à 26.870	50	42.931 à 42.940	50
27.131 à 27.140	51	42.971 à 42.980	50
27.241 à 27.250	49	43.151 à 43.160	50
27.911 à 27.920	50	43.181 à 43.190	50
28.091 à 28.100	51	43.191 à 43.200	50
28.971 à 28.980	49	43.341 à 43.350	50
29.071 à 29.080	49	**43.491 à 43.500**	51
29.161 à 29.170	51	43.561 à 43.570	49
29.451 a 29.460	50	43.641 à 43.650	50
29.461 à 29.470	51	43.661 à 43.670	50
29.551 à 29.560	50	**43.681 à 43.690**	51
30.201 à 30.210	51	43.751 à 43.760	44
30.461 à 30.470	50	43.761 à 43.770	50
30.801 à 30.810	49	44.251 à 44.260	50
30.861 à 30.870	50	44.331 à 44.340	50
31.041 à 31.050	51	**44.981 à 44.990**	51
31.071 à 31.080	49	**45.641 à 45.650**	51
31.421 à 31.430	51	**45.761 à 45.770**	51
31.461 à 31.470	51	**45.831 à 45.840**	50
31.491 à 31.500	49	**46.151 à 46.160**	51
31.501 à 31.510	51	**46.161 à 46.170**	51
31.531 à 31.540	51	**46.501 à 46.510**	51
31.641 à 31.650	50	46.581 à 46.590	44
32.011 à 32.020	51	**46.611 à 46.620**	51
32.241 à 32.250	49	**46.901 à 46.910**	51
32.251 à 32.260	51	46.981 à 46.990	49
32.261 à 32.270	49	47.021 à 47.030	43
32.441 à 32.450	49	47.051 à 47.060	49
32.611 à 32.620	50	**47.221 à 47.230**	51
32.871 à 32.880	51	47.261 à 47.270	49
32.981 à 32.990	49	**47.301 à 47.310**	51
33.141 à 33.150	50	**47.391 à 47.400**	51
33.161 à 33.170	50	47.481 à 47.490	50
33.421 à 33.430	51	**48.131 à 48.140**	51
33.481 à 33.490	45	**48.241 à 48.250**	51
33.541 à 33.550	50	**48.271 à 48.280**	51
33.691 à 33.700	51	48.291 à 48.300	48
33.891 à 33.900	51	48.351 à 48.360	45
33.921 à 33.930	45	48.561 à 48.570	45
34.011 à 34.020	51	48.741 à 48.750	49
34.251 à 34.260	50	49.051 à 49 060	49
34.431 à 34.440	51	49 081 à 49 090	50
34.651 à 34.660	50	**49.241 à 49 250**	51
34.691 à 34.700	51	49.251 à 49.260	49
34.701 à 34.710	50	**49.281 à 49.290**	51
34.731 à 34.740	49	49.651 à 49.660	50
34.851 à 34.860	48	49.731 à 49.740	50
34.971 à 34.980	50	**49.831 à 49.840**	51
34.991 à 35.000	49	**50.031 à 50.040**	51
35.051 à 35.060	50	50.111 à 50.120	50
35.101 à 35.110	51	50.281 à 50.290	50
35.901 à 35.910	49	50.671 à 50.680	50
36.171 à 36.180	48	51.031 à 51.040	48
36.441 à 36.450	51	**51.231 à 51.240**	51
36.451 à 36.460	51	**51.481 à 51.490**	51
36.501 à 36.510	49	51.611 à 51.620	50
36.561 à 36.570	49	51.751 à 51.760	50
36.651 à 36.660	50	51.771 à 51.780	50
36.851 à 36.860	49	**51.851 à 51.860**	51
36.881 à 36.890	49	**52.161 à 52.170**	51
36 941 à 36.950	50	52.211 à 52.220	50
36.991 à 37.000	51	52.261 à 52.270	50
37.401 à 37.410	49	**52.271 à 52 280**	51
37.411 à 37.420	50	52.521 à 52.530	49
37.431 à 37.440	49	52.601 à 52.610	45
37.621 à 37.630	51	**52.641 à 52.650**	51
37.711 à 37.720	51	52.841 à 52.850	50
38.031 à 38.040	48	52.861 à 52.870	49
38.241 à 38.250	51	52.891 à 52.900	49
38.411 à 38.420	51	**53.151 à 53.160**	51
38.441 à 38.450	50	53.261 à 53.270	48
38.691 à 38.700	51	**53.321 à 53.330**	51
39.031 à 39.040	51	**53.501 à 53.510**	51
39.331 à 39.340	51	53.551 à 53.560	49
39.341 à 39.350	51	53.691 à 53.700	50
39.361 à 39.370	51	**53.941 à 53.950**	51
39.451 à 39.460	44	53.951 à 53.960	45
39.551 à 39.560	51	54.111 à 54.120	43
40.151 à 40.160	50	54.281 à 54.290	49
40.161 à 40.170	51	54.301 à 54.310	50
40.691 à 40.700	49	**54.461 à 54.470**	51
40.751 à 40.760	51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
54.701 à 54.710	50	57.351 à 57.360	49
54.731 à 54.740	50	57.531 à 57.540	48
54.891 à 54.900	48	57.881 à 57.890	49
55.441 à 55.450	51	57.921 à 57.930	49
55.541 à 55.550	50	**57.941 à 57.950**	51
55.931 à 55.940	51	57.981 à 57.990	49
55.991 à 56.000	49	57.991 à 58.000	45
56.071 à 56.080	49	58.241 à 58.250	49
56.151 à 56.160	49	**58.471 à 58.480**	51
56.251 à 56.260	50	58.701 à 58.710	49
56.281 à 56.290	48	58.931 à 58.940	50
56.431 à 56.440	50	59.221 à 59.230	49
56.631 à 56.640	50	59.241 à 59.250	50
56.751 à 56.760	51	59.261 à 59.270	44
56.931 à 56.940	50	59.361 à 59.370	50

Les obligations amorties au tirage du 17 octobre 1951 seront remboursables à partir du 20 novembre 1951.

LIBRAIRIE ARISTIDE QUILLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 82.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 278, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 123883 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 *de* 10.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1951 a été couvert par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

société Force et distribution.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la société Force et distribution sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
451 à 454	46	4.003	47	6.325 à 6.330	43
500	44	4.147 à 4.150	46	6.356 à 6.360	46
521	44	4.201	43	6.568 à 6.570	48
544 et 545	45	4.221 à 4.224	47	7.015	48
605	46	4.305	46	7.255	47
773 à 775	47	4.370	45	7.314	48
906	46	4.406	47	7.500	45
909	47	4.472	41	7.554 et 7.555	46
1.246 à 1.249	46	4.509	47	7.748	48
1.436 à 1.440	44	4.586 et 4.587	48	7.812 et 7.813	47
2.591 à 2.594	46	4.655	43	7.866	47
2.726	47	4.696 à 4.698	48	7.964 et 7.965	46
2.996	47	5.004 et 5.005	48	8.326	40
3.000	47	5.142	47	8.826	46
3.025	47	5.145	47	8.891	47
2.039 et 3.040	47	5.168 à 5.170	46	8.910	47
3.140	47	5.293 et 5.294	47	8.993 à 8.995	45
3.526 à 3.530	47	5.677	48	9.443	46
3.741	47	5.736 à 5.740	48	9.659 et 9.660	46
3.797	44	5.881	46		
3.801 à 3.805	47	6.089	43		

CREDIT BRASSICOLE L.B.C.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DE NANTES, PARIS (19e)

R. C. : Seine n° 212162 B.

Liste des 138 obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage au sort le 29 septembre 1951 et remboursables le 1er février 1952.

45	50	133	162	188	1.098	1.139	1.141	1.213	1.215
212	247	300	301	359	1.217	1.220	1.242	1.244	1.251
388	399	402	406	416	1.298	1.310	1.315	1.336	1.338
449	451	457	486	488	1.340	1.382	1.460	1.479	1.504
500	508	531	540	591	1.536	1.557	1.586	1.598	1.644
608	611	613	629	633	1.649	1.675	1.744	1.747	1.758
667	679	686	695	716	1.829	1.833	1.834	1.865	1.888
718	720	737	739	768	1.873	1.874	1.915	1.916	1.963
770	778	788	797	801	1.956	2.012	2.067	2.176	2.180
806	811	825	834	849	2.181	2.222	2.262	2.266	2.271
877	887	901	918	928	2.311	2.354	2.453	2.469	2.485
954	957	960	967	970	2.488	2.506	2.616	2.619	2.636
991	1.024	1.029	1.041	1.048	2.674	2.693	2.695	2.854	2.856
1.077	1.079	1.081	1.088	1.095	2.892	2.893	2.895		

Liste des obligations sorties à des tirages précédents et non encore remboursées (les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement).

26	(51)	822	(51)	1.515	(51)	1.937	(51)	2.523	(47)
37	(51)	843	(51)	1.517	(50)	1.963	(50)	2.562	(51)
42	(51)	868	(51)	1.521	(50)	2.010	(51)	2.609	(51)
78	(51)	904	(50)	1.559	(51)	2.014	(51)	2.638	(51)
93	(50)	914	(51)	1.571	(40)	2.052	(51)	2.645	(47)
99	(51)	952	(50)	1.572	(46)	2.061	(51)	2.646	(10/42)
116	(51)	963	(10/42)	1.574	(48)	2.109	(51)	2.647	(50)
147	(51)	964	(44)	1.577	(49)	2.120	(51)	2.651	(46)
170	(50)	968	(46)	1.584	(51)	2.122	(50)	2.654	(51)
184	(51)	980	(48)	1.590	(51)	2.125	(50)	2.676	(51)
197	(49)	1.015	(51)	1.604	(50)	2.158	(51)	2.699	(51)
220	(50)	1.026	(51)	1.622	(51)	2.166	(49)	2.702	(51)
226	(50)	1.045	(50)	1.632	(10/42)	2.174	(51)	2.713	(50)
234	(50)	1.056	(51)	1.637	(51)	2.203	(51)	2.742	(48)
238	(51)	1.060	(48)	1.668	(51)	2.209	(51)	2.743	(49)
260	(51)	1.064	(50)	1.670	(51)	2.212	(51)	2.744	(51)
263	(50)	1.066	(51)	1.693	(51)	2.233	(51)	2.754	(51)
286	(37)	1.105	(51)	1.702	(50)	2.251	(51)	2.764	(50)
293	(49)	1.118	(50)	1.705	(50)	2.265	(49)	2.765	(47)
356	(51)	1.119	(50)	1.709	(50)	2.289	(49)	2.767	(45)
468	(51)	1.158	(49)	1.716	(51)	2.291	(49)	2.768	(50)
503	(50)	1.269	(50)	1.721	(51)	2.302	(51)	2.772	(49)
506	(50)	1.283	(51)	1.739	(51)	2.304	(51)	2.773	(50)
525	(50)	1.299	(46)	1.765	(51)	2.334	(51)	2.782	(51)
528	(51)	1.307	(51)	1.798	(48)	2.364	(51)	2.784	(48)
565	(51)	1.322	(50)	1.800	(51)	2.369	(51)	2.785	(47)
570	(51)	1.328	(51)	1.805	(51)	2.404	(47)	2.786	(50)
598	(49)	1.343	(50)	1.808	(50)	2.438	(50)	2.790	(49)
605	(50)	1.365	(51)	1.836	(50)	2.441	(50)	2.802	(49)
648	(50)	1.375	(51)	1.838	(50)	2.450	(50)	2.804	(47)
650	(46)	1.387	(50)	1.843	(51)	2.459	(51)	2.828	(50)
651	(48)	1.401	(51)	1.851	(48)	2.467	(51)	2.851	(51)
655	(48)	1.442	(51)	1.854	(51)	2.496	(50)	2.853	(51)
672	(50)	1.464	(51)	1.857	(49)	2.501	(49)	2.863	(50)
675	(51)	1.473	(51)	1.871	(48)	2.510	(51)	2.864	(46)
765	(50)	1.475	(51)	1.877	(51)	2.512	(50)	2.879	(50)
776	(51)	1.495	(51)	1.884	(49)	2.518	(51)	2.968	(45)
790	(51)	1.513	(51)	1.933	(50)	2.521	(50)		

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL : 312.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 38921.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 64 obligations 6 3/4 0/0 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1951.

L'amortissement précédent a été réalisé par rachats en Bourse.

Société Auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 11659.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 131 obligations 4 0/0 1946 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1937

DE LA

Compagnie parisienne de distribution d'électricité.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations de 500, 1.000 et 5.000 F amorties au tirage du 1er octobre 1951 et remboursables à partir du 1er décembre 1951 à 501, 1.001 et 5.001 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
COUPURES DE 500 F (coupures unitaires).									
98.601 à 700	51	572.201 à 300	45	621.501 à 600	50	672.501 à 600	51	753.801 à 900	51
500.296 à 300	45	572.401 à 500	49	622.601 à 700	51	673.301 à 400	51	753.901 à	
500.601 à 622	51	572.801 à 900	49	625.301 à 400	51	685.501 à 600	51	754.000	51
500.631 à 700	51	573.151 à 200	46	626.101 à 200	51	686.601 à 700	51	754.001 à 100	51
509.001 à 100	51	573.801 à 900	49	629.701 à 800	51	687.801 à 900	51	754.501 à 600	51
514.001 à 100	51	574.701 à 710	46	631.801 à 900	51	690.801 à 900	51	757.101 à 200	51
514.101 à 200	51	575.101 à 200	50	632.301 à 400	51	691.301 à 400	51	759.101 à 200	51
515.601 à 700	51	575.301 à 400	50	635.301 à 400	51	691.601 à 700	51	759.501 à 600	51
519.301 à 400	51	575.837 à 900	46	635.701 à 800	51	693.801 à 900	51	760.101 à 200	51
521.801 à 900	51	577.801 à 900	45	635.801 à 900	51	699.901 à		760.801 à 900	50
528.401 à 500	51	578.001 à 100	47	637.001 à 100	51	700.000	51	762.101 à 200	51
530.001 à 100	51	579.401 à 500	49	638.501 à 600	51	703.401 à 500	51	767.701 à 800	51
530.401 à 500	51	580.201 à 300	50	640.801 à 900	51	703.701 à 800	51	767.801 à 900	51
530.601 à 700	51	580.801 à 900	49	644.501 à 600	51	704.601 à 700	51	775.401 à 500	51
533.701 à 800	51	581.301 à 400	44	644.801 à 900	51	710.601 à 700	51	775.801 à 900	51
533.801 à 900	51	581.501 à 600	51	645.201 à 300	51	713.401 à 500	51	777.401 à 500	51
534.201 à 300	51	583.201 à 300	51	646.701 à 800	51	714.901 à		777.501 à 600	51
535.501 à 600	51	583.501 à 600	51	651.301 à 400	51	715.000	51	778.601 à 700	51
543.501 à 550	45	587.901 à	51	653.901 à		715.901 à		786.601 à 700	51
544.001 à 100	51	588.000		654.000	51	716.000	51	787.201 à 300	51
544.301 à 400	51	589.101 à 200	51	655.901 à	51	717.201 à 300	51	789.301 à 400	51
545.301 à 400	51	592.001 à 100	51	656.000	51	720.901 à		792.301 à 400	51
552.101 à 200	51	592.401 à 500	51	661.801 à 900	51	721.000	51	794.801 à 837	51
552.601 à 700	51	593.801 à 900	49	663.501 à 600	51	725.101 à 200	51	798.001 à 100	51
553.901 à		600.301 à 400	51	663.901 à		728.701 à 800	51	799.701 à 800	51
554.000	51	601.401 à 500	51	664.000	51	738.901 à		801.501 à 600	51
557.801 à 900	51	603.501 à 600	51	664.101 à 200	51	739.000	51	806.101 à 200	51
559.501 à 600	50	611.201 à 300	51	664.201 à 300	51	741.401 à 500	51	808.101 à 200	51
561.801 à 900	51	614.901 à		664.701 à 800	51	745.801 à 900	51	812.501 à 600	51
566.801 à 900	51	615.000	51	666.001 à 100	51	746.201 à 300	51	814.501 à 600	51
568.901	51	615.201 à 300	51	666.401 à 500	51	746.901 à		815.801 à 900	51
568.906 à 915	51	616.501 à 600	51	668.701 à 800	51	747.000	51	816.751 à 800	45
570.401 à 500	50	618.801 à 900	51	668.901 à		749.801 à 900	51	818.501 à 600	50
570.701 à 800	50	621.101 à 200	50	669.000	51	752.101 à 200	51	818.601 à 700	50
572.151 à 200	45	621.301 à 400	51	671.501 à 600	51	753.201 à 300	51	819.601 à 700	49
GROUPES PAR 10 NUMÉROS COTÉS EN COUPURES DE 5.000 F									
101.501 à 600	51	156.101 à 200	51	236.701 à 800	51	296.101 à 200	51	387.301 à 400	51
103.601 à 700	51	156.401 à 500	51	237.801 à 900	51	297.401 à 500	51	387.401 à 500	50
105.601 à 700	51	158.201 à 300	51	237.901 à		297.701 à 800	51	387.701 à 800	50
106.631 à 700	51	158.601 à 700	51	238.000	51	298.301 à 400	51	389.501 à 600	51
107.701 à 800	51	159.301 à 400	51	240.801 à 900	51	303.001 à 100	51	394.101 à 200	51
108.201 à 300	51	169.201 à 300	51	241.101 à 200	51	305.201 à 300	51	394.201 à 300	51
111.201 à 300	51	170.501 à 600	51	241.301 à 400	51	308.001 à 100	51	396.601 à 700	51
113.301 à 400	51	172.401 à 500	51	241.901 à		308.301 à 400	51	397.101 à 200	51
115.401 à 200	49	174.201 à 300	51	242.000	51	312.001 à 100	51	397.601 à 700	51
115.201 à 300	51	175.501 à 600	51	251.301 à 400	51	312.601 à 700	51	403.801 à 900	51
116.401 à 500	51	177.701 à 800	51	251.201 à 300	51	313.401 à 500	51	405.201 à 300	51
116.701 à 800	51	178.601 à 700	51	261.101 à 200	50	317.201 à 300	51	405.401 à 500	51
123.001 à 100	51	179.401 à 500	51	262.101 à 200	51	321.601 à 700	51	405.901 à	
124.601 à 700	51	190.501 à 600	51	263.101 à 200	51	331.201 à 300	51	406.000	51
128.101 à 200	51	192.201 à 300	51	263.301 à 400	50	334.301 à 400	51	411.601 à 700	51
132.401 à 500	51	193.201 à 300	51	263.401 à 500	50	341.701 à 800	51	411.801 à 900	51
133.901 à		196.201 à 300	51	267.001 à 100	51	349.201 à 300	51	413.701 à 800	51
134.000	51	202.001 à 100	51	268.001 à 100	51	354.801 à 900	51	415.701 à 800	51
136.901 à		203.601 à 700	51	271.101 à 200	51	357.101 à 200	51	416.101 à 200	51
137.000	51	203.701 à 800	49	273.901 à		360.901 à		418.001 à 100	51
138.001 à 100	51	206.201 à 300	50	274.000	51	361.000	51	419.101 à 200	51
140.701 à 800	51	207.201 à 300	51	277.001 à 100	51	361.301 à 400	51	422.301 à 400	51
144.301 à 400	51	209.701 à 800	51	277.201 à 300	51	362.501 à 600	51	424.601 à 700	50
145.301 à 400	51	210.401 à 500	51	280.001 à 100	51	365.401 à 500	51	424.901 à	
146.501 à 600	51	214.701 à 800	51	289.301 à 400	51	366.601 à 700	51	425.000	50
147.301 à 400	51	217.501 à 600	51	290.901 à		368.101 à 200	51	425.201 à 300	50
149.201 à 300	51	221.901 à		291.000	51	369.401 à 500	51	426.401 à 500	50
149.801 à 900	51	222.000	51	293.201 à 300	51	372.601 à 700	51	426.701 à 800	51
151.601 à 700	51	228.701 à 800	51	293.901 à		374.201 à 300	51	426.901 à	
153.901 à		229.801 à 900	51	294.000	51	382.501 à 600	49	427.000	50
154.000	51	233.301 à 400	51	294.901 à		385.601 à 700	51	429.201 à 300	50
155.201 à 300	51	233.801 à 900	51	295.000	51	386.101 à 200	51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
429.901 à 430.000	50	439.201 à 300	51	451.601 à 700	51	477.101 à 200	51	487.101 à 200	51
431.301 à 400	50	445.301 à 400	51	452.201 à 300	51	478.501 à 600	51	489.401 à 500	51
431.401 à 500	51	446.001 à 100	51	453.301 à 400	51	478.801 à 900	51	491.301 à 400	51
432.401 à 500	50	447.601 à 700	51	461.201 à 300	51	480.601 à 700	51	492.601 à 700	51
432.501 à 600	50	448.001 à 100	51	462.001 à 100	51	483.001 à 100	51	493.401 à 500	51
436.101 à 200	51	448.301 à 400	51	463.401 à 500	51	484.501 à 600	51	494.501 à 600	51
		451.201 à 300	51	474.001 à 100	51	486.301 à 400	51	499.501 à 600	51

COUPURES DE 5.000 F (coupures unitaires).

91 à 100	50	1.880	51	3.337 à 340	50	4.680	51	6.681 à 690	49
331 à 338	50	1.961 à 970	51	3.362 à 370	50	4.841 à 850	49	6.691 à 693	50
524 à 530	49	2.014 à 017	49	3.561 et 562	50	4.871	49	6.695 et 696	50
561 à 565	49	2.152 à 157	50	3.565 et 566	50	5.091 et 092	50	6.698 à 700	50
601	51	2.201 à 210	50	3.801 à 803	50	5.095 à 098	50	6.785 à 782	50
605 à 609	51	2.265 à 269	51	3.805 et 806	50	5.121 à 124	47	6.864 à 870	50
979 et 980	46	2.299 et 300	50	3.873 à 878	50	5.171 à 173	51	6.877 à 880	47
1.093 et 094	49	2.442 et 443	51	3.881 à 887	51	5.175 à 180	51	7.611 à 620	50
1.121 à 124	51	2.446 à 448	51	3.981 à 990	50	5.405 à 410	50	7.851 à 860	50
1.126 à 128	51	2.501 à 507	49	4.041 à 049	45	5.441 et 442	50	7.961 à 970	50
1.166 à 168	50	2.561 à 563	51	4.114 à 118	50	5.622 à 626	51	8.241 à 250	50
1.182 et 183	51	2.565 et 566	51	4.151	50	5.628 et 629	51	8.271 à 280	50
1.186 à 190	51	2.568	51	4.156 à 159	50	5.736 et 737	50	8.411 à 420	50
1.221 à 225	51	2.570	51	4.196 à 198	49	6.007 à 010	49	8.551 à 560	50
1.227 à 229	51	2.571 à 578	51	4.207 à 210	50	6.101 à 103	50	8.651 à 660	49
1.321	51	2.580	51	4.235	50	6.217 à 220	47	9.151 à 160	50
1.323 à 325	51	2.581	47	4.271 à 278	49	6.252 à 260	50	9.581 à 590	50
1.327 à 330	51	2.731 et 732	50	4.311 et 312	50	6.281	51	9.621 à 630	49
1.645 à 647	51	2.737 à 740	50	4.314 à 317	50	6.288	51	9.631 à 640	49
1.649 et 650	51	3.151	51	4.365 et 366	43	6.290	51	9.881 à 890	50
1.753 à 758	50	3.160	51	4.391 à 400	51	6.304 à 310	49	10.651 à 660	50
1.792	51	3.161 à 170	51	4.601	50	6.323	44	10.801 à 810	50
1.794 à 796	51	3.191 à 200	50	4.608 à 610	50	6.331 à 340	50	10.941 à 950	50
1.798 à 800	51	3.241 à 250	50	4.672 à 675	51	6.351 à 354	49	10.971 à 980	50
1.872 à 876	51								

COUPURES DE 1.000 F

11.551 à 600	51	22.900	51	31.906 à 916	48	44.201 à 225	50	52.251	50
12.151 à 200	51	24.001 à 021	51	32.500	45	44.311 à 319	49	52.253 à 294	50
12.801 à 850	51	24.047 à 050	51	32.952 et 953	51	44.601 à 606	50	52.572 à 576	49
13.815 à 850	50	24.501 et 502	51	32.959 à 964	51	44.643 à 650	50	53.101	50
14.743 à 750	50	24.512 à 550	51	32.974 à 978	51	44.651 à 665	50	53.110 à 113	50
14.751 à 800	50	24.753 à 755	51	32.981	51	44.667 à 671	50	53.401 à 403	50
14.851 à 860	48	24.758 à 762	51	32.988 à 998	51	46.015	50	53.405 à 421	50
14.871 à 880	48	24.782 à 787	51	33.000	51	46.018	50	53.444 à 450	50
15.155 à 175	50	24.791 à 793	51	33.363 à 387	50	46.020 et 021	50	55.892	49
15.185 à 198	50	25.001	51	33.986 à 34.000	49	46.027	50	56.051 à 100	50
15.201 à 242	48	25.601 à 624	50	34.051 à 053	50	46.041 à 043	50	56.451 et 452	50
15.551 à 554	50	25.640	50	34.060 à 067	50	47.414 à 422	50	56.468 et 469	50
15.751 à 800	50	26.031	51	34.076 et 077	50	47.427 à 433	50	56.475 et 476	50
16.535 à 550	51	26.034 et 035	51	34.083 à 089	50	47.448 à 450	50	56.483 à 490	50
16.651 à 674	51	26.040 à 050	51	34.301 à 311	51	47.666 à 671	50	56.494 à 500	50
16.695 à 700	51	26.051 et 052	51	34.317 à 336	51	47.674 et 675	50	57.005 à 016	49
17.201 à 250	50	26.058 à 070	51	34.339 à 350	51	47.680 à 682	50	57.022 à 047	50
18.251 à 259	49	26.084 à 100	51	34.418 à 424	49	47.685 à 687	50	57.301 à 337	50
18.283 à 300	49	26.113 à 119	49	34.752 à 757	50	47.689 à 694	50	57.951 à 962	50
18.501 à 504	50	26.141	49	34.766 à 770	50	47.879	48	58.008 à 024	50
18.506 à 509	50	26.148	49	34.953 à 963	51	48.351 et 352	49	58.046 à 050	50
18.511 à 515	50	26.255 à 284	51	34.967 à 983	51	48.457 à 466	51	58.101 à 125	50
18.518 à 529	50	26.287 à 297	51	34.986 à 991	51	48.475	51	58.701 à 734	50
18.532 à 550	50	26.651 à 655	48	35.753 et 754	51	48.477 et 478	51	58.894 à 900	50
18.701 à 750	50	26.901 à 906	50	35.756 à 759	51	48.651 à 656	51	58.951 à 999	50
19.251 à 279	50	26.913 à 917	50	35.761 à 797	51	48.665 à 674	51	59.351 à 354	50
19.861 à 875	51	26.926 et 927	50	36.089 à 097	49	48.677 à 681	51	59.358 à 367	50
19.879	51	26.935 à 948	50	36.301 à 303	49	48.686 et 687	51	59.378 à 389	50
19.888 à 900	51	27.108 à 126	50	36.305 à 316	49	48.690 et 691	51	60.510 à 550	50
20.451 à 468	50	27.130 et 131	50	36.601 à 612	48	48.694 à 697	51	60.652 à 700	50
20.486 à 500	50	27.134 à 145	50	37.667 à 688	49	49.553 à 556	50	60.801 à 805	50
20.901 à 925	49	27.268 à 281	48	37.751 à 753	51	49.567 à 571	50	60.810 à 815	50
20.931 à 937	49	27.374 à 385	48	37.759 à 766	51	49.573 à 578	50	60.818 à 850	50
20.945 à 950	49	27.853	50	37.778 et 779	51	49.598	50	61.738 à 750	50
21.051 et 052	50	27.861 à 877	50	37.787	51	49.851 à 874	51	62.211 à 216	50
21.055 à 062	50	27.883 à 887	50	37.951 à 963	51	49.876 à 884	51	62.248 à 250	50
21.065 à 074	50	27.895 à 897	50	37.969 à 972	51	49.887	51	62.804	51
21.110 à 118	51	28.354 à 367	51	37.997 à 38.000	51	49.890 à 893	51	62.815 à 819	50
21.121	51	28.380 à 384	51	38.176 à 195	50	49.900	51	62.825 à 829	50
21.125 à 131	51	28.390 à 394	51	39.614 à 618	50	50.101 à 115	50	62.835	47
21.135 à 147	51	28.399 et 400	51	39.644 à 650	50	50.119 et 150	50	62.838 et 839	50
22.003	51	29.089 à 099	48	41.958 à 965	49	50.267 à 273	47	62.841 à 843	50
22.022 à 026	51	29.104 à 113	51	42.001 à 003	50	50.601 à 619	50	62.846 à 850	50
22.101 à 120	51	29.139 à 147	51	42.014 à 050	50	50.634 à 637	50	63.856	47
22.133 à 145	51	30.601 et 602	48	42.951 à 956	50	50.640 à 650	50	63.860 à 862	50
22.148 à 150	51	30.901 à 905	51	42.966 à 970	50	51.151 et 152	47	63.865 à 867	50
22.151 à 155	50	30.922 et 923	51	42.992 à 999	50	51.393 à 400	50	63.876 et 877	50
22.159	50	30.925 et 926	51	43.304 à 331	50	51.401 et 402	50	63.880	50
22.185 à 200	50	30.929 à 936	51	43.334 à 350	50	51.406 et 407	50	63.895 à 898	50
22.617 à 626	51	30.946 à 950	51	43.371 à 400	50	51.410 à 416	50	64.777 à 788	50
22.678 à 699	50	31.561 à 570	51	43.534 à 550	49	51.420	50	64.901 à 908	50
22.851 à 866	51	31.575 à 584	51			51.422 à 427	50	64.922 à 937	50
22.869 et 870	51	31.590 à 594	51			51.436 à 440	50		
22.873	51	31.598 à 600	51						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
66.754	44	70.712 à 735	48	74.378 à 382	51	77.919 à 950	51	79.697 à 700	51
67.801 à 809	51	71.701 à 718	51	74.393 à 400	51	78.247 à 249	50	80.553 et 554	43
67.817 et 818	51	71.728 à 741	51	74.852 à 867	50	78.259	51	80.719 à 728	50
67.825 et 826	51	71.851 à 880	48	74.869 à 898	50	78.265	51	80.851 à 862	49
67.829 à 842	51	72.051 à 079	51	74.900	50	78.268 à 274	51	80.873 à 885	49
67.844 à 847	51	72.085 à 100	51	75.266 à 278	50	78.276 à 300	51	81.750	51
68.562 à 577	50	72.348 à 350	46	75.294 à 298	50	78.359 à 379	49	82.501	49
68.580 et 581	50	72.772 à 781	46	76.271 à 297	48	78.384 à 390	49	82.511 à 545	49
68.802 à 811	51	73.351 à 358	51	76.501 à 528	51	78.512 à 525	48	82.614 à 621	50
68.836 à 850	51	73.364 à 372	51	76.531 à 550	51	78.801 à 816	49	82.624 à 650	50
69.662 à 676	51	73.375	51	76.976 à 980	51	78.956 à 966	50	82.752 à 766	45
69.680	51	73.380 à 384	51	76.985 à 988	51	79.070 à 088	47	86.601 à 650	51
69.688 à 696	51	74.001 à 015	51	76.997 à 77.000	51	79.177	46	86.901 à 950	51
69.698 à 700	51	74.020 à 034	51			79.601 à 635	50	87.251 à 300	51
69.701 à 711	48	74.039 à 043	51	77.019 à 050	49	79.637 à 640	50	87.501 à 550	51
69.724 à 743	48	74.112 à 121	50	77.351 à 378	50	79.658 à 660	51	88.551 à 600	51
70.205 à 211	49	74.129 à 150	50	77.601 à 604	49	79.663 à 676	51	88.751 à 800	51
70.551 à 572	50	74.351 à 366	51	77.861 à 871	50	79.684 à 688	51	90.601 à 650	51
70.596 à 598	50	74.370 à 372	51	77.878 à 893	50	79.694	51	91.401 à 450	51

Chemin de Fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers (Mer de Glace)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.594.500 F

SIÈGE SOCIAL : CHAMONIX-MONT-BLANC

R. C. : Bonneville n° 7743 B.

Quarante-troisième tirage au sort du 3 octobre 1951 de 20 obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1908 de 1.600.000 F, remboursables le 31 octobre 1951 à 500 F net.

42 373 667 670 890 908 1.062 1.537 1.778 1.880
1.935 1.968 1.990 2.031 2.036 2.640 2.848 2.899 2.990 3.070

Ces titres sont payables aux domiciles habituels en France.

Numéros non réclamés.

303	349	351	509	577	1.875	2.003	2.113	2.151	2.286
696	996	1.343	1.345	1.360	2.294	2.300	2.472	2.524	2.782
1.410	1.499	1.519	1.770	1.830	2.994	3.140			

SOCIETE D'HABITATIONS POPULAIRES

Le Toit familial de Roubaix-Tourcoing et environs.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : ROUBAIX (NORD), 16, RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

(Approuvée par arrêté ministériel du 14 novembre 1947.)

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a racheté en Bourse les 160 obligations de 10.000 F nominal 6,75 0/0 1949, dont l'amortissement était prévu le 1er décembre 1951. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

L'amortissement du 1er décembre 1950 a été opéré de la même façon.

Société d'Exploitations et d'Intérêts Chimiques et Métallurgiques

(S. E. I. C. H. I. M. E.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon B 15610.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 (ex-Duralumin).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1951-1952 venant à échéance le 1er janvier 1952.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 de notre société.

Numéro de l'obligation sortie au premier tirage et non présentée au remboursement.

Remboursement du 1er janvier 1945.

Coupon n° 3 attaché au 1er juillet 1945.

4.380

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société pyrénéenne d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société pyrénéenne d'énergie électrique sont informés que l'amortissement du 1er décembre 1951 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

COMPAGNIE LYONNAISE DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 255.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE JOSEPH-SERLIN, A LYON

MM. les porteurs de bons 6 1/2 0/0 1934 sont avisés que la compagnie ayant fait racheter en Bourse le nombre de bons à amortir et les ayant annulés, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage au sort en vue du remboursement qui était prévu pour le 15 décembre 1951.

Tous les amortissements ayant eu lieu par rachats en Bourse, il ne reste pas de titres à rembourser.

SOCIETE H. DEBAR & Cie

(Imprimeries H. Debar et Cie.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 55.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 23, BOULEVARD DE LA PAIX, REIMS

Registre du commerce : Reims 2090.

Obligations 5 1/2 0/0 1929.

Liste des obligations amorties et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
358	1949	1.443	1947	1.690	1949
862	1949	1.557	1948	1.700	1949
867	1949	1.565	1946	1.721	1947
930	1948	1.647	1947	1.966	1947
1.133	1949	1.652	1946	2.087	1948
1.255	1948	1.677	1946	2.089	1949
1.378	1946	1.678	1943	2.119	1946
1.379	1948	1.679	1948	2.146	1947
1.380	1948	1.680	1945	2.236	1943
1.382	1949				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société d'électricité de Caen.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société d'électricité de Caen sont informés que l'amortissement du 15 mars 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1944.

1.049

DOCKS DES CHARENTES

Société générale d'alimentation et d'approvisionnement.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DENIS-PAPIN, A ANGOULÊME (CHARENTE)

R. C.: Angoulême 985.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 16 octobre 1951 et remboursables à partir du 15 novembre 1951 à 5.000 F;**

2° **Des obligations amorties au tirage antérieur et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.656 à 1.701	1951	1.859 à 1.868	1949

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Cantal.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par pétition, en date du 3 octobre 1951, régularisée le 2 novembre 1951, M. Leduc (Henri), administrateur de sociétés, de nationalité française, domicilié à Paris (16e), 34, rue Giraudoux, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée MINES DE TESSIERES, dont le siège social est à Paris (17e), 9, rue de Tilsitt, en qualité de gérant de cette société, sollicite un permis d'exploitation de mines de wolfram et de métaux connexes sur le territoire des communes de Tessières-les-Bouliès, Leucamp et Vezels-Roussy, arrondissement d'Aurillac (Cantal).

Ce permis serait valable dans un périmètre défini comme suit:

Au Sud: 1° Par une ligne droite AB partant du point A, angle Nord-Ouest de la maison appartenant à M. Santinier (Antoine), parcelle Fournial, n° 199, section A du cadastre, village de la compagnie, de la commune de Leucamp, et joignant l'angle Nord de la maison appartenant à M. Labro (Sylvain), parcelle n° 240, section B (2e feuille) du cadastre, village de Caylus-Bas, de la commune de Vezels-Roussy, dans sa partie comprise entre le point A ci-dessus défini et le point B, où cette droite coupe l'axe du ruisseau de Maurs, limite séparative des communes de Leucamp et de Vezels-Roussy;

2° Par l'axe du ruisseau de Maurs, entre le point B ci-dessus défini et le point C d'intersection de cet axe avec celui du ruisseau du Goul, formant limite commune aux départements du Cantal et de l'Aveyron.

Ces limites correspondent respectivement aux côtés AB et BC du polygone limitant la concession de Leucamp.

A l'Est: Par une ligne droite CD partant du point C défini ci-dessus et aboutissant au point D, clocher de l'église du village de Vezels, commune de Vezels-Roussy (Cantal).

Au Nord-Est: Par une ligne droite DE partant du point D défini ci-dessus et aboutissant au point E, angle Ouest de la maison appartenant à M. Delfour (Pierre), située dans le village de Falguyères, parcelle n° 828, section C du plan cadastral de la commune de Teissières-les-Bouliès (Cantal).

Au Nord-Ouest: Par une ligne droite EF partant du point E défini ci-dessus et aboutissant au point F, angle Est de la maison d'école du village de Canines, situé dans la parcelle n° 329, section C du plan cadastral de la commune de Teissières-les-Bouliès (Cantal).

A l'Ouest: Par une ligne droite FA partant du point F défini ci-dessus et aboutissant au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de neuf cent quatre-vingt-cinq hectares (985 ha).

Cette demande est partiellement en concurrence avec celle présentée par la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt, mise à l'enquête le 5 octobre 1951.

A la demande est annexé, en triple exemplaire, un plan à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 25 décembre 1951 au 25 janvier 1952.

Pendant sa durée, la pétition et les annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance, en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département du Cantal,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation des mines;

Vu le règlement d'administration publique du 19 avril 1928 pris pour application de ladite loi et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 25 novembre 1951 au 25 janvier 1952, dans les communes de Teissières-les-Bouliès, Leucamp, Vezels-Roussy et Aurillac (Cantal).

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai dans la commune de Paris (17e) où se trouve le siège social de la société demanderesse. Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Aurillac, le 8 novembre 1951.

Pour le préfet du Cantal:
Le secrétaire général délégué,
ARDISSON.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Zelenkauskis (Michel), né le 31 janvier 1929 à Villiers-en-Lieu (Haute-Marne), demeurant 45 *bis*, rue du Château-Renard, à Saint-Dizier (Haute-Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Zelen.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département de Seine-et-Oise.

ARRONDISSEMENT DE CORBEIL-ESSONNES

VILLE DE BRUNOY

ADJUDICATION RESTREINTE

Le 20 décembre 1951, à dix heures, il sera procédé à la mairie de Brunoy à l'adjudication restreinte des travaux de construction de piscine.

Le montant approximatif des travaux est évalué à 23.000.000 de francs.

Les pièces du projet peuvent être consultées:

Soit au secrétariat de la mairie de Brunoy, tous les jours ouvrables;

Soit au secrétariat de la Caisse coopérative d'équipement sportif du Pont-de-Soulins, 9, rue de la République, à Brunoy, tous les jours ouvrables, de quatorze heures à dix-neuf heures;

Soit au cabinet de MM. Léon et Jean Schneider, architectes D. P. L. G., 26, rue Nungesser-et-Coli, à Paris (16e), les mardis et vendredis de chaque semaine, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Brunoy, le 3 novembre 1951.

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

VILLE DE NEVERS

Assainissement du quartier de compensation des Montots.
(3e tranche.)

ADJUDICATION

A NEVERS, en l'hôtel de la préfecture, le 11 décembre 1951, à dix heures.

Le 11 décembre 1951, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Nièvre, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux d'assainissement du quartier de compensation des Montots, à Nevers (3e tranche).

Ces travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise	19.232.400 F.
Somme à valoir	967.600
Total	20.200.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Geoffroy, ingénieur en chef à Nevers.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Il n'est pas demandé de cautionnement provisoire.

III. — *Cautionnement définitif.*

Le cautionnement définitif est fixé à 50.000 F.

IV. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 1er bureau), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

2° Dans les bureaux de M. Breuzard, ingénieur d'arrondissement, 2, rue de la Poissonnerie, à Nevers, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

V. — *Envois de soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Nièvre (3e division, travaux publics);

2° A M. Geoffroy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nevers.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Nevers, le 9 novembre 1951.

Le préfet,
YVES GAZAUX.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

[illegible] octobre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Le Service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Yonne modifie ses statuts et prend le nouveau titre d'**Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Yonne.** But: secourir l'enfance et l'adolescence inadaptées. Siège social: palais de justice d'Auxerre.

[illegible] octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Somme. **Foyer des vieux d'Albert.** But: création et gestion de toutes œuvres sociales, et notamment organiser et gérer un foyer destiné aux vieux d'Albert; le développer, en créer de nouveaux et donner toutes activités se rapportant à cet objet. Siège social: 7 *bis*, place d'Armes, Albert.

19 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association de défense de Parmain.** But: pourvoir à la défense des intérêts communs de ses membres, qu'ils soient matériels ou moraux, en leur qualité de propriétaires, locataires, résidents de Parmain; veiller au respect des règles de l'hygiène; défendre leurs droits à l'air pur, au confort et à la vie saine, notamment lutter contre les causes de pullulation des mouches et d'émanations; contre la présence de tout dépôt insalubre et incommode, et en général veiller à la propreté matérielle et morale de l'agglomération. Siège social: 57, rue du Maréchal-Foch, Parmain.

19 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Saint-Michel en Glomel.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Saint-Michel en Glomel.

20 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association des parents d'élèves de l'école libre du Sacré-Cœur.** But: collaborer à la prospérité de l'école par tous les moyens en son pouvoir et remplir les buts qui lui seraient assignés par la loi. Siège social: 125, rue Juliette-Dodu, Saint-Denis (Réunion).

20 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Amicale de l'école maternelle d'Avallon.** But: bien de l'école, bien-être des enfants, embellissement des locaux. Siège social: école maternelle, 9, rue des Odebert, Avallon.

20 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association d'éducation populaire de la Chapelle-aux-Filtzméens.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres. Siège social: chez M. Jubault, la Chapelle-aux-Filtzméens.

22 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association sportive du centre de formation professionnelle de Roche-la-Molière.** But: pratique du basket-ball. Siège social: 26, rue Michel-Rondet, Roche-la-Molière.

23 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Groupe théâtral saint-fromondais.** But: étude d'œuvres théâtrales, organisation de matinées et soirées récréatives, voyages. Siège social: mairie de Saint-Fromond.

23 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association familiale scolaire de l'institution Saint-Paul de Lens.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'institution. Siège social: 38, route de la Bassée, Lens.

23 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association scolaire bruguiéroise.** But: défense de l'école et développement des œuvres éducatives. Siège social: école publique, la Bruguière.

23 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves des écoles libres de Saint-Jean-de-Maruéjols.** But: administration et soutien utile à la vie des écoles libres de filles et garçons de Saint-Jean-de-Maruéjols. Siège social: école libre de filles, Saint-Jean-de-Maruéjols.

24 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de parents d'élèves de l'école libre de Cubry.** But: soutien moral et matériel de l'école Sainte-Marie de Cubry. Siège social: école Sainte-Marie, Cubry.

24 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des parents des élèves de l'école primaire libre Saint-Martial de Montmorillon.** But: gestion matérielle de l'école, son fonctionnement et son développement. Siège social: 6, rue d'Ypres, Montmorillon.

24 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association d'éducation populaire de Hautecour.** But: gestion matérielle, fonctionnement et développement de l'école libre. Siège social: école libre de filles de Hautecour.

26 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Foyer **La Salette.** But: éducation populaire. Siège social: domicile du président, M. Claude Lemaire, Boursault.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Dominique,** à Coublevie. But: entr'aide mutuelle pour tous les membres. Siège social: école Saint-Dominique, Coublevie.

26 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association d'éducation populaire de Thiat.** But: assurer la gestion matérielle et le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école libre de Thiat.

26 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Comité des fêtes du quartier de la Tine.** But: organisation de fêtes et manifestations populaires et artistiques. Siège social: 5, avenue Jean-Jaurès, Millau.

26 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association d'éducation populaire de Créhen.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: presbytère de Créhen.

27 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'institution secondaire du Sacré-Cœur d'Annonay.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: 4, montée Croix-de-l'Heaume, Annonay.

27 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale laïque de Saint-Hélen.** But: éducation scolaire, périscolaire et post-scolaire. Siège social: école des garçons de Saint-Hélen.

29 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association des parents d'élèves de l'institution de Condrecourt.** But: éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale. Siège social: 1, rue de la Paroisse, Baccarat.

29 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de l'école publique des filles du Palais.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école; encourager les œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires d'éducation et de solidarité. Siège social: école publique de filles du Palais, rue Michelet, Alès.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Penvénan.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Penvénan.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents des élèves de l'école libre de garçons de Penvénan.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre de garçons de Penvénan.

30 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association sportive du centre d'apprentissage de jeunes filles.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école nationale professionnelle de jeunes filles, 108, rue Jean-Baffier, Bourges.

30 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de Saint-Pierre-Saint-Paul de Montreuil.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique de Saint-Pierre-Saint-Paul de Montreuil. Siège social: 7, rue Pépin, Montreuil.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Quemper-Guézennec.** But: aide matérielle et morale aux familles et organisation des œuvres scolaires et postscolaires d'éducation populaire. Siège social: école Saint-Joseph de Quemper-Guézennec.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents d'élèves et d'éducation populaire de Pleumeur-Gautier.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre des filles de Pleumeur-Gautier.

2 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Les Parents d'élèves de l'école libre de Fillières.** But: soutien de l'école et entr'aide familiale. Siège social: école libre, Grande-Rue, Fillières.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association familiale des Trois-Lucs.** But: défense des intérêts des familles. Siège social: 332-334, avenue des Poilus, les Trois-Lucs, Marseille.

3 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des parents d'élèves et amis de l'école laïque.** But: veiller à la défense des intérêts de l'école laïque et développer ses œuvres. Siège social: école de Saint-Paulet-de-Caisson.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association d'éducation populaire Notre-Dame de Longwy.** But: soutien et fonctionnement de l'école. Siège social: 20, rue Fournirue, Longwy.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents d'élèves d'Hénanbihen.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de filles d'Hénanbihen.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. Association d'éducation populaire **Education pratique et plein air.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaires. Siège social. 92, rue de Vaugirard, Paris.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cinéma-Education documentaire.** But: susciter, promouvoir et coopérer à toute œuvre éducative par le moyen du cinéma, et notamment par des films de court métrage ou documentaires. Siège social: 16, avenue Hoche, Paris.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Photo-Club de Paris-Nord (C. P. C. P. N.).** But: encourager et aider le développement de l'art cinématographique et photographique d'amateur parmi le personnel actif ou retraité de la S. N. C. F. (région du Nord). Siège social: 18, rue de Dunkerque, Paris.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de Montrouge.** But: promouvoir le développement de ses membres au point de vue culturel, moral, intellectuel, artistique et physique. Siège social: 12, impasse de l'Eglise, Montrouge.

6 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société civile de chasse de la Neuville-Garnier.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de la Neuville-Garnier.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale laïque de Créhen.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Créhen.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Louargat.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Saint-Eloi en Louargat.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents des élèves de l'école libre de Canihuel.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Canihuel.

7 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Société de chasse **Urrugnarak.** But: repeuplement en gibier sédentaire et création d'une réserve de chasse. Siège social: restaurant de la Mairie, Urrugne.

7 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Le Logelesnevien.** But: promouvoir, organiser et aider la construction de logements au bénéfice de ses membres selon le système Castor. Siège social: gare de Lesneven.

7 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école Cours libre du Sacré-Cœur de Tournon.** But: entr'aide familiale, œuvres scolaires et péri et postscolaires, bourses et prêts d'honneur, éducation populaire. Siège social: avenue de la Gare, Tournon.

8 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves du cours La Bruyère.** But: assurer le fonctionnement matériel de l'école du cours La Bruyère. Siège social: 11, rue Balzac, Nice.

8 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association Saint-Georges de Gouarec.** But: assurer le fonctionnement de l'école Saint-Georges. Siège social: école Saint-Georges, rue Saint-Gilles, Gouarec.

8 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale laïque de Prat.** But: créer autour des écoles de Prat une atmosphère de confiance et de sympathie. Siège social: école publique des garçons de Prat.

8 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française de basket-ball** transfère son siège social du 57, avenue de Saint-Mandé, au 52, rue Taitbout, Paris.

8 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'amateurs de comédie.** But: étude de pièces théâtrales et leur exécution au profit d'œuvres laïques de Boulogne-Billancourt. Siège social: 68, rue de l'Est, Boulogne.

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Etienne-du-Bois.** But: aide matérielle et morale de la mère de famille sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Saint-Etienne-du-Bois.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des parents d'élèves du cours Jeanne-d'Arc.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien à la vie de l'école, une collaboration efficace à l'action des maîtres; éducation mutuelle, entr'aide et représentation des parents d'élèves au cours Jeanne-d'Arc auprès des pouvoirs publics et autorités constituées. Siège social: chez M. Auger, 92, rue Caponière, Caen.

10 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association éducation populaire de la Bruyère.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école mixte privée de la Bruyère. Siège social: école libre de la Bruyère, par Isserpent.

12 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association notariale de l'arrondissement de Bayeux.** But: étudier et résoudre les questions d'intérêt général ou particulier concernant le notariat; concourir à la défense des droits des notaires et leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions. Siège social: 12, rue Franche, Bayeux.

12 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Union des femmes françaises pour la défense de la famille, pour la libération et la reconstruction de la France.** But: défense de la famille française et pour le sort de l'enfance. Siège social: mairie de Neuilly-sur-Marne.

12 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes.** But: défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Siège social: mairie de Neuilly-sur-Marne.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de l'Enclos-Rey.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: 50, rue Enclos-Rey, Nîmes.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association d'éducation populaire des écoles de la Présentation et Saint-Pierre de Ganges.** But: gestion financière de l'école. Siège social: 22, avenue Pasteur, Ganges.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des Castors du Jura.** But: grouper tous intéressés désirant construire des maisons ou logements à l'aide de prêts et avec une participation en nature ou en main-d'œuvre; organiser des lotissements. Siège social: hôtel de ville de Champagnole.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.